

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 100^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 19 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 5694).
MM. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer: le président.
2. — Réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. — Transmission et discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5694).
M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Discussion générale: MM. Pidjot, le rapporteur. — Clôture.
Art. 3:
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.
Adoption de l'article 3, modifié par les amendements n° 1 et 2.
Explications de vote:
MM. le rapporteur, le président, Odru, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer; Pidjot.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie. — Transmission et discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5696).
M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Art. 1^{er} à 19. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 5698).
MM. le président, Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.
5. — Permis de construire. — Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5698).
M. Carter, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale: MM. Peretti, Denis, Wagner.
M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.
MM. Cointat, le ministre de l'équipement et du logement, Peretti.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} et 3. — Adoption.
Art. 8. — Supprimé par le Sénat.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Exercice des activités ambulantes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5703).
M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Eurd, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 7. — Supprimé par le Sénat.
Art. 8, 10, 11 et 12 A. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5704).
M. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 5 du Gouvernement à l'article 1^{er}: MM. le rapporteur, Odru. — Adoption.
Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 3: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Retrait.
Amendement n° 2 du Gouvernement à l'article 4: M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 5: M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 5: M. le rapporteur. — Adoption.
Explication de vote: M. Pidjot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 5 à l'article 1^{er}, n° 2 à l'article 4, n° 3 et 4 à l'article 5.

8. — Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 5707).
9. — Dépôts de projets de loi (p. 5707).
10. — Dépôt de rapports (p. 5707).
11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5707).
12. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 5707).
13. — Ordre du jour (p. 5708).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, s'agissant des textes intéressant la Nouvelle-Calédonie, je désirerais que nous examinions dans l'ordre le projet concernant la réglementation minière, le projet concernant la création et l'organisation des communes, enfin le projet relatif au régime fiscal de certains investissements.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

REGLEMENTATION MINIERE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Transmission et discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 17 décembre 1968.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 562).

La parole est à M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi présenté par le Gouvernement revient, en raison de l'importance prise par le nickel calédonien, sur le régime administratif très décentralisé dont bénéficiait cette substance minière depuis le décret du 13 novembre 1954.

La procédure proposée, en même temps qu'elle dessaisit les autorités locales, fait intervenir, à tous les stades, la décision du ministre de l'industrie.

Les modifications apportées par le Sénat aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 modifiant très sensiblement l'orientation du projet en réintroduisant l'intervention du conseil de gouvernement.

Sans doute la décision d'octroyer l'autorisation personnelle minière, les permis de recherche ou les permis d'exploitation demeure-t-elle bien de la compétence du ministre de l'industrie. Par contre, la proposition du gouverneur, phase importante de la procédure puisqu'elle saisit le ministre, est transférée au conseil de gouvernement. En effet, la proposition du gouverneur faite en conseil de gouvernement devient en réalité la proposition du conseil de gouvernement tout entier, que le gouverneur est chargé de transmettre. Il y a là plus qu'un pouvoir d'avis, il s'agit d'un véritable pouvoir de décision.

Pour cette raison, et afin de ne pas détruire la cohérence du nouveau régime minier, votre commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je n'ai rien à ajouter au rapport de M. Dupont-Fauville. Je souhaite, avec la commission, que l'Assemblée revienne à son texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Mesdames, messieurs, je m'en voudrais de vous importuner encore à propos des projets intéressant la Nouvelle-Calédonie, projets inspirés à l'origine par un ministre d'Etat dont on ne peut dire qu'il a complètement réussi — il faut avoir le courage des mots — que ce soit à Djibouti, à Papeete ou à Pointe-à-Pitre.

Quant au peuple néo-calédonien, il continuera de lutter pour affirmer sa volonté, par-delà ces projets néfastes et centralisateurs.

Cette lutte sera même renforcée par ce nouvel acte du Gouvernement que le Parlement de la République s'apprête à approuver.

Les Néo-Calédoniens doivent patienter et espérer, parce que le temps travaille pour eux et que l'avenir leur appartient un jour.

Le territoire que je représente ne peut, comme moi, que réprover en masse et définitivement les trois textes qui sont en discussion.

La population néo-calédonienne est de plus en plus consciente de l'urgente nécessité, pour la Nouvelle-Calédonie, de conquérir son autonomie interne réelle et dans le cadre de la République.

Le projet sur la réglementation minière démontre que les journées de mai et de juin n'ont rien changé et que la Nouvelle-Calédonie et ses intérêts humains véritables ne pèsent pas lourd quand, sur l'autre plateau de la balance, de trop gros intérêts sont en jeu.

Quant au projet dépouillant l'assemblée territoriale de ses rares compétences en matière fiscale, je maintiens que la règle démocratique fondamentale, qui veut que les impôts soient votés par élus, est bafouée. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce que fera le Gouvernement en matière fiscale, il suffit, pour le prédire, de voir ce qui a été fait dans les départements d'outre-mer, c'est-à-dire l'exonération des riches, la taxation des pauvres et l'octroi, par charité, d'une subvention d'équilibre aux frais des contribuables de la métropole.

Enfin, le projet concernant les communes tend à faire du territoire une entité vide, son domaine et son budget restant aux mains du Gouvernement. Il crée de prétendues communes qui n'ont de constitutionnel que le titre et qui ne seront en rien égales à celles de la métropole : seule la tutelle passe de Nouméa à Paris.

Pourquoi veut-on réduire en tutelle cette Ile des antipodes ? Parce que le nickel prime sur l'humain, et les spéculations internationales sur l'intérêt national bien compris.

Ce qui a été fait en Algérie, le Gouvernement est en train de le refaire dans le Pacifique.

Quant aux subventions accordées à des gens qui ne demandent rien, c'est à croire que la France ne sait que faire de son argent. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert Wagner. Changez de sujet !

M. Charles Pasqua. C'est scandaleux !

M. Rock Pidjot. Je voterai contre ces textes, parce que je suis sûr que si l'on procédait à un référendum à ce sujet en Nouvelle-Calédonie, la réponse serait négative à 90 p. 100.

Je demande aux parlementaires de réfléchir en leur âme et conscience avant de voter et je leur dis qu'un jour peut-être ils déploreront leur erreur.

La politique coloniale de la France n'a-t-elle pas causé assez de drames et fait verser assez de sang pour que s'ouvrent enfin les yeux ? (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Une véritable politique libérale assurant le progrès économique et social de nos populations, les associant directement aux décisions qui concernent leur avenir, voilà ce que, le plus tôt possible, doivent décider le Gouvernement et le Parlement !

Pour terminer, je donnerai lecture de ces quelques lignes parues dans *Le Monde* de ce soir et qui vous donneront une idée de ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie :

« L'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a rejeté à l'unanimité, mercredi, le budget de 1969 tel qu'il avait été présenté à la fin d'octobre par le gouverneur, M. Jean Risterucci. L'Assemblée a ainsi voulu protester contre l'adoption, par l'Assemblée nationale française, de trois nouvelles lois enlevant au territoire certains pouvoirs en matière de fiscalité et de gestion minière. »

Cet article confirme bien mon propos.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Mon cher collègue, je ne saurais vous approuver.

D'une part, la loi française défend nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie comme les autres Français.

D'autre part, dites-vous bien que la décolonisation entreprise par la France a constitué un exemple et que le monde entier nous en a rendu hommage. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques Cressard. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement.

« La décision du ministre, prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus, est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1, qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 25 bis, à supprimer les mots : « chef de territoire, en conseil de gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Il s'agit de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avila du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 25 bis, à supprimer les mots : « chef de territoire, en conseil de gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Il s'agit, là encore, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 1 et 2.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Monsieur le président, puis-je vous demander, si M. Pidjot reprend la parole, de bien vouloir le rappeler à une certaine décence à l'égard de l'Assemblée nationale. (Protestations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'êtes pas chargé de présider cette séance et je ne vous reconnais pas le droit de porter de tels jugements.

La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. La majorité de l'Assemblée nationale a, en première lecture, accédé au désir du Gouvernement en adoptant trois projets de loi portant gravement atteinte aux prérogatives de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et mettant en cause l'organisation particulière de l'île comme territoire d'outre-mer.

Le Sénat, en modifiant deux de ces textes et en rejetant le troisième a été plus sensible aux doléances justifiées des élus et de la population de Nouvelle-Calédonie.

Les commissions paritaires nous proposent maintenant d'en revenir pour l'essentiel aux textes initiaux adoptés en première lecture par la majorité de l'Assemblée. Ces textes soumettent la Nouvelle-Calédonie à un véritable régime d'exception pour que de grands trusts français et étrangers puissent s'installer dans le territoire et faire fortune en exploitant les richesses néo-calédoniennes, notamment le nickel. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert Wagner. Un peu de décence !

M. Louis Odru. Dès qu'on parle de la banque Rothschild cela remue sur les bancs de l'U. D. R. !

De plus, en introduisant un puissant trust nord-américain en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement crée lui-même les conditions de la future américanisation économique et politique de ce territoire.

Nous refusons une fois de plus de nous associer si peu que ce soit à une entreprise aux conséquences politiques redoutables et qui n'a rien à voir avec l'intérêt de la population néo-calédonienne ni avec l'intérêt national français. Nous sommes convaincus que c'est nous qui, en agissant comme nous le faisons, œuvrons le mieux à préserver, pour l'avenir, l'amitié franco-calédonienne. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Je demande à l'Assemblée de voter ce texte.

Je tiens à préciser à mon collègue d'extrême gauche que l'objet de cette loi est précisément d'éviter que les gisements miniers néo-calédoniens ne passent entre des mains étrangères.

M. Louis Odru. Vous voulez les leur donner !

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. D'après nos renseignements, quatre cent mille hectares de gisements miniers sont prêts à passer entre des mains étrangères si la France n'y met bon ordre.

M. Louis Odru. M. Dupont-Fauville se moque de nous.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais très rapidement rappeler quelques points d'histoire. On parle de la deuxième société. Mais il faut savoir que c'est en particulier l'Union calédonienne qui est majoritaire dans l'assemblée territoriale qui l'a réclamée avec insistance...

M. Louis Odru. C'est pourquoi vous avez enlevé tout pouvoir à cette assemblée.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement a agi pour éviter qu'une deuxième société nord-américaine, l'I.N.C.O. — puisqu'il faut l'appeler par son nom — puisse s'installer sans limitation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement a imposé que la majorité de la société — il s'agit de la compagnie française industrielle et minière du Pacifique, C. O. F. I. M. P. A. C. — soit française.

D'ailleurs les pourparlers avec le partenaire étranger sont très difficiles et à l'heure actuelle la deuxième société n'est pas encore créée. En effet le Gouvernement cherche avant tout à défendre l'intérêt national qui est en même temps celui du territoire.

L'Assemblée nationale a voté, dans une première lecture, ce texte. Une deuxième société n'est pas encore réalisée à l'heure actuelle. Quant à moi, je regrette que le problème puisse être encore pendant.

En ce qui concerne l'intervention de M. Pidjot, je ne voudrais pas insister, car il a dit ce qu'en bon français on appelle un ensemble de contre-vérités. Puisqu'il prend rendez-vous pour certains votes, je lui donne volontiers rendez-vous. Nous verrons à ce moment-là comment la population calédonienne et, en particulier, les Mélanésiens répondront au vœu de la France et qui, de nous deux, monsieur le député, a raison.

C'est là un pari sur l'avenir, mais j'ai entièrement confiance dans le sentiment vraiment français des Calédoniens, et la métropole rend cette affection profonde aux habitants de ce territoire. A ce point de vue, je puis répondre que les contacts que j'ai eus avec les Calédoniens, en compagnie même de M. Pidjot qui a d'ailleurs applaudi plusieurs fois mes déclarations, m'ont montré que l'ensemble de la population fait profondément partie de la nation française. De plus, M. Pidjot sait parfaitement que, loin de supprimer les franchises territoriales et communales, notre projet tend à la promotion de tous les Calédoniens en leur facilitant le développement économique, la promotion publique et, en fin de compte, l'amélioration de leur condition sociale et humaine. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République)

M. le président. La parole est à M. Pidjot, pour expliquer son vote.

M. Rock Pidjot. Je puis assurer l'Assemblée que le projet de création et d'organisation des communes, tel qu'il va être adopté, ne recueillera pas l'accord des 60.000 habitants qui composent les communes de l'intérieur du territoire.

Quand, en 1958, on lui a offert une option, la population de la Nouvelle-Calédonie a choisi de garder le statut de territoire. Il aurait fallu lui dire que ses communes n'auraient plus le statut de communes territoriales, mais de communes d'Etat. Ce langage ne lui a jamais été tenu. Si la population des communes était au courant de la réalité des choses, on verrait sa réaction !

Vous connaissez d'ailleurs une première réaction ; c'est celle qui est rapportée par l'information donnée par le journal Le

Monde. Les élus de l'assemblée territoriale ont réagi en ne votant pas le budget 1969.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

CREATION ET ORGANISATION DES COMMUNES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Transmission et discussion, après déclaration d'urgence,
en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 17 décembre 1968.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : COUVE DE MURVILLE. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission mixte paritaire s'est réunie aujourd'hui au Sénat, sous la présidence de M. Raymond Bonnefous. Après un large échange de vues, elle a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'aucun texte.

Votre commission des lois vous demande donc, mes chers collègues, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je suis en complet accord avec M. Rivierez.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Articles 1^{er} à 19.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les subdivisions administratives du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par un décret en Conseil d'Etat, qui en fixe le chef-lieu. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcées, après avis du conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La fusion de deux ou plusieurs communes est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale et des conseils municipaux intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la commune de Nouméa, qui, pour le surplus, reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

« Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire. » — (Adopté.)

Art. 7. — Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

« 1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de gouvernement ;

« 3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

« 4° Du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;

« 5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

« 6° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

« 7° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

« 8° Du produit des prestations en nature ;

« 9° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

« 10° Du produit des droits de voirie ;

« 11° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

« 12° Généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

« 1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

« 2° Du produit des emprunts ;

« 3° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

« 4° Des dons et legs ;

« 5° Du produit des biens communaux aliénés ;

« 6° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

« Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 des dites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire.

« Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des

membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le domaine des communes de la Nouvelle-Calédonie sera déterminé, après consultation de l'assemblée territoriale, par des décrets qui attribueront à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 6°, du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957. » — (Adopté.)

« Art. 11. — A l'intérieur du territoire communal, la gestion des intérêts patrimoniaux propres à des groupes territoriaux d'habitants peut être confiée à des sections de commune. Les sections sont instituées par un décret qui en détermine l'organisation et le fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les conseils municipaux des communes créées en application de l'article premier de la présente loi peuvent être dissous par décret motivé rendu en conseil des ministres.

« En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par décret dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission.

« La délégation spéciale élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

« Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du gouverneur pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

« Ils peuvent être révoqués par décret suivant la même procédure. Les arrêtés de suspension et décrets de révocation doivent être motivés.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 et 143 du code de l'administration communale, le gouverneur et le ministre chargé des territoires d'outre-mer étant respectivement substitués au préfet et au ministre de l'intérieur pour l'application de ces dispositions. Sous réserve de mesures d'adaptation fixées par décret, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du code de l'administration communale. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Indépendamment des pouvoirs attribués à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires et notamment au ministre chargé des territoires d'outre-mer en matière d'administration communale, le contrôle de tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercé par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs de subdivisions administratives. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Dans les communes créées en application de la présente loi, les conseils des municipalités existant lors de sa promulgation demeurent en fonction jusqu'à la date normale de renouvellement des conseils municipaux. Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune et dans celle de

Nouméa sera alors fixé par l'article 16 du code de l'administration communale et le nombre des adjoints sera celui fixé par l'article 53 dudit code.

« Au cas où il y aurait lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal avant cette date, soit dans l'une des communes créées en application de la présente loi, soit à Nouméa, le nombre des conseillers à élire et le nombre des adjoints seront également ceux fixés par les articles 16 et 53 du code de l'administration communale. » — (Adopté.)

« Art. 17 bis. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.

« Lorsque l'assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les matières et les conditions visées à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Force législative est conférée aux dispositions contenues dans les articles 2, 4 à 6, 10, 15 et 16, 39 à 44, 46, 48, 49, 63, 66 à 70, 73 à 83, 86 à 90, 98 à 105 de l'arrêté n° 61-036 C.G. du Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 31 janvier 1961, relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, non contraires aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 49, paragraphe d et e. 57 et 58, alinéa premier du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et l'article 22, paragraphes g et h. de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, portant réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, les articles 43 à 45 de la loi du 5 avril 1884 en tant qu'ils sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 47 et 48 du décret du 8 mars 1879 qui institue un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et les articles 1^{er}, 3, 50 à 52, 71, 84, 96 et 97, 111, 114 à 125 de l'arrêté précité n° 61-036 C.G. du Haut-Commissaire en date du 31 janvier 1961. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Mais, le rapport n'ayant pas encore été mis en distribution, je demande au Gouvernement s'il accepterait que l'Assemblée aborde l'examen du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

M. Albin Chelandon, ministre de l'équipement et du logement.
Le Gouvernement en est d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

PERMIS DE CONSTRUIRE

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelé la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire (n° 558).

La parole est à M. Carter, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Carter, rapporteur. Mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sont relativement secondaires.

La commission, tout en regrettant leur caractère restrictif, ne les en a pas moins acceptées, dans un esprit de conciliation à l'égard de la Haute Assemblée.

Par son regret, la commission a toutefois tenu à confirmer son attachement au caractère libéral du texte, attachement qu'elle avait manifesté en première lecture et qui justifiait — je tiens à le rappeler en raison du caractère du débat qui avait eu lieu — sa décision unanime.

A l'article 1^{er}, le Sénat a tenu à préciser les volumes extérieurs et la destination. La commission a adopté cette précision, en dépit de son caractère restrictif; aussi souhaite-t-elle qu'elle soit interprétée avec le maximum de libéralisme.

Il serait, en effet, inconcevable que des modifications qui aboutiraient à transformer, par exemple, des habitations secondaires en habitations principales, ou même des bâtiments en habitations, soient interprétées restrictivement puisque le projet de loi tend à augmenter au maximum le nombre des logements.

A l'article 3, la commission a considéré que la modification apportée par le Sénat est de pure forme, puisqu'il s'agit, dans le certificat de conformité, de faire référence aux alinéas a et b, c'est-à-dire aux déclarations qui sont imposées par la loi.

Le Sénat a supprimé l'article 8, revenant ainsi au texte en vigueur. Sur ce point, la commission a manifesté encore plus de regret que sur les autres car, dans la loi du 1^{er} septembre 1948, le droit au maintien dans les lieux est soumis à la condition que la construction remplaçant celle qui est démolie ait une surface habitable supérieure et un nombre de logements plus grand. Elle considère que ces obligations sont quasi irréalisables et limitent, par cela même, la portée du texte. En conséquence, elle demande au Gouvernement de vouloir lui apporter l'assurance qu'elle sollicite quant à une modification sur ce point de la loi de 1948, qui devrait intervenir, elle le souhaite, le plus rapidement possible.

Sous réserve de ces observations, la commission n'en a pas moins adopté l'ensemble des modifications du Sénat et invite l'Assemblée à la suivre.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, le Parlement va certainement vous suivre. Ceux qui se sont opposés à votre façon de voir partageaient cependant — on ne le répétera jamais assez — vos préoccupations et poursuivaient les mêmes buts que vous depuis fort longtemps.

Un choix a été fait. Je forme le vœu sincère qu'il soit le meilleur et je souhaite que les inquiétudes exprimées de bonne foi se révèlent sans fondement.

A ce stade du débat, je veux vous poser des questions précises.

Pouvez-vous nous dire quels sont les différents moyens dont disposeront les maires, à l'avenir, pour obtenir que les règles d'urbanisme soient respectées, étant bien considéré, comme chacun le sait, que toute constatation *a posteriori* pourrait difficilement aboutir à une remise sérieuse en conformité des lieux?

Autrement dit, comment pourra agir le maire, saisi des plans de construction, pour s'opposer, avant qu'il ne soit trop tard, à la poursuite des travaux lorsqu'il sera clairement établi qu'ils ne sont pas réguliers? Quelles seront ses possibilités d'action sur les plans pénal, civil et administratif?

Une procédure en référé pourra-t-elle aboutir à un arrêt des travaux? Un arrêté de cessation de ces mêmes travaux conservera-t-il sa valeur et son efficacité?

Par ailleurs, que se produira-t-il si un magistrat municipal, ayant constaté une infraction flagrante, refuse les permissions de voirie concernant les bateaux pavés et les divers branchements: eau, gaz, électricité, téléphone?

Enfin, vous n'ignorez pas avec quelle acuité est ressenti par tous les habitants, quels qu'ils soient, l'abattage des arbres dans un terrain qui va être livré à la construction.

Or, jusqu'à présent, des précautions extrêmement sévères et judiciaires — qui n'entraient cependant pas la réalisation de l'immeuble — permettaient d'éviter la destruction d'arbres dès lors qu'elle n'était justifiée que par le seul souci de réaliser une économie limitée ou de faciliter le travail. De même, il était exigé du constructeur qu'il soit procédé à de nouvelles plantations en remplacement.

La aussi, je vous le demande, que va-t-il se passer?

Votre réponse, soyez-en sûr, pourrait dissiper nombre de doutes et de craintes qui subsistent et qui se manifesteront de plus en plus dans les jours à venir.

Avant de terminer cette brève intervention, je voudrais répéter ce qui finirait par apparaître comme une injustice.

Votre administration, monsieur le ministre, a été en effet constamment mise en cause et vous ne fûtes pas le moins sévère.

J'ai dit moi-même, et depuis longtemps, que son désir d'une perfection, au demeurant difficile à atteindre, et ses réelles lenteurs étaient devenues, dans ce domaine délicat du permis de construire, de plus en plus intolérables.

Un jugement plus nuancé et plus équitable doit conduire cependant — et vous n'avez pas manqué de le faire — à reconnaître les résultats qu'elle a obtenus et les services qu'elle a rendus.

Il m'est arrivé très souvent, comme à beaucoup, de perdre patience et de protester contre son esprit tatillon, mais en définitive je lui suis reconnaissant de l'aide qu'elle m'a personnellement apportée. Si la ville de Neuilly s'est transformée en conservant son caractère résidentiel et en écartant toutes sortes d'abus sans qu'aucune dérogation ait jamais été délivrée, c'est à sa collaboration étroite et à ses conseils que je le dois. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis. (Applaudissements.)

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je suis de ceux qui, depuis de nombreuses années, ont l'habitude de voter les textes présentés par le Gouvernement. Je suis également de ceux qui ont voté ce projet de loi en commission mais qui ont été quelque peu déconcertés par la discussion qui a eu lieu ici même en première lecture. Loin des passions de cette heure, je voudrais très simplement vous demander, moi aussi, de répondre à quelques questions.

La première rejoint celles de M. Peretti ou tout au moins quelques-unes d'entre elles. Les maires, qu'ils le soient d'une grande ville ou d'un petit village, s'attachent à leur fonction. Elle est quelquefois ingrate et ce ne sont pas les quelques indemnités qu'ils perçoivent qui les y attachent mais le souci de l'agrandissement, de l'amélioration, de l'embellissement de leur cité. Croyez-moi, les nombreux maires que je connais sont des personnes éminemment respectables qui toutes ont le désir de servir leur petite commune et le pays tout entier.

Cependant, les maires sont inquiets car ils ne voient pas où votre projet fait place à leur avis, ni comment et avec quelle autorité, si un jour un monument qu'ils auront protégé depuis de longues années est menacé par quelque construction nouvelle, ils pourront intervenir.

Dans le cadre du plan d'urbanisme, nous avez-vous indiqué. Et si la commune n'en possède pas ?

Que pourra dire le maire si sont édifiés sur sa commune des bâtiments vraiment trop vastes au regard de son importance ? Comment pourra-t-il intervenir ? Dites-le-nous, monsieur le ministre. Je désire sincèrement voter ce texte, mais j'ai besoin d'explications.

Une deuxième remarque m'est venue à la réflexion depuis la discussion de ce texte en première lecture.

Les sites de France ont une valeur considérable. Des dispositions particulières sont prévues pour la Côte d'Azur, pour les terrains dont la situation est comparable, pour les monuments historiques ou pour les villages classés, dispositions qui n'ont sans doute pas à être rappelées dans ce texte, mais qui existent dans la législation. Comment s'intègre alors dans ces dispositions la protection de ce que l'on appelle les « zones sensibles » ou tout simplement les paysages agréables de France ? On ne le comprend pas.

Certains m'ont dit ou m'ont écrit qu'après avoir consenti des efforts pendant vingt-cinq ou trente ans pour protéger la campagne de France, leur village ou leur ville, ils voient maintenant tout cela s'effondrer.

Monsieur le ministre, je ne vous prête pas de mauvaises intentions, mais j'aimerais savoir avant de voter — et nombre de mes collègues le désireraient aussi — quelle protection réelle vous accorderez à nos villes, à nos villages, à nos campagnes et quelle autorité auront demain les maires, que nous respectons et qui se réjouiraient certainement d'une simplification administrative.

En effet, les maires donnent beaucoup de signatures, mais n'en sont pas à une de plus ou de moins, et, quand je pense aux heures que je passe à cette tâche, dans ma petite commune, je me demande ce qu'il en serait dans les grandes communes s'il n'y avait des adjoints et des secrétaires généraux.

Monsieur le ministre, j'attends votre réponse, comme de nombreuses personnes hors de cet hémicycle. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, comme mon ami M. Peretti, je rends hommage au sérieux et à la conscience

des fonctionnaires et des directeurs de l'équipement, précédemment directeurs de la construction, car je ne pense pas que vous ayez voulu dire qu'ils étaient responsables des difficultés constatées, des retards enregistrés dans la délivrance des permis de construire.

M. Hector Rolland. Ils le sont souvent !

M. Robert Wagner. Je connais un grand nombre de directeurs de l'équipement, précédemment directeurs de la construction, qui ont toujours fait le maximum pour aider les maires à réaliser les travaux qu'ils désiraient entreprendre.

Cependant, quand le permis de construire fut institué, il y a quelques années, une réunion hebdomadaire des représentants des ministères intéressés avait été prévue. Or, monsieur le ministre, très rapidement, divers fonctionnaires de ministères autres que le vôtre, qui ne pouvaient pas participer aux réunions, ont demandé que les dossiers leur soient transmis et, de ce fait, les délais ont été considérablement allongés. Mais je n'insisterai pas sur ce problème que vous connaissez mieux que moi.

En ce qui concerne le contrôle a posteriori, j'aimerais que vous précisiez que votre administration comme tous ceux qui doivent apporter un certain contrôle à la construction — les maires, les directions techniques des villes, etc. — pourront vérifier et intervenir au fur et à mesure de la construction et non pas seulement quand tous les travaux seront terminés.

Par ailleurs, je regrette que le Sénat ait supprimé l'article 8 qui disposait que le droit au maintien dans les lieux ne pouvait être opposé au propriétaire ayant obtenu du ministre de l'équipement et du logement ou du préfet l'autorisation de démolir un immeuble pour en construire un autre sur le même terrain. Du fait de cette suppression, la porte reste ouverte à un certain nombre d'abus, comme l'a souligné notre rapporteur.

La commission de la production et des échanges, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, a d'ailleurs déploré également cette suppression, mais elle n'a pas voulu retarder l'adoption du projet par une navette qui risquait de tout compromettre.

Je vous demande instamment de nous dire quels seront les moyens d'éviter que les gens de mauvaise foi, qui tiennent à se maintenir dans les lieux pour des raisons bien connues, puissent en être empêchés. De même que je ne désire pas que les propriétaires de mauvaise foi soient favorisés, je souhaite que les occupants de mauvaise foi qui ne cherchent qu'à tirer un profit anormal de l'occupation des lieux dans un immeuble ancien ou vétuste, ne puissent pas se maintenir et retarder ainsi, comme c'est souvent le cas, pendant plusieurs mois ou plusieurs années une opération qui, très fréquemment, a un caractère social puisqu'il s'agit de logements H. L. M. ou similaires.

Sur ce problème, monsieur le ministre, je souhaite vivement que vous puissiez nous donner des assurances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Aïblin Chaladon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce texte a été voté à une large majorité avant-hier ici même et hier au Sénat, à une non moins large majorité. Le voici revenu devant l'Assemblée avec certains amendements que j'ai acceptés au Sénat.

Il est inutile, je crois, que je revienne sur la philosophie de ce texte. Il est inutile également que j'analyse une nouvelle fois les motifs qui m'ont amené à vous le soumettre et que je souligne les multiples garanties, les garde-fous qu'il comporte.

Je vais par conséquent me borner à expliquer pourquoi j'ai accepté les amendements proposés par le Sénat. J'espère ainsi apaiser les regrets exprimés par M. le rapporteur au nom de votre commission. Je m'efforcerais ensuite de répondre avec précision aux questions qui m'ont été posées par les orateurs.

Le premier amendement que j'ai accepté au Sénat concerne l'article 1^{er}. Il s'agit de l'aménagement des bâtiments en zone rurale, qui a été quelque peu modifié dans le sens de la restriction.

Mon intention initiale était de maintenir un contrôle a priori pour toutes les constructions isolées. Ma volonté, en effet, est de protéger les campagnes contre le risque d'y voir surgir n'importe quoi, n'importe où et, en ce sens, je pense répondre aux aspirations de M. Bertrand Denis.

Cependant, j'avais accepté avant-hier l'amendement de M. Cointat, qui tendait à ne pas soumettre à la délivrance du permis de

construire l'aménagement des constructions existantes à la fois dans les communes de moins de 2.000 habitants et hors des périmètres d'agglomération, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés dans les autres communes. Je précise ce point car M. Colnat m'a posé la question et je dois dire qu'il n'y a aucune différence entre son interprétation et la mienne. Bien que ce texte soit plus libéral que celui du projet initial, il m'a paru réaliste et conforme à ma préoccupation essentielle.

J'ai accepté aussi la modification adoptée par le Sénat et je vous demande d'en faire autant. En effet, non seulement la nouvelle rédaction reste fidèle à l'esprit qui m'a animé lorsque j'ai élaboré cette loi, notamment en ce qui concerne les préoccupations esthétiques auxquelles je viens de faire allusion, mais aussi — et je le souligne — elle épargne certains inconvénients aux communes.

Le maire doit toujours pouvoir intervenir lorsqu'une transformation importante est susceptible de créer des charges nouvelles pour la commune. Il ne faut pas sous-estimer cet aspect du problème. C'est donc parce que cet amendement, adopté par le Sénat, me paraît enrichir en quelque sorte le texte initial que j'accepte et que je vous demande de l'approuver.

Le deuxième amendement concerne l'article 3. Il précise non seulement la lettre, mais aussi l'esprit du texte, qu'il épouse parfaitement.

L'esprit, le voici : le constructeur doit jouer le jeu, un jeu défini au préalable par l'administration sous la forme de règlements clairs et qui consiste en une déclaration entraînant, d'une part, la responsabilité solidaire de ceux qui construisent, et, d'autre part, la perception de taxes et d'impôts. Le constructeur est donc — et doit donc être — tenu par cette déclaration.

Je ne vois que des avantages à cet amendement qui implique la conformité de la réalisation, non seulement avec la réglementation, mais encore avec la déclaration elle-même.

En effet, si la conformité à la déclaration n'était pas requise, que signifierait alors la certification exigée de l'architecte lors de cette déclaration ? C'est donc bien la conformité qui fonde la valeur de cette certification, c'est-à-dire qui fonde la responsabilité de l'architecte. Voilà un premier point.

Deuxième point : on peut considérer que, dans le cadre de cet amendement, les droits des tiers sont mieux protégés, puisque les tiers sont informés par la déclaration et que la conformité des travaux à cette déclaration conditionne la protection de leurs droits.

Enfin, troisième point, qui est important : c'est sur la déclaration, rappelons-le, que se fait le calcul de la taxe locale d'équipement et des autres redevances éventuelles.

S'il y avait possibilité de non-conformité, il y aurait alors possibilité de fraude, et par conséquent ouverture d'un contentieux. Il y a donc tout intérêt à préciser la nécessité de cette conformité. C'est pourquoi j'ai accepté l'amendement du Sénat auquel je vous demande de vous rallier.

J'en arrive au maintien des locataires dans les lieux. Je rappelle à cet égard que, dans sa rédaction initiale, l'article du projet de loi avait pour objet essentiel la suppression du permis de démolir. Or, votre Assemblée a supprimé cette possibilité.

C'était pourtant là, à mes yeux, le point important de l'article. J'ai accepté que votre amendement supprime une disposition qui me paraissait être de première importance.

Dans ces conditions, le problème du droit des locataires au maintien dans les lieux, dont je reconnais l'intérêt, est une affaire en quelque sorte extérieure au projet que nous examinons aujourd'hui. Dès lors que le principal avait disparu, il m'était indifférent que l'accessoire disparaisse aussi. J'ai donc accepté l'amendement de suppression, considérant que le problème du maintien des locataires dans les lieux, essentiel en lui-même, comme vient de le souligner M. Wagner notamment, devait être traité séparément.

C'est ce à quoi je me rallierai en vous demandant de me suivre sur ce point.

M. Peretti, M. Bertrand Denis et M. Wagner m'ont posé des questions auxquelles je veux répondre d'une façon aussi précise que possible.

Monsieur Peretti, vous avez demandé que je vous indique d'une façon détaillée les différents recours à la disposition de l'administration municipale pour empêcher la poursuite de travaux dispensés du permis de construire et que l'examen des plans fait apparaître comme manifestement irréguliers.

Je vous répondrai que l'administration municipale dispose, en cas de travaux non assujettis au permis de construire, des mêmes recours que dans le cas où il y a permis de construire. Il n'y a aucune différence.

Ces recours sont d'abord une mesure d'interruption des travaux. Cette mesure est, bien entendu, la première à envisager pour arrêter au plus tôt la construction d'un bâtiment irrégulier. Elle est prévue par l'article 102 du code de l'urbanisme qui s'applique de plano aux travaux non assujettis au permis de construire. En effet, tel qu'il est rédigé, cet article ne se réfère pas au permis de construire mais à l'exécution des travaux.

C'est la raison pour laquelle il n'a pas été nécessaire de prévoir, dans le projet de loi, une disposition spéciale pour appliquer l'article 102.

Selon cet article, je rappelle que cette mesure peut intervenir de deux façons : d'abord par voie judiciaire. L'interruption des travaux est alors ordonnée sur réquisition du ministère public, agissant à la requête du maire, saisi de poursuites contre le contrevenant dans les conditions que je définirai tout à l'heure. Il s'agit là d'une procédure d'urgence comparable au référé en matière civile.

Ensuite, et c'est le moyen le plus rapide, par voie administrative. Il appartient alors au maire d'ordonner l'interruption des travaux par un arrêté motivé, c'est-à-dire explicitant les raisons pour lesquelles les travaux sont irréguliers et ne peuvent par conséquent être poursuivis. Si le constructeur obtempère et s'emploie, avec le conseil de l'administration, à rentrer dans la légalité, les choses en restent là. Dans le cas contraire, il convient de faire constater au plus tôt l'infraction.

L'article 101 du code prévoit que ce constat est notamment fait par les fonctionnaires et agents des collectivités publiques commis à cet effet par le maire. Le procès-verbal dressé est transmis au procureur de la République auquel il appartient de saisir le tribunal correctionnel, en vue d'infliger les sanctions pénales que je vais maintenant analyser.

Les sanctions pénales prévues aux articles 103 et 104 du code sont applicables lorsque le tribunal correctionnel est appelé à se prononcer sur les poursuites engagées contre le contrevenant. Je rappelle que ces mesures consistent en des amendes de 1.500 à 300.000 francs, et, en cas de récidive, de 300.000 à 500.000 francs — ces amendes peuvent être infligées aux constructeurs, architectes, entrepreneurs et autres personnes participant à l'exécution des travaux, dont la responsabilité solidaire est ainsi confirmée — et qu'elles peuvent être aggravées, s'il y a lieu, par une condamnation à la démolition des bâtiments irréguliers et au rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Le tribunal peut, à cet égard, impartir un délai pour l'exécution des travaux de démolition, et assortir sa décision d'une astreinte de 20 à 500 francs par jour de retard au-delà de ce délai.

Les articles 103 et 104 sont également applicables de plano aux travaux non assujettis au permis de construire, car l'article 103 ne vise pas les détenteurs de permis de construire mais les bénéficiaires de travaux.

Afin qu'aucune ambiguïté n'existe à ce sujet, l'article 104, inséré dans le code de l'urbanisme par l'article 5 du projet de loi, traite spécialement du cas des zones d'aménagement concerté et des lotissements.

En ce qui concerne les communes dotées d'un plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, l'article 83 du code fait déjà référence à l'article 103.

Une question a été posée concernant la certification inexacte de la conformité du projet aux règlements.

Il est apparu nécessaire de régler une situation qui n'existe pas dans le cas où il y a permis de construire mais qui est susceptible de se produire dans le régime de la déclaration.

Cette situation est caractérisée par la certification inexacte par l'architecte de la conformité du projet aux règlements. Un article 104 du code, inséré également dans l'article 5 du projet de loi, stipule que les peines de l'article 103 sont aussi applicables dans ce cas. Il appartient, là encore, aux maires de saisir le procureur de la République afin que le tribunal correctionnel connaisse de l'infraction.

Enfin, il faut évoquer les sanctions professionnelles. Les sanctions pénales infligées au titre de l'article 103 du code peuvent, en outre, trouver un prolongement dans le domaine professionnel.

L'article 46 de la loi d'orientation foncière prévoit, en effet, que les architectes, techniciens, entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution des travaux, condamnés pour une infraction aux règles d'urbanisme ou de construction, se verront exclus des marchés publics. Et vous savez toute l'importance que peut avoir une telle mesure !

M. Robert Wagner. Très juste !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Comme vous le constaterez, toutes les possibilités d'action dont l'administration municipale dispose déjà sont non seulement maintenues, mais encore accrues.

Il me reste maintenant à répondre aux deux questions posées par M. Bertrand Denis, qui a exprimé des craintes quant aux possibilités d'action des maires. Je viens de définir ces possibilités sur le plan juridique. Je voudrais, en outre, vous préciser leurs possibilités d'action lors de la préparation des règles d'urbanisme.

Je vous rappelle que c'est une délibération municipale qui décide de la confection d'un plan d'urbanisme et que le règlement d'urbanisme, élément-clé du plan d'urbanisme, est élaboré conjointement par la commune et par l'Etat. Dans ces conditions, le maire a toute facilité pour faire prendre en considération les intérêts de la commune, et notamment tout ce qui peut concerner ses légitimes préoccupations dans le domaine architectural et esthétique.

J'ajoute que le maire reçoit la déclaration de construire qui remplace le permis de construire et qu'il est ainsi le premier informé des intentions du constructeur. De plus, il a, je l'ai déjà dit, la possibilité d'interrompre les travaux en cas de nécessité.

En ce qui concerne les communes rurales, qui préoccupent particulièrement M. Bertrand Denis, je précise qu'elles auront la possibilité d'établir des plans d'occupation des sols simplifiés; autrement dit, elles pourront choisir entre deux régimes: ou bien le régime actuel du permis de construire qui sera maintenu, notamment pour toutes les constructions qui se font sans architecte et qui sont les plus fréquentes dans les campagnes; ou bien elles pourront agir comme les communes urbaines, c'est-à-dire établir des plans d'occupation des sols qui seront d'ailleurs simplifiés dans leur cas, et par conséquent beaucoup moins coûteux.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Vous avez évoqué ensuite le problème des sites et des zones sensibles. Une distinction s'impose à cet égard. Tous les espaces protégés, existant dans le système ancien garderont cette qualification dans le système nouveau. Rien n'est changé puisque dans les zones bénéficiant d'un classement, qu'il s'agisse de sites, de monuments ou de leurs abords, le permis de construire est maintenu dans sa forme actuelle.

Reste le problème des zones sensibles qui sont différentes de ces zones protégées. Les zones sensibles, en réalité, ne font pas l'objet d'une réglementation; de simples circulaires les régissent. Mon prédécesseur M. Sudreau en a pris l'heureuse initiative.

Deux hypothèses doivent être envisagées. Dans tous les cas où la construction fait l'objet d'un permis de construire, en zone sensible c'est le statu quo, c'est-à-dire que l'on continue à tenir compte des directives qui ont été données par mon administration. Dans le cas où l'on se trouve en présence d'un plan d'occupation des sols simplifié, tel que je le définissais tout à l'heure, dans toutes les communes de moins de 10.000 habitants, il faut alors incorporer dans ce plan les exigences résultant des zones sensibles. Cela pourra être possible dans la mesure où les maires participeront à l'élaboration de ces plans.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il reste, naturellement, la question de savoir quel est le rôle des maires dans la définition des zones sensibles. C'est un autre problème. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je veillerai à l'avenir à ce qu'ils soient consultés. Je donnerai des instructions à mes services à cet égard.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je crois avoir répondu de la sorte aux questions précises qui m'ont été posées.

Je pense avoir donné tous éclaircissements nécessaires à l'Assemblée sur la portée des amendements que j'ai été amené à accepter hier devant le Sénat et avoir fourni également des explications complémentaires en répondant aux questions posées.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, les caprices de l'ordre du jour ne m'ont pas permis de participer tout à l'heure à la première partie de la discussion générale. Je vous prie de m'en excuser, mais je crois que vous avez répondu à quelques-unes des questions que je désirais vous poser.

Lors de la première lecture, je m'étais permis de présenter à la commission de la production et des échanges un amendement à l'article 1^{er} tendant à simplifier la procédure du permis de construire en zone rurale.

Je vous remercie tout d'abord, monsieur le ministre, d'avoir accepté cet amendement qui a été repris par le Sénat.

Vous avez déjà répondu à la première question que je voulais vous poser, afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur l'interprétation de cet amendement qui concerne, d'une part, les communes de moins de 2.000 habitants et, d'autre part, hors des périmètres d'agglomérations, les bâtiments isolés dans les hameaux quel que soit le nombre d'habitants des communes considérées. La distinction qui est faite dans cet amendement ôte toute confusion. Je crois avoir compris que c'est bien ainsi que vous l'entendez.

La deuxième question que je voulais vous poser concerne l'amendement qui a été introduit par le Sénat et aux termes duquel le changement de destination d'un immeuble — par exemple dans le cas où une ferme devient une maison d'habitation — entraîne le retour à la procédure du permis de construire.

Or je pense que le texte du Sénat est trop restrictif et risque de créer un malentendu. Il faut observer que si j'ai présenté cet amendement, ce n'est pas seulement dans un souci de simplification, c'est aussi parce que dans les zones rurales, 80 p. 100 des aménagements et des améliorations qui sont apportés et qui sont soumis au contrôle de la direction départementale de l'agriculture, bénéficient de subventions du ministère de l'agriculture. Par conséquent, il était inutile de superposer deux procédures administratives.

Je ne comprends pas la position du Sénat parce que, d'une part, il existe déjà ce contrôle de l'administration d'un ministère voisin du vôtre et que, d'autre part, la loi d'orientation urbaine et foncière a prévu la suppression du permis de construire pour les aménagements intérieurs.

Actuellement, on peut aménager intérieurement une vieille bergerie pour en faire une maison d'habitation sans permis de construire; en revanche, la réfection d'une fenêtre, selon la procédure envisagée par le Sénat, exige à nouveau un permis de construire. J'estime que c'est aller un peu loin parce que de deux choses l'une: ou bien l'on se trouve dans une région très dynamique, auquel cas on ne changera pas la destination des habitations, ou bien on se trouve dans une zone sous-développée, où les maisons sont peu à peu abandonnées, auquel cas c'est un bien pour la région que de changer la destination des anciennes fermes, des anciennes étables et des anciennes bergeries. Le texte du Sénat risque de freiner notre désir de simplification du permis de construire.

Je tenais à appeler votre attention sur ce point, monsieur le ministre, pour que nous soyons bien d'accord. En commission, j'ai personnellement accepté le texte adopté par le Sénat pour éviter tout nouveau retard dans l'élaboration du projet de loi et pour que les intéressés puissent en bénéficier le plus tôt possible. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous-même et vos services soyez très libéraux dans son application.

A l'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'ai déjà expliqué pourquoi j'avais accepté cet amendement. J'ajouterai seulement qu'il n'est pas facile de séparer le bon grain de l'ivraie.

Vous savez comme moi, mesdames, messieurs, que dans la campagne, et notamment dans celle qui se situe à proximité des villes, de nombreuses fermes abandonnées sont progressivement transformées en résidences secondaires. Dans bien des cas, les résultats obtenus sont heureux; dans d'autres, ils le sont moins.

Or, dans la mesure où j'ai le ferme désir de contrôler la construction dans tous ses secteurs, j'entends agir à l'inverse de ce qui était fait jusqu'à présent, en instaurant sur les constructions individuelles isolées à la campagne un contrôle qui était réservé aux vastes programmes urbains.

Partout où cela est possible, j'accorde la liberté pour les constructions réalisées dans le cadre d'ensembles. Au contraire, je veux rendre le contrôle plus strict et plus efficace pour toutes les constructions réalisées isolément.

C'est dire que, si j'allais pleinement dans le sens que vous m'indiquez, monsieur Cointat, je serais obligé d'abandonner une partie de mes objectifs.

Nous avons coupé la poire en deux. J'ai accepté votre amendement avant-hier. Il est vrai que le texte du Sénat rend le texte un peu plus restrictif. Tout ce que je puis dire, c'est que je donnerai des instructions pour que la ligne générale que je viens de définir soit suivie dans un esprit très libéral, c'est-à-dire en essayant de trouver des formules de permis simplifiées. (Applaudissements.)

Je m'aperçois que je n'ai pas répondu à une question de M. Wagner qui me demandait à partir de quel moment commencerait le contrôle *a posteriori*. Ce contrôle s'exercera dès le début des travaux qui sont définis par la mise en œuvre de matériaux de fondation.

Enfin, je m'associerai à l'hommage rendu par M. Wagner à tous ceux qui travaillent sous mes ordres. J'ai entrepris depuis quelques mois une action d'autant plus difficile qu'elle donne effectivement l'impression que je combats ma propre administration. En fait, je combats non pas les hommes qui y travaillent, mais le système qui s'est élaboré progressivement et qui leur rend la tâche impossible ; en effet, on leur fait prendre des responsabilités qui ne leur incombent pas, on leur impose une charge écrasante qu'ils ne peuvent pas assumer, qui non seulement rend leur action très difficile mais les conduit au bord du surmenage. Je l'ai personnellement constaté lors de mes déplacements.

La réforme que je propose aujourd'hui, s'intégrant dans une réforme plus vaste, a pour objet de servir, non seulement l'intérêt général de la collectivité, mais celui de mon administration en créant pour elle des conditions de travail plus humaines. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Peretti. (Protestations sur divers bancs.)

M. Achille Peretti. Je n'ai pas l'habitude d'intervenir abusivement dans cette enceinte.

Supportez donc que je prenne maintenant la parole, comme j'en ai le droit tant que je serai parlementaire. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

D'autant que mon intervention vise à remercier M. le ministre des réponses qu'il m'a données.

Je me permets toutefois de lui signaler que deux de mes demandes n'ont pas été entièrement satisfaites.

La première concernait mon souci des plantations, que je partage avec les habitants de toutes les villes, quelles qu'elles soient. Jusqu'à présent ces plantations étaient très protégées car on ne peut pas remplacer un bel arbre de cinquante ans par un peuplier, même s'il pousse très vite.

Ma seconde question était la suivante : quelle sera la position de l'administration quand, ayant constaté des irrégularités dans les travaux, elle refusera les permissions de voirie ?

Et j'en arrive à la remarque désabusée que je vais faire à M. le ministre, remarque qui l'a conduit légitimement à vouloir supprimer certaines formalités.

En effet, monsieur le ministre, vous l'avez souligné à diverses reprises : l'automatisme, la rapidité des délais existaient dans les textes... mais ils n'étaient pas appliqués. Vous m'avez dépeint avec précision et avec talent tous les moyens que les maires ont en leur possession — et j'étais ravi de l'entendre — mais je puis déclarer formellement devant cette Assemblée sans crainte d'être contredit que ces mesures ne mènent à rien. De même que le permis de construire n'est pas délivré dans les temps impartis, je puis vous affirmer que toutes les fois qu'un maire prend un arrêté de cessation de travaux, le tribunal désigne un expert, l'expert met six ou sept mois avant de se prononcer et quand il remet ses conclusions, l'immeuble « se porte » très bien. Je pourrais vous citer de nombreux exemples.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'après avoir répondu avec la bonne volonté dont vous avez fait preuve — et je vous en sais gré — aux deux questions supplémentaires que vous avez omises, vous m'assuriez, ainsi que les parlementaires et tous les maires de France, que vous ferez en sorte que les plaintes ne reatent pas à la préfecture ou au parquet, que les dossiers sortent et que toute infraction soit sanctionnée immédiatement, car une fois l'immeuble construit, chacun sait que toute sanction disparaît : on ne le démolit pas, surtout lorsqu'il est habité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je me dois de répondre à mon ami Peretti que le maire qu'il est ne nous fera pas croire qu'il se considère comme impuissant !

M. Achille Peretti. Cela dépend en quel domaine. (Sourires.)

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il m'a posé deux questions très techniques.

Celle des plantations, d'abord. Nous essayons de les prévoir dans le règlement d'urbanisme pour les zones qui le méritent car on ne peut pas l'envisager partout.

Quant aux permissions de voirie, elles subsistent. Sur le problème plus général de savoir si les sanctions seront efficaces, je n'ai qu'une observation à formuler : dans le système actuel, toute l'énergie, tout le temps de l'administration sont consacrés à la tâche de délivrance des permis de construire, c'est-à-dire au contrôle *a priori*.

Le résultat est que, une fois ce permis délivré et cette phase *a priori* dépassée, l'administration ne contrôle plus rien.

Je prétends qu'à partir du moment où l'administration sera débarrassée de la tâche de contrôle *a priori* elle disposera du temps et de l'énergie nécessaires pour se consacrer à la tâche de contrôle *a posteriori*. A ce moment-là, les sanctions qui existent aujourd'hui s'appliqueront effectivement, alors qu'elles ne jouent pas avec le système actuel. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le même permis est exigé pour les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre et les surélévations.

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et, hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs et la destination, n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire. La demande de permis est, dans ce cas, remplacée par une déclaration préalable en mairie.

« Cette déclaration précise obligatoirement la nature des matériaux qui seront utilisés. Ces matériaux devront être conformes à une liste établie par arrêté préfectoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 98-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire ou, en cas d'application de l'article 85, avec les règlements d'urbanisme et les documents prévus aux alinéas a) et b) de l'article 85-2 ci-dessus, est constatée par un certificat dont les modalités de délivrance sont définies par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

EXERCICE DES ACTIVITÉS AMBULANTES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. [N^{os} 567, 574.]

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à l'issue de la première lecture par le Sénat, seuls cinq articles ne sont pas conformes à ceux qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale.

En effet, le Sénat a amendé les articles 7, 8, 10 et 11 et prévu un article 12 A nouveau. Les modifications sont toutes dues à la commission des lois constitutionnelles du Sénat et ont été acceptées — certaines avec hésitation — par le Gouvernement.

L'article 7 du texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que des décrets en Conseil d'Etat détermineraient les modalités d'application du titre I du projet de loi. Le Sénat a supprimé cet article et l'a reporté à la fin du titre II, dans l'article 12 A que je viens de mentionner et qui reprend en fait l'article 7 initial en y ajoutant quelques modifications, de sorte que le nouvel article 12 A visera les modalités d'application du titre I et du titre II.

A l'article 8, le Sénat a voulu préciser que le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet. Mais il a ajouté que le rattachement ne peut être décidé qu'après avis motivé du maire. Le rapporteur du Sénat, M. Schiele, indique, dans son rapport écrit, qu'il semble « opportun d'informer le maire et de requérir son avis ; la municipalité pourra ainsi, sans lier l'administration, faire savoir que ses structures d'accueil son insuffisantes ».

L'article 10 prévoyait que le rattachement est effectué pour deux ans au moins et ne peut être modifié que sur preuve de l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix. Le Sénat a décidé qu'il convenait de prévoir des dérogations à la durée de ce rattachement lorsque des circonstances d'une particulière gravité les justifient.

A l'article 11, le Sénat a eu le souci de préciser que la notion de commune de rattachement est indépendante de la notion juridique de domicile élu.

Les effets du rattachement ne concernent que les matières limitativement énumérées par l'article 11, mais le Sénat a tenu aussi à établir que ce rattachement ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment au sujet des dépenses d'aide sociale. Cette disposition confirme celle qui figure à l'article 194 du code de l'aide sociale.

Telles sont les modifications apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission les a examinées et vous propose de les accepter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en première lecture, l'Assemblée avait exprimé sa volonté de voir adopter le texte rapporté par M. Rivierez, dont il est inutile de reprendre l'économie générale.

Je remercie plus particulièrement M. le rapporteur et la commission, grâce à la diligence desquels vous pourrez sans doute adopter définitivement dans quelques instants un texte qui représente incontestablement un pas en avant vers la solution du problème qui nous préoccupe.

M. le rapporteur a expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été conduit à accepter cinq amendements présentés au Sénat. Il est inutile d'y revenir, car ses explications ont été fort claires et fort précises.

Dans le souci, exprimé en première lecture par l'Assemblée, de voir ce projet adopté rapidement, le Gouvernement souhaite

que l'Assemblée suive une fois encore l'avis de la commission, présenté par M. Rivierez, ce qui nous permettra de rendre justice. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 7.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents, est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

« Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après l'avis motivé du maire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 à 12 A.]

M. le président. « Art. 10. — Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

« — la célébration du mariage ;

« — l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;

« — l'accomplissement des obligations fiscales ;

« — l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;

« — l'obligation du service national.

« Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale. » — (Adopté.)

« Art. 12 A. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront la nature des activités ambulantes concernées par la présente loi ; ils détermineront en outre les modalités d'application des titres I et II ci-dessus et notamment les conditions dans lesquelles la déclaration prévue à l'article premier sera reçue ; les délais dans lesquels elle sera renouvelée ; les justifications à exiger du déclarant et les pièces prouvant que la déclaration a été effectuée ; les conditions dans lesquelles les titres de circulation seront délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer ; les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 et les mineurs soumis à leurs autorités ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur, les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 8, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apporteront les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 10. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1968.

« Le Premier ministre
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

« Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 563).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette commission mixte paritaire — la troisième à s'occuper aujourd'hui des problèmes néo-calédoniens — est la seule qui soit parvenue à élaborer un texte que tous les membres de la commission ont approuvé et que j'ai l'honneur de vous rapporter maintenant.

Dans sa première lecture, il y a deux ou trois jours, le Sénat avait apporté un assez grand nombre de modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale. Pour simplifier mon exposé, je vais immédiatement énoncer les modifications du Sénat, en indiquant celles qui ont fait l'objet d'un accord devant la commission mixte paritaire.

A l'article premier, cinq modifications avaient été apportées par les sénateurs : trois, à vrai dire, étaient des modifications de forme, et deux des modifications de fond.

La commission mixte paritaire a adopté les trois modifications de forme dont il faut reconnaître qu'elles amélioreraient effectivement la rédaction du projet.

La première modification de fond consistait à indiquer que les seules entreprises qui bénéficieraient du régime d'investissements dont nous discutons seraient les entreprises minières et métallurgiques. La seconde tendait à relever de 30 millions, chiffre adopté par l'Assemblée nationale, à 40 millions, le seuil en deçà duquel les investissements restent du ressort de l'assemblée territoriale et au-delà duquel ils passent dans le ressort de la loi dont nous discutons à l'heure actuelle. Rappelons que dans son texte le Gouvernement avait proposé de fixer ce seuil à 15 millions.

Une très large discussion s'est ouverte sur ces deux points au sein de la commission mixte paritaire.

A l'issue de cette discussion, il est apparu que l'expression « entreprises minières et métallurgiques » pouvait ne pas être adoptée car si, effectivement, à l'heure actuelle on envisage essentiellement des investissements dans des entreprises de cette nature, il n'en demeure pas moins que, dans l'avenir, il est possible que certains investissements soient faits sur d'autres plans. Je pense, en particulier, à ceux qui pourraient être effectués en matière d'hydro-électricité et en matière de recherche, d'exploitation, de traitement et de raffinage d'hydrocarbures. En conséquence, la commission mixte paritaire a considéré qu'il n'était peut-être pas bon de lier l'avenir à un texte trop étroit.

Par contre, lorsqu'on a discuté du seuil des investissements — fixé à 30 millions par l'Assemblée nationale, à 40 millions par le Sénat, tout en rappelant que M. Rock Pidjot avait déposé un amendement tendant à le porter à 60 millions — on est arrivé à peu près aux mêmes conclusions que celles que nous avons vu se dessiner devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale et au cours des discussions en séance publique à savoir que, en fait, il n'y avait pas de chiffre qui soit réellement plus fondé l'un que l'autre.

Le chiffre de 15 millions est effectivement apparu comme trop faible, bien qu'il représente tout de même 1 milliard 500 millions d'anciens francs.

Les membres de la commission, en fin de compte, ont estimé que le seuil de 40 millions pouvait être retenu. Je rappelle pour mémoire que les investissements qui sont envisagés à l'heure actuelle en Nouvelle-Calédonie dépassent, et de beaucoup, ce seuil de 40 millions : en effet la société Le Nickel envisage de réaliser des investissements pour un montant de 600 millions de francs et si la seconde société à laquelle nous songeons se crée — mais après ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je me demande s'il convient encore d'en parler — elle sera amenée à investir une somme de l'ordre de un milliard de francs. Quant aux investissements éventuels concernant les hydrocarbures, ils dépasseront forcément le seuil de 40 millions de francs puisqu'ils seront, eux aussi, de l'ordre de un milliard de francs.

En revanche, dans un cas comme dans l'autre, nous sommes amenés à laisser à l'Assemblée territoriale des pouvoirs concernant des investissements non moins importants. Je veux parler notamment des investissements réalisés par l'industrie du tourisme.

Voilà donc le texte de l'article 1^{er} que la commission mixte paritaire a adopté.

La commission mixte paritaire a dû ensuite aborder la partie de l'article 3 qui avait fait l'objet d'un amendement de la commission spéciale, modifiant le texte du Gouvernement et concernant la communication des actes et documents détenus par certaines personnes ou certains services, et indispensables pour procéder à l'examen de la demande d'agrément et pour en contrôler ensuite l'exécution.

Je ne veux pas revenir ici sur cette discussion assez longue. Je rappellerai seulement que la commission spéciale et l'Assemblée avaient considéré que le texte proposé par le Gouvernement n'était pas satisfaisant car il était trop vague. L'Assemblée avait alors indiqué quels étaient les fonctionnaires et agents du territoire qui devaient être soumis à cette obligation de communiquer les documents et les textes qu'ils détiennent, ces dispositions étant également applicables aux organismes publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

Le Sénat, en revanche, est revenu à une rédaction extrêmement proche de celle du Gouvernement puisqu'il a repris cette formule que nous n'avions pas acceptée au début de la phrase : « Toute personne ou service détenant des actes ou documents... ». Par contre, le Sénat a introduit la notion de secret professionnel, en faisant remarquer qu'une obligation sans sanction ne correspondait en définitive à rien, et qu'on ne pourrait jamais la mettre en application.

Là encore, une longue discussion s'est engagée. Je précise que la séance de la commission mixte paritaire a duré plus de deux heures. Les membres de la commission mixte paritaire ont bien voulu admettre que la formule du Gouvernement — à savoir « toute personne ou service » — était une formule trop imprécise, et qu'il convenait de lui donner un caractère plus direct et plus facilement acceptable. Les commissaires ont ainsi retenu une partie de la formule, adoptée par l'Assemblée nationale pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires des territoires, mais ils ont retiré l'obligation pour les fonctionnaires et agents de l'Etat d'être en service dans le territoire de Nouvelle-Calédonie, observation étant faite que certains auraient pu y être en mission, et que, de retour en métropole, ils auraient pu se retrancher derrière cette raison pour refuser la transmission des pièces de leur dossier.

Nous avons également accepté que soit introduite la notion de secret professionnel, qui a un immense avantage : elle donne, en effet, un caractère sérieux à l'obligation qui est faite aux fonctionnaires ou aux sociétés. C'est une obligation qui est assortie d'une sanction et qu'en conséquence on pourra faire respecter.

Nous sommes ensuite arrivés à trois articles que nous avons examinés ensemble : les articles 4, 5 et 8 bis. Mais si vous le permettez, je parlerai d'abord de l'article 6. Je reviendrai ensuite sur les trois articles dont je viens de parler.

A l'article 6, le Sénat avait apporté une modification de forme que nous avons admise parce que la rédaction est ainsi incontestablement meilleure.

Je reviens aux articles 4, 5 et 8 bis qui étaient les plus difficiles car ils avaient trait aux différents droits et taxes pour lesquels l'exonération était soit de 100 p. 100 — à l'article 4 — soit de 75 p. 100 — à l'article 5 — s'agissant des sociétés agréées pour faire des investissements.

La commission a accepté, à l'article 4, la modification proposée par le Sénat, c'est-à-dire qu'elle a supprimé la possibilité de l'exonération à 100 p. 100 pour les droits et taxes applicables aux matières premières et aux carburants utilisés pour le fonctionnement des installations, mais elle a réintroduit dans l'article une possibilité d'exonération des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements.

L'article 4 vise les droits et taxes applicables à un certain nombre d'objets qui portent sur l'investissement lui-même alors que, dans l'article 5, il s'agit en réalité du produit de l'investissement. On a, d'un côté, une exonération possible à 100 p. 100 et, de l'autre, une exonération possible à 75 p. 100.

Nous avons fait remarquer aux sénateurs, bien que ce soit moins intéressant pour le territoire de passer, pour les droits d'enregistrement et de timbre d'une exonération de 75 p. 100 à une exonération à 100 p. 100, que cela était dans la logique du texte.

La commission mixte paritaire l'a accepté.

Par contre, en ce qui concerne les droits et taxes sur les matières premières et les carburants, nous avons admis la thèse des sénateurs. Nous avons, en conséquence, fait disparaître pour ces matières les possibilités d'exonération figurant à l'article 4.

En ce qui concerne l'article 5, il y a eu, je dois le dire, une certaine confusion. Les débats, qui ont duré une heure et demie, ont été serrés, ardents et parfois difficiles. Nous avons réintroduit à l'article 5 une disposition déjà adoptée par les deux Assemblées à l'article 7, alors que de ce fait même elle n'avait pas lieu d'y figurer.

En effet, le premier paragraphe de l'article 5, tel qu'il ressort des délibérations de la commission mixte paritaire est ainsi rédigé : « Dans le rapport existant entre les investissements nouveaux agréés et l'ensemble des investissements des entreprises, celles-ci peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants : » Le dernier paragraphe indique que l'exonération partielle ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition.

Cette rédaction un peu complexe provient du fait que la commission mixte paritaire, reprenant une idée qui avait été celle de l'Assemblée, puis du Sénat, désirait que la possibilité de réduction des taux d'imposition ne porte que sur le produit des investissements, et non pas sur l'ensemble de la production des sociétés exerçant leur activité avant l'entrée en vigueur du texte dont nous discutons actuellement.

Il est bien évident que si on s'était reporté à l'article 7 tel qu'il avait été voté conforme — « les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés... » — on n'aurait certainement pas introduit dans le premier paragraphe de l'article 5 cette disposition qui vise le rapport existant entre les investissements nouveaux et l'ensemble des investissements puisque, en définitive, cela veut dire la même chose.

Je crois qu'un amendement va être déposé par le Gouvernement pour aboutir à un texte plus harmonieux.

C'est dans ces conditions que l'article 5, en définitive, a été accepté avec la mention des « droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise » — que le Sénat avait supprimée en première lecture. Seraient également perçus les redevances et droits miniers, les contributions foncières et la contribution des patentes. Par contre, la commission mixte paritaire n'a pas accepté l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

L'article 8 bis avait été adopté par le Sénat dans les termes suivants : « La parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivants : 1° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ; 2° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions des dites entreprises ».

Cet article ne présentait plus d'intérêt. En outre, si la règle qu'il édictait avait dû être appliquée, elle aurait paru bien compliquée, car on ne voit pas très bien comment établir cette fameuse parité, ni même ce que signifie très exactement cette notion.

Mais le problème ne se pose plus puisque, finalement, l'article 8 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Reste un article 8 ter nouveau, qui avait été introduit par le Sénat sur un amendement de M. le sénateur Lafleur, et qui reprenait un amendement qui avait été, sauf erreur de ma part, proposé par notre collègue M. Renouard en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Le texte adopté par le Sénat est ainsi rédigé :

« Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises métallurgiques et minières exerçant une activité dans le territoire leur restent applicables. »

C'est dire là une chose qui va de soi, puisque la loi n'a pas d'effet rétroactif, mais certains ont considéré que cette précision n'était pas inutile.

La commission mixte paritaire a considéré qu'on pouvait effectivement introduire une telle disposition dans la loi, mais en supprimant la référence aux entreprises métallurgiques et minières, afin de mettre ce texte de l'article 8 ter nouveau en harmonie avec celui de l'article 1^{er} tel que nous l'avions voté.

La commission mixte paritaire a toutefois précisé que ces avantages fiscaux de toute nature resteraient applicables dans les conditions et délais fixés par la décision accordant ces avantages aux sociétés.

C'est ainsi que l'accord s'est établi sur le texte que j'ai l'honneur de vous présenter et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je dois, tout d'abord, féliciter la commission mixte paritaire, pour son excellent travail, et en particulier son rapporteur, M. Krieg, qui vient de nous donner la preuve de son talent.

Malheureusement, le Gouvernement ne peut pas entériner tous les accords qui sont intervenus au sein de la commission mixte paritaire, en particulier à l'article 1^{er}.

Pour le rapporteur comme pour la commission mixte paritaire, le chiffre de 30 millions ou de 40 millions de francs semble ne pas revêtir une importance réelle. Cependant, nous sommes déjà passés de 15 millions à 30 millions de francs. Le problème qui se pose, c'est de réserver l'avenir et de ne pas aller au-delà d'un certain montant.

A son grand regret, le Gouvernement demande donc de substituer, à l'article 1^{er}, au chiffre que 40 millions de francs le chiffre de 30 millions. Il a d'ailleurs déposé dans ce sens un amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1956 ne sont pas applicables aux dites entreprises. »

« Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

« Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

« Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel. »

« Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

« 1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

- « a) Sur les matériels de prospection ;
 - « b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;
- « 2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature ».

« Art. 5. — Dans le rapport existant entre les investissements nouveaux agréés et l'ensemble des investissements des entreprises, celle-ci peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

- « 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;
- « 2° Redevances et droits miniers ;
- « 3° Contributions foncière ;
- « 4° Contribution des patentes.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

« Art. 6. — Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. »

« Art. 8 bis.

« Art. 8 ter. — Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables, dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements du Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans l'article 1^{er}, à remplacer les mots : « 40 millions » par les mots : « 30 millions ».

Cet amendement a déjà été soutenu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Charles Krieg, rapporteur. Je ne puis que lever les bras et regretter.

M. Louis Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Odru.

M. Louis Odru. Je constate que le Gouvernement se comporte avec la commission mixte paritaire comme il se comporte avec l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« 1° Dans le 3^e alinéa de l'article 3, remplacer les mots : « détenant des actes et documents relatifs à... », par les mots : « détenant des actes, documents et tous renseignements relatifs à... ».

« 2° Rédiger ainsi le 5^e alinéa de cet article : « Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel ».

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. J'aimerais que le Gouvernement nous donne une explication. L'article 3 adopté par l'Assemblée nationale contenait la formule « des actes, documents ou tous renseignements... ». Le Sénat a supprimé les mots « ou tous renseignements ».

Je me tourne alors vers le Gouvernement, car il est toujours bon de s'instruire, et j'espère pouvoir le faire maintenant.

Qu'entend-on exactement par « renseignements ? » Les actes, les documents ont un sens précis. On sait de quoi il s'agit. En

revanche, le terme « renseignements » ne signifie pas grand-chose. Doit-on en déduire que même un renseignement oral pourra être communiqué ? Mais il n'y a rien de plus suspect qu'un renseignement oral.

Si j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point, ce n'est pas du tout pour le plaisir de parler contre son amendement, mais parce que je crois sincèrement qu'une notion aussi vague et aussi fluide n'a pas sa place dans la loi. Et je le dis en ma qualité de membre de la commission des lois.

Lorsqu'on légifère, il convient de ne retenir que des notions réelles et susceptibles d'application.

Un acte ou un document peuvent revêtir un caractère confidentiel et être couverts par le secret professionnel.

Si l'on devait désormais se fonder sur des bruits de couloir — j'allais employer un mot plus expressif mais déplaisant — pour accorder ou refuser un agrément, pour fixer ou non certaines conditions, ce serait, à mon sens, aller très loin.

Le Gouvernement considère-t-il que son texte est bon ? Pour ma part, je ne le crois pas. Celui de la commission mixte paritaire me paraît meilleur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je comprends les inquiétudes de M. le rapporteur. Il peut s'agir, entre autres, comme il l'a fort bien dit, de renseignements oraux ; lorsqu'on étudie chaque dossier, les renseignements peuvent être recueillis oralement au lieu même et non par écrit.

Par exemple, des renseignements statistiques peuvent apparaître au fur et à mesure de la discussion.

Au demeurant, nous ne maintiendrons pas sur ce problème de détail notre suggestion et le Gouvernement est prêt à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je remercie le Gouvernement de ce geste.

On dit déjà des statistiques qu'elles sont la pire forme du mensonge. Que dire alors des statistiques orales !

M. le président. Sans doute que ce sont des mensonges volants. (Sourires.)

Je crois comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous retirez votre amendement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« 4° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission est désolée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission est ravie, car c'est elle qui a suggéré au Gouvernement un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à insérer, après le 4^e de l'article 5, l'alinéa nouveau suivant :

« 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission avait exclu l'exonération relative à cet impôt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Je tiens à renouveler à la fois ma protestation contre les méthodes employées et mon opposition aux dispositions de fond qui ont été adoptées.

Les populations de Nouvelle-Calédonie ne manqueront pas de juger sévèrement l'esprit de caporalisation qui a inspiré ce projet. A une ouverture franche vers le dialogue, à la participation au progrès, le Gouvernement et ceux qui le soutiennent ont préféré le monologue et la centralisation.

La majorité de notre Assemblée territoriale continuera de lutter pour une réelle autonomie interne, une coopération franche et loyale avec la métropole, afin d'assurer plus de progrès et de justice pour tous.

Mes amis du groupe Progrès et démocratie moderne et moi-même, nous voterons contre ce projet, comme nous avons voté contre les deux autres concernant également la Nouvelle-Calédonie.

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. Où sont-ils, vos amis ?

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Comptez-vous donc vous-mêmes.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique adoptée par le Sénat, tendant à confirmer la représentativité politique et la compétence législative du Sénat en élargissant son recrutement et en organisant sa collaboration avec le Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 569, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 568, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 570, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 571, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcenet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 560 et distribué.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 561 et distribué.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 553).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 562 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 563 et distribué.

J'ai reçu de M. Carter un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire (n° 558).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 564 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivlerez un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 565 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements (n° 19).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 566 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivlerez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 567).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 574 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivlerez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 554).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 575 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 567, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIÉES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 572, distribuée et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 573, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 2741. — M. Roland Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réglementation concernant les conditions de fonctionnement des maisons de santé où se trouvent des enfants inadaptés étant complexe, il y aurait intérêt à ce qu'elle soit simplifiée pour que son application soit facilitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à ce but et si le Gouvernement n'envisage pas par ailleurs de faciliter l'octroi d'emprunts à taux réduit afin que le nombre de ces maisons de santé puisse être développé et qu'elles procèdent elles-mêmes à leur nécessaire modernisation.

Question n° 2582. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le 16 décembre 1966, en réponse à la question n° 13860 qu'il avait alors posée à son prédécesseur, celui-ci avait affirmé : « Le Gouvernement s'attachera à accélérer l'aboutissement des réformes qui s'imposent pour conférer à la profession du taxi une considération et un attrait accrus et améliorer ainsi l'efficacité des services qu'elle peut et doit rendre aux usagers, surtout à une époque caractérisée par l'extension des grandes agglomérations et par des difficultés aggravées de circulation dans les villes ». Aucune réponse n'ayant été apportée à une nouvelle question orale, n° 1926, posée le 7 juin 1967, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le délai dans lequel il pense déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi qui s'impose pour adapter aux nécessités actuelles la profession du taxi aujourd'hui régie par des textes dépassés ; 2° si, dans les études entreprises, il a effectivement envisagé, comme il l'avait laissé entendre, d'organiser sous forme exclusivement artisanale l'exercice de la profession du taxi ; 3° si, dans cette perspective, il ne lui semblerait pas possible de régler enfin de façon nouvelle et franche le problème du transfert des autorisations de stationnement, la restitution, par les sociétés et les loueurs, aux autorités qui les ont délivrées des autorisations dont ils sont titulaires et devant permettre de satisfaire enfin les demandes des innombrables chauffeurs salariés qui souhaitent exercer la profession à leur compte.

Question n° 1527. — M. du Halgouët demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'est pas disposé à étudier l'octroi de la retraite vieillesse aux veuves salariées à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

Question n° 2602. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la nécessité de l'organisation systématique du tourisme social pour la satisfaction du besoin de repos et de loisir des travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas élaborer un plan harmonieux d'installations de vacances et un programme de mesures propres à en assurer le déroulement. Il lui rappelle le rôle important des associations touristiques sans but lucratif et la nécessité d'en favoriser le fonctionnement et lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en vue de favoriser le tourisme social et, en premier lieu, ses prévisions pour la période de 1969.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi (n° 446).

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Rossi, Médecin et Chazalon tendant à fixer à vingt ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 499).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Marie et plusieurs de ses collègues tendant à créer en vertu de l'article 139 du règlement, une commission d'enquête sur la politique générale, la distribution et le coût du crédit (n° 555).

Organismes extraparlimentaires.

NOMINATIONS

Dans sa séance du 19 décembre 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

MM. de Montesquiou et Aubert.

Membres du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

MM. Marcus et Schnebelen.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 19 décembre 1968, et par le Sénat dans sa séance du mardi 17 décembre 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<i>Membres titulaires.</i>	<i>Membres titulaires.</i>
MM. Peyrefitte.	MM. Grand.
Marcenet.	Gravier (Jean).
Préaumont (de).	Menu.
Baumel.	Brun (Pierre).
Ribadeau Dumas.	Viron.
Lebas.	Gauthier (Abel).
Giscard d'Estaing (Olivier).	Henriet.
<i>Membres suppléants.</i>	<i>Membres suppléants.</i>
MM. Lepage.	MM. Darou.
Herman.	Lambert.
Buron (Pierre).	Mme Goutmann.
Gissingier.	MM. Soudant.
Scurdille.	Lemarié.
Grondeau.	Blanchet.
Bichat.	Terré.

Bureau de la commission.

Au cours de sa réunion, la commission mixte paritaire a nommé :

Vice-président M. Peyrefitte.

Vice-président M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale..... M. Marcenet.

Au Sénat..... M. Gravier (Jean).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION MINIÈRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 19 décembre 1968, et par le Sénat dans sa séance du mardi 17 décembre 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p><i>Membres titulaires.</i></p> <p>MM. Lemaire. Renouard. Fontaine. Chambon. Krieg. Dupont-Fauville. Vendroux (Jacques-Philippe).</p> <p><i>Membres suppléants.</i></p> <p>MM. Grailly (de). Rives-Henry's. Valleix. Stirn. Leroy-Beaulieu. Fortuit. Hoffer.</p>	<p><i>Membres titulaires.</i></p> <p>MM. Bertaud. Jager. Chauty. Louvel. Mistral. Vadepied. Lafleur.</p> <p><i>Membres suppléants.</i></p> <p>MM. Bouloux. Isautier. Lalloy. Delagnes. Coutrot. Sambron. Prêtre.</p>

Bureau de la commission.

Au cours de sa séance du jeudi 19 décembre 1968, la commission mixte paritaire a nommé :

Président	M. Lemaire.
Vice-président	M. Bertaud.
<i>Rapporteurs :</i>	
A l'Assemblée nationale.....	M. Dupont-Fauville.
Au Sénat.....	M. Jager.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION ET A L'ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 19 décembre 1968, et par le Sénat dans sa séance du mardi 17 décembre 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p><i>Membres titulaires.</i></p> <p>MM. Grailly (de). Magaud. Pidjot. Rivierez. Sablé. Terrenoire (Alain). Tibéri.</p> <p><i>Membres suppléants.</i></p> <p>MM. Barillon. Bénard (Mario). Bérard. Bressolier. Krieg. Marie. Mazeaud.</p>	<p><i>Membres titulaires.</i></p> <p>MM. Raymond Bonnefous. Dailly. Guillard. Molle. De Montigny. Poudonson. Soufflet.</p> <p><i>Membres suppléants.</i></p> <p>MM. Bruyneel. Esseul. de Félice. Geoffroy. Jozeau-Marigné. Massa. Noury.</p>

Bureau de la commission.

Au cours de sa séance du jeudi 19 décembre 1968, la commission mixte paritaire a nommé :

Président	M. Bonnefous (Raymond).
Vice-président	M. de Grailly.
<i>Rapporteurs :</i>	
A l'Assemblée nationale.....	M. Rivierez.
Au Sénat	M. Dally.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du jeudi 19 décembre 1968, et par le Sénat dans sa séance du mardi 17 décembre 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p><i>Membres titulaires.</i></p> <p>MM. Feuillard. Fontaine. Krieg. Chambon. Hélène. Grailly (de). Vendroux (Jacques-Philippe).</p> <p><i>Membres suppléants.</i></p> <p>MM. Cornet (Pierre). Dupont-Fauville. Renouard. Rives-Henry's. Rocca-Serra (de). Stirn. Vivien (Robert-André).</p>	<p><i>Membres titulaires.</i></p> <p>MM. Coudé du Foresto. Descours Desacres. Dulin. Jager. Louvel. Marcel Martin. De Montalembert.</p> <p><i>Membres suppléants.</i></p> <p>MM. Armengaud. Yves Durand. Kistler. Lafleur. Monichon. Raybaud. Schmitt.</p>

Bureau de la commission.

Au cours de sa séance du jeudi 19 décembre 1968, la commission mixte paritaire a nommé :

Président	M. Coudé du Foresto.
Vice-président	M. Vendroux (Jacques-Philippe).
<i>Rapporteurs :</i>	
A l'Assemblée nationale.....	M. Krieg.
Au Sénat	M. Louvel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3060. — 19 décembre 1968. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage, dès le début de la session de printemps, en réponse à la présente question, de présenter à l'Assemblée nationale le bilan de l'opération « Espoir », le compte rendu de l'utilisation des fonds, le nombre d'unités supplémentaires de recherches créées ainsi que les perspectives que cette opération a permis d'ouvrir. En effet, cette collecte, qui a fait apparaître un magnifique élan de solidarité et un effort de collaboration de l'O. R. T. F. et des postes de radiodiffusion périphériques, a permis de recueillir, selon les premières estimations, au moins 25 millions, ce qui représenterait plus de 800 chercheurs pour reprendre le thème de cette opération. Mais celle-ci, pour constituer un précédent, doit maintenant être confrontée auprès de l'opinion par la certitude que le produit de la collecte a permis à de nouveaux chercheurs de lutter contre le cancer.

3062. — 19 décembre 1968. — M. Rouceute signale à M. le ministre de l'Industrie l'intense émotion et les inquiétudes qu'ont fait naître parmi la population du bassin minier du Gard les décisions prises par un récent comité interministériel concernant l'avenir des Charbonnages de France. Entre autres bassins miniers, celui des Cévennes, qui emploie actuellement 7.500 agents, serait définitivement fermé au 31 décembre 1975, c'est-à-dire dans sept ans. De nombreux jeunes sont déjà sans emploi ; la liquidation de l'industrie charbonnière dans la région Cévenole va encore aggraver cette situation dramatique de la jeunesse. Avec le chômage, conséquence de la fermeture des puits de mine, c'est un peu plus de misère qui va s'installer dans les foyers ouvriers et c'est toute l'économie de cette région qui va en pâtir. Il lui demande s'il entend : 1° définir devant le Parlement l'ensemble de la politique énergétique et charbonnière du Gouvernement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour résorber le chômage qui frappe durement la jeunesse et pour favoriser la création d'emplois nouveaux dans le département du Gard.

3063. — 19 décembre 1968. — M. Joseph Planeix indique à M. le ministre de l'Industrie que les mineurs du bassin d'Auvergne et tous les responsables locaux, spécialement dans le bassin de Brasacles-Mines (Puy-de-Dôme), ainsi que les élus municipaux et cantonaux, ont appris avec étonnement et inquiétude que l'activité des houillères de ce bassin cesserait, en même temps que celle de quelques autres bassins miniers, en 1975. Il lui fait observer que cette décision pose non seulement des problèmes d'approvisionnement énergétiques de notre pays et de la région d'Auvergne, mais également des problèmes économiques et sociaux très graves pour les secteurs concernés et pour leur population. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles seront les conséquences des fermetures des bassins houillers annoncées pour 1975 dans le domaine de la production charbonnière française et quels problèmes se poseront alors à la France pour ses approvisionnements en charbons ; 2° quelles mesures seront prises par l'Etat, notamment par la décentralisation autoritaire de plusieurs établissements publics ou entreprises nationales, afin que la région d'Auvergne dans son ensemble et, plus spécialement, les secteurs miniers où les activités actuelles vont cesser, ne supportent aucune conséquence du fait de la fermeture des puits de mine, dans le domaine du niveau de l'emploi ; et dans celui du potentiel industriel d'une région qui ne peut pas se permettre de marquer le pas dans la voie de l'industrialisation ; 3° quelles mesures seront prises pour qu'aucun cadre et aucun employé ou ouvrier mineur, sauf s'il le demande volontairement ne puisse ni être muté dans une autre mine en activité, ni déplacé dans une autre région, encore moins mis en chômage, et afin que l'ensemble du personnel concerné bénéficie de mesures de reconversion professionnelle et de reclassement sur place sans aucune perte de salaires ou d'avantages matériels, financiers et sociaux ; 4° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales de faire face dans les meilleures conditions possibles aux obligations qui vont résulter, pour leurs budgets, de cette décision de l'Etat ; 5° quel est le plan de réduction des activités entre 1969 et 1975, et quels seront les diverses étapes qui précéderont la cessation totale de la production charbonnière ; 6° quel sera le sort des installations abandonnées par les Charbonnages de France, quel est le coût actuel des immobilisations tel qu'il figure au bilan des Houillères d'Auvergne, quel sera le pourcentage qui pourra être récupéré et transporté dans d'autres bassins en activité et quelle sera la perte nette pour la collectivité nationale du fait des installations devenues inutilisables ; 7° quel sera le sort des installations sociales, et notamment des logements de fonction attribués à certains cadres, employés et ouvriers des mines.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3061. — 19 décembre 1968. — M. Garcin expose à M. le Premier ministre (Information) que le rédacteur en chef de l'émission « Contact » a été sanctionné pour avoir laissé exprimer librement un jeune, au milieu d'opinions différentes ou contraires d'autres jeunes, sur le fait que de gros intérêts capitalistes de pari et d'autre des frontières avaient tiré profit du sanglant affrontement de la première guerre mondiale marquée par le sacrifice de nombreuses jeunes gens en Europe et dans les anciennes colonies. Cette séquence intervenue à la suite de manifestations d'intolérance au sein d'un groupe parlementaire de la majorité est donc caractéristique des pressions qui continuent de s'exercer sur l'O.R.T.F. au mépris du statut de l'Office et des principes d'une information libre, objective et faisant place aux diversités d'opinion des citoyens français. Protestant contre de telles méthodes, il lui demande s'il entend pas prescrire une enquête pour redresser une si regrettable situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 139 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3032. — 19 décembre 1968. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en réponse à sa question écrite n° 7523 (Journal officiel, Débats A. N., du 8 mai 1968, p. 1579), il était dit que le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi en faveur des handicapés mineurs et majeurs, projet tendant à permettre notamment d'alléger les charges exceptionnelles supportées par les parents lorsque les handicapés, non bénéficiaires de l'aide sociale, sont placés dans un établissement de soins spécialisé ou d'hébergement. Cette réponse ajoutait qu'il n'était pas possible de dire à quelle date ce projet pourrait effectivement être déposé. La réponse précitée datant maintenant de plus de dix mois, il lui demande à quel stade sont parvenues les études entreprises et si le projet de loi en cause sera prochainement déposé.

3033. — 19 décembre 1968. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les agents de la Banque de France ayant cotisé plus de quinze années à la caisse de retraites du personnel de cet établissement, avant sa nationalisation en 1945, peuvent prétendre à la validation de la période de services accomplie.

3034. — 19 décembre 1968. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les coopératives agricoles de production effectuent des affectations soit avant la clôture du bilan, soit par décision des assemblées générales ordinaires annuelles à des postes de provisions spécialisées : pour risques, pour renouvellement de matériel, pour grosses réparations, etc. Il lui demande si de telles provisions peuvent par la suite être reprises par une assemblée générale en invoquant comme motif que telle provision serait devenue sans objet, et permettant ainsi d'augmenter éventuellement le nominal de la part sociale, sans appel de fonds aux adhérents.

3035. — 19 décembre 1968. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 modifiant l'article 549-1 du code rural a rendu applicable aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967. Il lui demande si ces dispositions restent applicables ou si les sociétés coopératives agricoles et unions doivent se conformer, sur ce point, aux nouvelles prescriptions de la loi du 24 juillet 1968 sur les sociétés.

3036. — 19 décembre 1968. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les dirigeants agricoles, conscients de leurs responsabilités économiques désignent de plus en plus l'un des leurs pour assurer effectivement les fonctions de président du conseil d'administration et exercer ainsi une surveillance constante sur la marche des coopératives. Il apparaît normal que, le temps consacré à la collectivité intéressée étant très étendu, une indemnité raisonnable, compensatrice du temps passé et fonction des services rendus, soit versée au président qui doit généralement se faire suppléer dans son exploitation agricole. Il lui demande, sous réserve que cette indemnité compensatrice soit votée par l'assemblée générale annuelle, s'il peut être considéré que le président en cause abuse de ses pouvoirs et des biens sociaux.

3037. — 19 décembre 1968. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des secrétaires médicales en service dans les C.H.U. Ces secrétaires, surtout lorsqu'elles possèdent une certaine ancienneté, et c'est le cas pour nombre d'entre elles, représentent des cadres de haute valeur indispensable à la bonne marche des services. Malgré la qualité de leur collaboration, leur situation présente une disparité avec d'autres cadres, également indispensables, que sont les personnels hospitaliers, infirmiers et de surveillance. Au lieu d'être assimilées, puisqu'elles font partie intégrante des services, au personnel infirmier, elles le sont au personnel administratif, tel que commis, etc. Leur avancement se trouve bloqué et il est courant de voir une secrétaire ayant vingt ans d'ancienneté toucher le même traitement qu'une infirmière débutante. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à l'intégration des secrétaires médicales dans le cadre du personnel des services médicaux et hospitaliers auxquels elles appartiennent naturellement de par leurs fonctions. Il serait nécessaire que dans les C.H.U. les secrétaires médicales d'origine hospitalière ou universitaire jouissent du même statut. Les mesures à prendre en leur faveur devraient prévoir une revalorisation des échelles indiciaires de traitement des secrétaires médicales correspondant aux fonctions remplies et aux titres requis pour l'accession à la catégorie B, comme pour les infirmières et les assistantes sociales. Il devrait être envisagé également une possibilité de promotion dans la profession même de secrétaire médicale à l'image de ce qui existe pour le personnel infirmier. Cette promotion rendrait possible la hiérarchisation du personnel travaillant dans le secrétariat médical: sténodactylographe, secrétaire médicale, secrétaire médicale principale ou de direction. Il conviendrait en outre que soit augmenté le nombre des secrétaires médicales par service hospitalier, cette augmentation étant motivée par l'importance prise par le secrétariat médical.

3038. — 19 décembre 1968. — **M. Granet** signale à **M. le ministre de la justice** qu'en l'état actuel de notre législation, il semble que le bénéficiaire d'une cession de salaire librement consentie par un fonctionnaire en gage d'un prêt d'argent se trouve brusquement privé de son gage dans le cas de mise à la retraite anticipée et imprévisible de la personne débitrice, la pension versée dans ce cas étant insaisissable. Or, c'est l'administration, qui par sa décision de mise à la retraite, a transformé un salaire saisissable en pension insaisissable, détruisant ainsi l'accord contracté librement par les deux parties et avantageant arbitrairement l'une des parties. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier une modification des lois existantes dans le but d'autoriser la poursuite des cessions de salaire en cours au moment du changement d'activité du concessionnaire.

3039. — 19 décembre 1968. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il peut lui indiquer le nombre de retraits de permis de conduire qui ont été décidés au cours de l'année 1968 à l'encontre d'automobilistes ayant commis de graves infractions au code de la route ou causé des accidents provoquant des blessures ou des pertes de vies humaines; 2° s'il envisage que soit étudiée une sanction annexe moins grave pour des infractions au code de la route. Les autorités administratives et judiciaires hésitent souvent à prononcer une peine de retrait de permis de conduire surtout lorsque la profession du conducteur aboutit par une interdiction temporaire à priver l'intéressé de son gagne-pain. Il lui demande s'il envisage d'obliger les personnes ayant violé les règles de la circulation dans des conditions qui auraient pu entraîner un accident dangereux, à arborer pendant une certaine durée, à l'avant et à l'arrière de leur véhicule, une plaque « Attention conducteur dangereux au volant ». Pendant tout le temps où les intéressés seraient assujettis au port de cette plaque sur leur véhicule, une limitation de vitesse leur serait assignée, et de cette façon les autres conducteurs pourraient prendre à l'égard de ce véhicule davantage de précautions et la police, en cas de récidive, pourrait se rendre compte immédiatement qu'elle a affaire à un récidiviste. Cette sanction de caractère psychologique qui pourrait être plus largement infligée que les retraits de permis de conduire, serait de nature à rendre plus vigilants, nombre de conducteurs et par conséquent, à diminuer les infractions graves au code de la route et les accidents.

3040. — 19 décembre 1968. — **M. Maugar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées depuis le 1^{er} janvier 1968, par les pêcheurs de crevettes du littoral. Les textes en vigueur assujétissent la crevette cuite à la T.V.A. au taux de 13 p. 100, récemment porté à 15 p. 100. La

crevette rose, notamment, se vend aux consommateurs des grandes villes à un prix très élevé et la charge fiscale se trouve fort importante. Les intermédiaires, qui ne peuvent cependant vendre à un prix prohibitif ont, dès lors, tendance à retourner le problème et à calculer leur prix d'achat possible d'après le prix de vente admissible, toutes taxes comprises. Ce qui revient à dire que les pêcheurs subissent, de ce fait, une diminution du prix de leur pêche et, qu'en cas de diminution de la charge fiscale, leurs prix de vente seraient plus rémunérateurs, sans préjudice de l'importante prime à la fraude que constitue une taxation aussi élevée. S'agissant d'un produit fragile, qui ne peut être expédié sur les lieux de consommation qu'après avoir subi une cuisson de quelques minutes, il lui demande s'il ne pourrait être considéré que cette simple cuisson ne constitue pas une transformation et si la crevette ne pourrait être taxée au taux de 7 p. 100, comme le homard d'ailleurs qui, tout en étant un produit de luxe, bénéficie du taux de 7 p. 100 du fait qu'il peut être expédié vivant.

3041. — 19 décembre 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 23 juillet 1968, le préfet de Paris n'a pas reconnu sérieux et légitimes les motifs que l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris avait invoqués pour s'opposer à la vente des logements visés à l'article 1^{er} du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre 1966). En conséquence, l'office précité a saisi l'administration des domaines en vue d'obtenir l'estimation des logements ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition. Aux termes de l'article 6 du décret susvisé, cette estimation doit être fournie dans un délai de trois mois. Or, à ce jour, l'organisme propriétaire des logements n'a pas encore reçu de réponse de l'administration des domaines. Afin d'éviter que l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 ne soit à nouveau retardée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration des domaines procède dans le délai réglementaire aux estimations qui lui sont demandées.

3042. — 19 décembre 1968. — **M. Ribadeau Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance des bourses nationales d'études grâce auxquelles les familles dont les ressources sont reconnues insuffisantes peuvent faire poursuivre une scolarité normale à leurs enfants. Dans une réponse récente faite à un parlementaire (question écrite n° 2033, réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 23 novembre 1968) il rappelait que cette bourse était attribuée en fonction d'un barème déterminant le montant des ressources au-delà desquelles l'aide de l'Etat n'est plus accordée. Ce barème résulte d'un quotient familial qui tient compte des ressources de la famille et des charges familiales, en particulier du nombre des enfants. La même réponse précisait que des études étaient actuellement en cours afin de déterminer de nouvelles bases d'attribution. Il lui demande s'il peut lui dire: 1° quels principes doivent être retenus pour la fixation du nouveau barème en fonction duquel seront accordées ou refusées les bourses permettant la poursuite d'études dans les établissements du second degré ou de l'enseignement supérieur; 2° en particulier quels critères serviront à la fixation de ce barème en ce qui concerne les bourses dont pourront bénéficier les enfants d'exploitants agricoles; 3° que ce nouveau barème soit publié afin que les familles puissent elles-mêmes déterminer en fonction de leurs ressources et de leurs charges, les possibilités s'offrant à elles en vue d'obtenir des bourses pour leurs enfants.

3043. — 19 décembre 1968. — **M. Salle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réglementation édictée par le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel. Cette réglementation résulte des articles 340, 340-1, 341 et 351 dudit code et de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 ainsi que de la circulaire du 27 juin 1962. Cette réglementation qui se justifie en période de pénurie grave de logements ne semble plus actuellement avoir de justification. Elle n'a pour effet que de mettre en œuvre des procédures inutiles et longues: constitution de Jossiers, travail préparatoire de bureaux, réunions de commission, et à pénaliser d'une manière qui devient arbitraire les personnes qui ont des scrupules à demander les autorisations de transformations dont beaucoup se font maintenant sans recourir à ces autorisations. Les municipalités sont assez fréquemment saisies de telles demandes et, dans la plupart des cas, la demande de compensation, ou de versement des sommes représentatives de cette compensation, n'apparaît que comme une vexation inutile, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression de la réglementation en cause.

3044. — 19 décembre 1968. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition à la contribution mobilière des garages. Cette imposition constitue, surtout dans les grandes villes, une pénalité pour les automobilistes qui louent un garage. En effet, ces automobilistes rendent le service à la collectivité de ne pas encombrer la voie publique ou les parkings publics comme font ceux qui laissent leurs voitures dehors. En raison du problème de plus en plus aigu que constitue le stationnement des voitures, la location de garages par des particuliers devrait être encouragée et non pénalisée comme elle l'est actuellement. A Orléans, par exemple, le montant de l'imposition à ce titre, pour un garage, représente plus de deux mois de location de ce garage. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre afin de régler le problème qui vient d'être exposé.

3045. — 19 décembre 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une réserve légale ayant été instituée au profit de chaque enfant, il est impossible à un père ayant plus d'un enfant de faire un testament sans procéder à un partage de ses biens. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions que doit remplir le testament pour être enregistré, non pas aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du code général des impôts, mais au droit fixe édicté par l'article 970 (11^e) du même code.

3046. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, en date du 7 juillet 1967, le directeur du crédit municipal de Paris a pris, le 9 octobre 1967, un arrêté tendant à la création de quatre postes d'administrateurs hors classe. Cet arrêté, soumis à l'approbation des autorités de tutelle, n'a toujours pas reçu celle du ministre de l'économie et des finances. De ce fait les promotions à la hors-classe à intervenir pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1986 demeurent en attente. Il lui demande pourquoi l'arrêté du 9 octobre 1967 n'a pas encore reçu l'approbation de ses services.

3047. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet : 1^o l'encouragement et le développement du tir aux armes de chasse en France ; 2^o l'exploitation d'un cercle pourvu des commodités nécessaires à la pratique de divers sports (tir aux pigeons, tennis, patinage, basket-ball, volleyball, tennis de table, culture physique) ; 3^o à cet effet, la prise à bail régulière d'un immeuble communal. Cette association acquitte régulièrement chaque année la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, instituée par la loi du 16 septembre 1871, supprimée en tant qu'impôt d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1935 et dont la réglementation est actuellement codifiée sous les articles 1520 à 1523 du code général des impôts. L'article 1520, alinéa 5, précisant que « ne sont pas assujettis à la taxe... les sociétés dont les réunions ne sont pas quotidiennes et dont l'objet exclusif est scientifique, littéraire, agricole, musical, ou consiste dans la pratique de jeux d'adresse ou d'exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeu de boule, tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète ». Il lui demande si l'association considérée ne pourrait se trouver exemptée de la taxe.

3048. — 19 décembre 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certaines anomalies de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1968. En effet, cet article stipule que par dérogation aux dispositions de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, si un logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un ou de plusieurs enfants ou par prise en charge d'enfant ou d'un proche parent, l'allocation est maintenue pendant deux ans ; à l'expiration de cette période, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans. Au bout de ce laps de temps l'allocation logement est supprimée, y compris dans les communes où il n'existe pas en H. L. M. de logements plus grands, ce qui signifie en pratique que la famille est pénalisée, ce qui est aberrant et anti-social car mieux vaut un logement surpeuplé que pas de logement du tout. Ce cas est fréquent dans les petites communes où il n'existe rien au-dessus du logement F 4 et les classes se refusent catégoriquement à toute dérogation. Il lui demande s'il ne pourrait humaniser cette réglementation quand il n'existe pas de possibilité de changement de logement.

3049. — 19 décembre 1968. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités éprouvent les plus grandes difficultés à recruter des rédacteurs, et lui demande si un maire a la possibilité de recruter un contractuel de nationalité étrangère, étant précisé : 1^o que le contrat serait initialement conclu pour une durée d'une année et ultérieurement reconduit, s'il y avait lieu, pour des périodes de cinq années ; 2^o que cet employé serait, au début, rémunéré sur la base du traitement des rédacteurs du deuxième échelon.

3050. — 19 décembre 1968. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les articles 7, 8 et 9 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires s'appliquent à tous les corps de fonctionnaires dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne les chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier de ces fonctionnaires prévoit en son article 17 que les durées moyennes du temps normalement passé dans chaque échelon peuvent être réduites dans les conditions prévues par le décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois, trente mois et trois ans. Il lui précise en outre que, d'une part, par circulaire n° 68-80 du 1^{er} mars 1968, la direction centrale des affaires administratives et financières et des services communs a constaté que « l'avancement d'échelon accéléré n'est pas en vigueur au ministère de l'intérieur ». D'autre part, jusqu'à l'intervention de son arrêté du 22 novembre 1968 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur qui vise le décret précité n° 60-400 du 22 avril 1960 mais ne fait nullement état des dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique en matière d'avancement dans les conditions prévues aux articles 25 à 29 du statut général, les fonctionnaires intéressés pouvaient espérer qu'il ne s'agissait que de différer l'application des dispositions réglementaires concernant l'avancement d'échelon accéléré. Il lui expose, dès lors que du fait de l'arrêté du 22 novembre 1968 (*Journal officiel* du 30 novembre, p. 11240) déléguant aux préfets les pouvoirs détenus jusqu'à présent par le ministre de l'intérieur pour prendre les arrêtés prononçant les avancements d'échelon notamment des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, il paraît dorénavant impossible de « répartir chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services » comme le prévoit l'article 8 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de rapporter les dispositions de son arrêté du 22 novembre 1968 en ce qui a trait aux mesures prévues par cet arrêté en contradiction avec les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 et du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960.

3051. — 19 décembre 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion du département du Var du bénéfice des deux circulaires destinées à favoriser le développement dans les domaines de l'industrie, des activités tertiaires et du tourisme. La première du 18 septembre 1968 modifiant le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161), prévoit des allègements fiscaux en faveur de certaines activités tertiaires. La seconde du 19 septembre 1968 relative à l'application du décret n° 68-538 du 30 mai 1968 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier (*Journal officiel* du 21 septembre 1968, p. 8960), accorde une réduction du droit de mutation et une exonération de patente en cas de création d'établissement de tourisme et de villages de vacances. Le département du Var n'entre pas dans le champ d'application des circulaires précitées. L'implantation d'activités tertiaires et industrielles y est pourtant indispensable pour créer des emplois et donner au département un essor en dehors des seules périodes de vacances. D'autre part, le développement du tourisme dans la Var, dont le potentiel est immense, s'impose particulièrement à l'heure où l'économie française a besoin d'un apport supplémentaire en devises étrangères. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir inclure le Var dans le cadre des circulaires précitées.

3052. — 19 décembre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de son entretien du 29 novembre 1968 avec les auditeurs d'Europe n° 1, il a précisé que les compositions trimestrielles disparaissent dans le secondaire mais

que les interrogations et compositions mensuelles subsistaient. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les compositions trimestrielles ou semestrielles doivent disparaître dès maintenant, au cours de l'année scolaire 1968-1969 ; 2° dans l'affirmative, quelles instructions li compte donner pour que les interrogations ou devoirs surveillés permettent de contrôler à tout instant le niveau de l'élève en évitant le bachotage ; 3° si ces interrogations ou devoirs surveillés doivent être « notés » ou « appréciés ».

3053. — 19 décembre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de son entretien du 29 novembre 1968, avec les auditeurs d'Europe n° 1, il a précisé qu'il y aurait à la fin de la classe de première, en juin 1969, une épreuve de français (et non pas un examen) comportant une composition écrite et une interrogation orale. Il a été indiqué qu'il s'agissait d'une étape de l'examen final qui aurait lieu l'année suivante et que la note ainsi obtenue serait capitalisée. Il lui demande s'il peut indiquer les conditions dans lesquelles cette épreuve aura lieu, particulièrement : 1° si elle doit avoir lieu dans le cadre de la classe, corrigée par le professeur habituel, ce qui serait une altération de l'esprit du baccalauréat suivant lequel les épreuves se déroulent sous l'autorité d'un président de jury et sont corrigées en respectant le plus strict anonymat ; 2° si le programme de cette épreuve portera sur celui de la classe de première ou sur celui de l'année en cours et des années antérieures et si le sujet proposé sera le même pour toutes les sections.

3054. — 19 décembre 1968. — M. de Bregille expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement tendue sur le plan fiscal de l'ensemble des artisans, tenus de régier, en l'espace de quelques semaines, leurs impôts personnels, ceux relatifs à leur activité, leurs cotisations sociales, et celles résultant de la constitution obligatoire de la retraite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager ces charges dans le temps, et même de reculer la date d'entrée en vigueur du régime vieillesse.

3055. — 19 décembre 1968. — M. de Bregille expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation particulièrement tendue sur le plan fiscal de l'ensemble des artisans, tenus de régier, en l'espace de quelques semaines, leurs impôts personnels, ceux relatifs à leur activité, leurs cotisations sociales, et celles résultant de la constitution obligatoire de la retraite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager le régime social de l'artisanat, de manière à tenir compte de la situation particulièrement critique qui règne dans ce secteur du fait du poids excessif des charges fiscales et parafiscales.

3056. — 19 décembre 1968. — M. Brugnac expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 86-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (*Journal officiel* du 7 janvier 1966) prévoit dans ses articles 43 et 33 « que les communes touristiques reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existant ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques correspondants ». Cette disposition a pour objet d'aider les collectivités locales à réaliser des équipements d'hébergement et de loisirs ; le tourisme à la campagne, bien qu'intéressant 35 p. 100 des Français prenant des vacances hors de leur domicile, n'a pas bénéficié des mêmes incitations financières que le tourisme du littoral ou le tourisme des sports d'hiver. En effet la nature écarte la formule de grandes stations au profit de petits centres touristiques très disséminés sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter les modalités d'application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 en classant expressément les « stations vertes de vacances » parmi les communes touristiques bénéficiaires d'allocations supplémentaires du fonds d'action locale.

3057. — 19 décembre 1968. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résultait d'une réponse apportée le 4 juin 1953 à une question écrite n° 7396 posée le 28 mars 1953 par M. Dorey, député, que, dans le cadre du régime

de la loi n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948, un propriétaire n'était pas en droit, à la suite notamment d'une augmentation des loyers, d'imposer à son locataire ou à un occupant de bonne foi, en l'absence d'une clause spéciale du bail prévoyant une indexation, une majoration du dépôt de garantie versé par ce locataire ou cet occupant de bonne foi, lors de l'entrée dans les lieux. Ce point de vue ayant été exprimé « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux », il lui demande si une jurisprudence s'est inscrite en la matière et peut actuellement entraîner un revirement de la doctrine qui se dégage de la réponse ministérielle du 4 juin 1953.

3058. — 19 décembre 1968. — M. Duces fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que la création des classes de transition a été une grave erreur : 1° parce que c'est dans des proportions tout à fait minimes, insignifiantes, que se fait la récupération d'élèves, qui sont aptes à l'enseignement concret et pratique plutôt qu'à l'enseignement général ; 2° parce que le maintien de ces élèves dans les classes primaires, tout en empêchant la désastreuse fermeture de nombreuses écoles, leur aurait permis d'obtenir le certificat d'études en restant dans leur famille et dans leur milieu naturel. D'autre part, il lui fait observer ceci : du moment que l'enseignement primaire, d'après la loi Jules Ferry, est gratuit, quel que soit l'âge légal auquel il se termine, les élèves non admis en sixième doivent bénéficier de la même gratuité qu'avant onze ans, dans les classes de transition et dans les classes terminales, où on les a fait entrer, non d'après la demande ou la permission des familles, mais en vertu du principe rigoureux de l'obligation scolaire. Qui oblige doit payer. En conséquence il lui demande s'il compte mettre fin, en ce qui concerne les classes de transition et les classes terminales au régime actuel extrêmement onéreux pour les familles qui, au lieu d'être défrayées de toutes dépenses, comme elles devraient légalement l'être, sont soumises à des frais très lourds pour les transports, pour la tenue vestimentaire, pour les divers aspects de l'entretien, alors que les bourses ne leur sont, en temps normal qu'insuffisamment octroyées et qu'à l'heure présente elles leur sont souvent refusées.

3059. — 19 décembre 1968. — M. Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les seules ressources dont dispose la quasi totalité des œuvres de bienfaisance sont constituées par des recettes provenant de l'organisation de bals et de matinées récréatives, et compte tenu du fait que ces associations n'ont qu'un caractère philanthropique et que, d'autre part, elles ne bénéficient, pour la plupart d'entre elles, d'aucune subvention de l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer le timbre-quittance perçu par l'enregistrement sur les billets d'entrée, dans les salles où sont organisées ces réunions.

3060. — 19 décembre 1968. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des événements de mai les contribuables vont se trouver dans l'obligation de verser le dernier tiers de leurs impositions de 1968 à la même date que le premier tiers de 1969. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à ses services pour retarder d'un mois la perception de l'acompte 1969.

3065. — 19 décembre 1968. — M. Pierre Villen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de viande : 1° bovine ; 2° porcine ; 3° ovine ; 4° chevaline produites et consommées par chacun des pays du Marché commun.

3066. — 19 décembre 1968. — M. Pierre Villen demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente le nombre de voitures automobiles vendues par la R. F. A. et par les Etats-Unis à la France.

3067. — 19 décembre 1968. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : en vue de la construction d'une cité scolaire comportant un C.E.S., un C.E.T. et un L.E.T., la ville de Gennevilliers a mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, et sur

sa demande, un terrain d'une superficie de 89.125 mètres carrés, dont la valeur totale a été établie de la façon suivante :

14.505 mètres carrés acquis depuis plus de cinq ans, estimation des domaines.....	2.030.700 F.
54.620 mètres carrés acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, prix payé.....	9.172.528
69.125 mètres carrés.....	11.203.228 F.

Or, par arrêté en date du 10 octobre 1968, les services du ministère de l'éducation nationale ont fixé le montant de la dépense subventionnable pour l'acquisition de ces terrains à la somme de 6.977.158 francs. Une telle différence surprend. Elle proviendrait, paraît-il, du fait que les services du ministère de l'éducation nationale refuseraient de prendre en considération le coût des constructions existantes sur les terrains acquis. De plus, ils n'accepteraient de leur compte que du prix du terrain considéré comme occupé, en raison des immeubles existants lors de l'acquisition, alors que la commune est dans l'obligation de remettre aux constructeurs des terrains libres de toute occupation, donc une valeur supérieure à des terrains occupés. Ce procédé illogique conduit à des injustices d'autant plus que cette solution n'est pas conforme à l'application du décret du 31 mars 1967, qui précise qu'il convient de considérer pour le calcul de la subvention : 1° pour les immeubles acquis depuis moins de cinq ans, le prix moyen effectivement payé par la collectivité ; 2° pour les immeubles acquis depuis plus de cinq ans, la valeur réelle évaluée par les services des domaines. Cependant, pour tenter de concilier le point de vue des services du ministère et les intérêts de la commune, la ville avait proposé de présenter sa demande, en faisant estimer l'ensemble des terrains libres de toute occupation, c'est-à-dire tels qu'ils doivent être mis à la disposition du constructeur, par l'administration des domaines. Cette évaluation, faite sur un prix moyen de 140 francs le mètre carré, donnait un total de 9.617.000 francs ; les services du ministère se sont refusés à prendre en considération cette solution de compromis. Dans ces conditions, la ville de Gennevilliers se considère comme gravement lésée par une décision ministérielle qui fixe à 6.977.158 francs le montant de la dépense subventionnable alors que, d'une part, la dépense réelle s'élève à 11.203.228 francs et que, même si l'on s'en tient à l'estimation des domaines pour des terrains libres de toute occupation, l'évaluation atteint un chiffre de 9.617.000 francs. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de ses services afin qu'ils calculent d'une façon plus conforme au décret du 31 mars 1967 et à l'équité le montant de la dépense subventionnable concernant les terrains destinés à la construction de la cité scolaire de Gennevilliers.

3048. — 19 décembre 1968. — M. Flévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains patrons ont omis, en particulier entre les années 1931 et 1937, d'affilier aux assurances sociales les travailleurs qu'ils employaient. Ce fait est particulièrement fréquent dans l'agriculture et porte bien évidemment préjudice aux travailleurs intéressés. La preuve de l'omission de l'employeur étant souvent difficile à établir, certains travailleurs souhaitent pouvoir procéder au rachat des annuités ainsi perdues, de manière à bénéficier à taux plein de la retraite ou de la retraite complémentaire qu'ils sont en droit d'attendre après des années d'un dur labeur. Cependant, il semble qu'actuellement cette possibilité même leur soit refusée. En conséquence, il lui demande s'il entend lui indiquer les motifs de ce refus et s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager d'y mettre un terme.

3049. — 19 décembre 1968. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la législation avait permis aux anciens salariés cessant de remplir les conditions d'assujettissement obligatoire au régime général de bénéficier, moyennant le paiement de cotisations, de tout ou partie des prestations de la sécurité sociale. Ces dispositions avaient été codifiées et faisaient l'objet notamment de l'article 244 du code de la sécurité sociale (décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) et de l'article 98 du décret n° 82-1246 du 20 décembre 1962. Or, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, complétée par le décret n° 68-351 du 19 avril 1968, a institué un nouveau régime d'assurance volontaire. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, l'ordonnance n° 87-828 du 23 septembre 1967 et le décret n° 68-253 du 19 mars 1968 ont institué un régime d'assurance maladie et maternité en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui signale que certains assurés ont cotisé soit comme salariés, soit comme anciens salariés à la sécurité sociale, et ce depuis quelque fois plus de trente ans. Il lui demande quelle est la situation de ces assurés et s'ils se trouvent dans l'obligation de changer de régime de sécurité sociale.

3070. — 19 décembre 1968. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation sérieuse existant à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nanterre. La non-application des mesures de rénovation pédagogique et de démocratisation de la gestion imposées par les luttes des enseignants et des étudiants en mai et juin derniers, le manque criant des moyens, l'intervention massive, aujourd'hui même, des forces de police dans le campus, sont quelques-unes des causes les plus marquantes du mécontentement profond des étudiants et des enseignants. Il lui demande : 1° à quelle initiative ont répondu les forces de police stationnées à la faculté et, en tout état de cause, d'invoquer son collègue de l'intérieur à retirer celles-ci ; 2° le respect des franchises universitaires dans le campus ; 3° la nomination urgente de nouveaux enseignants indispensables, de nouveaux personnels administratifs, l'attribution de nouveaux crédits pour assurer les cours, pour ouvrir toutes les bibliothèques, etc. ; 4° le paiement immédiat des bourses, l'augmentation de leur nombre et de leurs taux et des mesures spéciales pour les étudiants salariés, allocations d'études à tous ceux qui en ont besoin, etc. ; 5° l'implantation de nouveaux centres universitaires dans la région parisienne et l'ouverture immédiate de la faculté d'Asnières.

3071. — 19 décembre 1968. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur que la section du Rhône du syndicat national des cadres des services publics et de santé C. G. T. s'étonne que les échelons intermédiaires des échelles indiciaires des cadres administratifs communaux ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 n'aient pas encore été portés à la connaissance des intéressés, ce qui rend évidemment ledit arrêté inapplicable. D'autre part, estimant dérisoires les aménagements indiciaires contenus dans l'arrêté du 17 juillet 1968, les intéressés demandent avec force que soient appliqués immédiatement les avis unanimes de la commission portatrice du personnel communal du 4 décembre 1962 qui mettait les fonctionnaires communaux à parité avec leurs homologues de l'Etat, ainsi que le respect des engagements pris en juin, et qu'une discussion sérieuse s'engage sur les problèmes de création de comités d'œuvres sociales, primes de rendement, treizième mois, etc. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient satisfaites ces justes revendications.

3072. — 19 décembre 1968. — M. Sellenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968, les retraites servies aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens doivent faire l'objet d'une révision en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 au profit des fonctionnaires métropolitains. Jusqu'à présent, les intentions de l'administration des finances, en ce qui concerne l'application de cette jurisprudence, n'ont pas été nettement définies. D'après certaines déclarations ainsi que d'après la réponse donnée à la question écrite n° 409 (Journal officiel, débats A. N. du 24 août 1968, p. 2681), l'on envisagerait de n'aligner les indices de référence des anciens fonctionnaires français du Maroc sur ceux de leurs homologues métropolitains qu'à partir de la date du jugement du Conseil d'Etat. Une telle interprétation maintiendrait une discrimination inadmissible contre laquelle s'élèvent à juste titre les intéressés qui, pendant toute leur carrière administrative et jusqu'à la date de l'indépendance du Maroc, ont été sous la dépendance directe de l'autorité française. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les pensions de ces fonctionnaires seront révisées conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, avec effet à compter du 9 août 1956.

3073. — 19 décembre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les nouvelles conditions d'attribution des prestations d'assurance maladie, mises en vigueur à compter du 15 juillet 1968 en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifiant l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, ont des conséquences très graves pour les femmes seules, chefs de famille qui, ayant plusieurs enfants à charge, peuvent difficilement exercer une activité à temps plein. La plupart de ces assurées ne peuvent justifier avoir accompli un emploi salarié pendant plus de cent vingt heures à cent cinquante heures de travail par trimestre. Ainsi, depuis le 15 juillet 1968, elles ont perdu le droit au bénéfice du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'au bénéfice des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il leur est proposé de contracter une assurance volontaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 avec possibilité de versement des cotisations à partir du 1^{er} juillet 1968. La cotisation trimestrielle due au titre de l'assurance volontaire est alors réduite du montant des cotisations ouvrières d'assurance maladie précomptées par l'employeur. Cette

cotisation représente encore une charge très lourde qui correspond pratiquement, chaque trimestre, à quarante heures de travail rémunérées à 5 francs l'heure. Sans doute, ladite cotisation peut être prise en charge par le service départemental de l'aide sociale. Mais cela entraîne l'intervention d'une enquête sur les ressources des personnes dues à l'obligation alimentaire, afin de réclamer à celles-ci une éventuelle participation au versement de la cotisation. Ainsi, alors qu'elles étaient assurées obligatoires, ces femmes seules, chargées de famille, deviennent assurées volontaires, sans droit aux indemnités journalières, et sont obligées d'accepter la situation d'« assistées ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 30 avril 1968 susvisé en y introduisant une disposition accordant aux assurées qui sont contraintes, en raison de leurs obligations familiales, de travailler à temps réduit, des conditions plus libérales d'ouverture du droit aux prestations.

3074. — 19 décembre 1968. — **M. de la Verpillière** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la surcharge imposée aux négociants en pommes de terre qui résulterait d'un éventuel reclassement de patentes des négociants en gros de fruits et légumes frais passant du 4^e groupe au 3^e groupe du tableau C, première partie. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas plus équitable d'appliquer une telle mesure sans distinction à tous les secteurs de vente, et notamment aux coopératives.

3075. — 19 décembre 1968. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation fort difficile qui est faite aux artisans résultant des dispositions prises pour la détermination des classes de cotisations à l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les dispositions nouvelles soient assorties d'un étalement de classes des cotisations, comportant éventuellement un pourcentage fixe permettant de calculer les retenues pour leur retraite.

3076. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraites. Ce texte autorise en son annexe, titre II, article 8, paragraphe 1^{er}, le maintien pendant une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1967, des avantages prévus par la législation antérieure en ce qui concerne l'admission à la retraite avec jouissance anticipée de la pension. Ces avantages ont trait notamment, en ce qui concerne les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux bonifications d'âge d'un an pour chaque période soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B. N'ont donc pu bénéficier de ces dispositions transitoires que les seuls fonctionnaires dont l'âge, augmenté des bonifications pour service hors d'Europe, s'est trouvé porté à 55 ans (ou 60 ans, selon la catégorie) avant le 1^{er} décembre 1967, et depuis cette même date, les fonctionnaires qui ne remplissaient pas les conditions requises pendant la période transitoire, doivent considérer comme définitivement perdues les bonifications acquises au 1^{er} décembre 1964. Pourtant la restitution de ces droits acquis permettrait de provoquer la libération de nombreux emplois de fin de carrière, permettant ainsi un avancement plus rapide pour les fonctionnaires restant en fonctions, et une augmentation des emplois à la disposition des jeunes gens qui désirent entrer dans l'administration. Ce serait aussi rendre justice à ceux qui, loin de la métropole, ont donné le meilleur d'eux-mêmes, dans des conditions de travail parfois très difficiles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la prorogation de ces dispositions transitoires en soumettant à l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 1964, en ce qui concerne la date d'expiration des dispositions susvisées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1856. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'avant la réforme de la sécurité sociale, les prestations familiales étaient attribuées de plein droit aux titulaires de pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis la réforme de la sécurité sociale et en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967,

les catégories de personnes qui sont considérées de plein droit comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il semble que ce décret n'ait pas été publié. Il lui expose, à cet égard, la situation de militaires retraités et n'ayant pas encore obtenu un emploi salarié auxquels, semble-t-il, une caisse d'allocations familiales a refusé tout droit aux prestations familiales, probablement en raison de la non-parution du décret précité. Il lui demande si dans l'état actuel des textes les titulaires d'une pension militaire de retraite n'occupant pas un emploi salarié peuvent prétendre aux prestations familiales. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — L'article L. 513 nouveau du code de la sécurité sociale résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales n'entrera en vigueur, ainsi que le prévoit l'article 10 de l'ordonnance précitée, que lorsque le décret pris pour son application aura été publié. Ce texte, actuellement en préparation, fait l'objet d'un examen de la part des ministères intéressés et, en attendant l'abrogation effective des dispositions de l'ancien article L. 513, l'appréciation des droits aux prestations familiales continue à être faite sur les bases de la réglementation antérieure à la réforme d'août 1967. C'est ainsi que les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle ne peuvent percevoir les prestations familiales que si elles sont présumées être dans l'impossibilité de travailler, c'est-à-dire si elles se trouvent dans l'une des situations énumérées à l'article 4 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, ou si elles justifient de cette impossibilité dans les conditions prévues à l'article 3 du même règlement d'administration publique. **M. le ministre de l'économie et des finances** est plus particulièrement compétent pour l'examen des droits des fonctionnaires civils et militaires retraités bénéficiaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle liquidée depuis l'entrée en vigueur du nouveau code des pensions civiles et militaires, soit depuis le 1^{er} décembre 1964, la pension servie à ces retraités étant assortie, le cas échéant, des divers avantages familiaux auxquels ils peuvent prétendre en raison de leurs charges, notamment des prestations familiales. En ce qui concerne les bénéficiaires d'une pension proportionnelle liquidée au titre de l'ancien code des pensions civiles et militaires, il est précisé qu'ils ne peuvent prétendre de plein droit aux prestations familiales. Il leur appartient alors, s'ils n'exercent aucune activité professionnelle, de justifier de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'avoir une telle activité. Les justifications fournies sont alors examinées par la commission départementale des prestations familiales instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 précité et les prestations familiales ne peuvent être accordées, par la caisse d'allocations familiales du lieu de leur résidence, que sur avis favorable de la commission.

2014. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors de leur assemblée générale extraordinaire, tenue à Strasbourg le 9 septembre 1968, les caisses d'assurance vieillesse artisanale ont approuvé l'institution d'un système de cotisations proportionnelles aux revenus professionnels, qui doit se substituer, en 1969, au système de cotisations forfaitaires actuellement en vigueur. Cette réforme suscite des inquiétudes dans certains milieux artisanaux qui, tout en étant favorables au principe des cotisations proportionnelles aux revenus, considèrent que la charge imposée aux cotisants, notamment à ceux qui ont des revenus moyens, compris entre 10.000 francs et 14.000 francs, sera très lourde, compte tenu du fait que ces cotisations s'ajoutent à celles qui sont versées aux caisses d'allocations familiales et à celles qui seront bientôt dues au titre du régime obligatoire d'assurance maladie, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'inviter les dirigeants de la C. A. N. C. A. V. A. à réviser le barème des cotisations qui a été établi de manière à éviter que les artisans ayant des revenus moyens ne soient pas assujettis à des obligations qui dépassent leurs possibilités financières. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — La réforme du mode de calcul des cotisations du régime artisanal d'assurance vieillesse proposée par l'assemblée générale de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) et mise en œuvre par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968, a pour objectif général de dégager les ressources permettant de procéder à une réévaluation relativement importante des retraites au 1^{er} janvier 1969 (+ 6 p. 100) tout en maintenant l'équilibre financier du régime, et ceci au moyen d'un accroissement de la solidarité à l'intérieur du secteur des métiers. Le système antérieur avait, en effet, pour conséquence de faire supporter des charges particulièrement lourdes aux artisans les plus modestes, puisqu'en 1968 l'artisan dont le revenu professionnel annuel s'élevait à 8.500 francs devait verser la cotisation minimale obligatoire, soit 880 francs, ce qui représentait 13,53 p. 100 de son revenu, alors que celui dont le revenu professionnel était, par exemple, de 30.000 francs était redevable de la même cotisation, soit 2,93 p. 100 seulement de son revenu.

La disproportion était même plus forte pour les petits artisans bénéficiaires d'une classe réduite de cotisations puisque ceux dont le revenu professionnel n'était que de 2.500 francs, devaient cotiser au moins en classe B, soit 440 francs, c'est-à-dire 17,8 p. 100 de leur revenu. Ces inégalités auraient encore été accrues en 1969, si le système antérieur avait été maintenu, puisqu'il aurait fallu, pour rétablir l'équilibre du régime, augmenter sensiblement la valeur du point de cotisation. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas cru devoir s'opposer à la solution proposée par l'Assemblée générale de la C. A. N. C. A. V. A. qui tend à réaliser une véritable solidarité à l'intérieur du groupe des professions artisanales, en fixant des taux de cotisation proportionnés aux revenus professionnels des assujettis, de telle sorte que la charge qu'ils supportent soit sensiblement égale (9 à 11 p. 100 du revenu environ) dans la limite d'un certain plafond. Les artisans qui ont des revenus moyens ne sont donc pas défavorisés à cet égard. C'est ainsi que la cotisation de la classe VIII, qui correspond à des revenus de 9.600 à 11.199 francs, s'élève à 1.060 francs, soit environ 10 p. 100 du revenu moyen de la classe. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le barème des cotisations en faveur des artisans se trouvant dans telle ou telle tranche de revenus, ce qui ne pourrait d'ailleurs être réalisé qu'en accroissant la charge imposée aux autres assujettis.

2147. — M. Commeney expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la contribution mise à la charge du régime vieillesse artisanal en vue du financement du fonds spécial créé par la loi du 10 juin 1952 a, depuis 1960, presque sextuplé (15.232.948 francs en 1968, contre 2.059.000 francs en 1960). Or, le régime artisanal de vieillesse doit, avec un effectif de cotisants en croissance pratiquement négligeable, voire en diminution, assurer une revalorisation convenable des retraites de ses ayants droit. Il doit en outre, en vertu de la règle de la coordination, assurer diverses charges au bénéfice d'anciens artisans n'ayant jamais cotisé et servir une allocation minimale qui a quadruplé ces cinq dernières années. En raison de ces diverses surcharges, il lui demande s'il n'envisage pas que la caisse vieillesse du régime artisanal soit exonérée du versement au fonds spécial, celui-ci étant intégralement financé par la collectivité nationale. (Question du 8 novembre 1968.)

2241. — M. Commeney attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inquiétudes du monde artisanal quant à l'avenir du régime vieillesse. Il lui demande s'il envisage d'apporter les réformes nécessaires à la structure et au mode actuel de financement du régime artisanal dont le défaut essentiel réside dans une solidarité limitée à un groupe professionnel réduit et d'âge moyen élevé. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est conscient de l'importance de l'effort qui a été demandé, au cours de ces dernières années, aux divers régimes obligatoires de retraites et notamment au régime artisanal, du fait des augmentations successives du montant de l'allocation minimale servie par ces régimes à leurs ressortissants respectifs et de l'allocation spéciale versée par le fonds spécial sur personnes âgées démunies de ressources qui ne relèvent d'aucun régime de retraite. Mais les difficultés que connaît le régime artisanal d'assurance vieillesse proviennent surtout de la dégradation de la composition démographique du groupe professionnel qu'il recouvre (en 1969 il faudra compter 312.000 retraités pour 591.500 cotisants). Dans l'immédiat, conformément aux propositions faites par l'Assemblée générale de septembre 1968 de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.), un nouveau mode de calcul des cotisations a été prévu par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 afin de dégager les ressources permettant de procéder à une revalorisation relativement importante des retraites au 1^{er} janvier 1969 (+ 6 p. 100) tout en maintenant l'équilibre financier du régime, et ceci au moyen d'un accroissement de la solidarité à l'intérieur du secteur des métiers. L'Assemblée générale de la C. A. N. C. A. V. A. a, en outre, saisi le Gouvernement d'une proposition tendant à l'institution d'une allocation minimale nationale financée par l'impôt. Cette proposition fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'une réforme des régimes d'assurance vieillesse. Toutefois, l'ampleur des problèmes soulevés, tant sur le plan de l'assurance vieillesse elle-même que sur celui de la fiscalité, ne permet pas de préjuger les solutions qui pourront être retenues en définitive.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

553. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants n'a pas reçu, jusqu'à présent, une solution conforme à

l'équité: le crédit de 3 millions de francs prévu dans la loi de finances pour 1968 ne concerne qu'un nombre très limité de pensionnés. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1969 comporte les crédits nécessaires pour réaliser, de manière complète, la mise à parité des avantages accordés aux déportés politiques avec ceux dont bénéficient les déportés résistants. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Dès la création en 1948 de statuts distincts, le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants de celui des déportés et internés politiques, soulignant ainsi les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation et l'internement. Ceci étant précisé, il faut reconnaître que sur de nombreux points les déportés de la Résistance et les déportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants). Le Gouvernement s'est donc efforcé en réunissant une table ronde au début de l'année 1967, puis en faisant adopter par le Parlement la majoration prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 citée par l'honorable parlementaire, de réduire l'écart existant entre le montant des pensions servies aux déportés politiques et celui des pensions servies aux déportés résistants. Les opérations de liquidation en cours confirment que la majoration prévue par la loi précitée bénéficiera environ à 2.500 déportés politiques et que le crédit de 3 millions inscrit à cet effet au budget de 1968 sera absorbé en totalité, voire même dépassé. De plus, cette majoration sera portée de 20 à 35 p. 100 en 1969 comme les récents débats budgétaires ont donné l'occasion de le préciser. Ainsi, d'importantes mesures catégorielles auront été prises pour relever les pensions des déportés politiques dont les principes de calcul n'avaient pas été modifiés depuis la création du statut. Deux dispositions en faveur des déportés politiques figurent en outre dans le projet de loi de finances pour 1969: l'une permet aux familles de déportés politiques de bénéficier de la gratuité d'un voyage annuel pour se rendre dans les conditions prévues par la convention franco-allemande du 23 octobre 1954, au lieu présumé du décès ou, à défaut, à la nécropole nationale du Struthof; l'autre autorise l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné à l'application aux déportés et internés politiques du régime général de sécurité sociale en matière de remboursement des frais d'hébergement exposés à l'occasion des cures thermales. Enfin, le ministre des anciens combattants s'est engagé à étudier à l'occasion du budget de 1970 la possibilité de parfaire l'œuvre entreprise en 1968 et poursuivie cette année en vue d'améliorer le sort des déportés politiques atteints d'importantes infirmités.

567. — M. Peretti appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la mise en parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés et internés résistants et les déportés et internés politiques. Il lui expose, en effet, que les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont absolument pas donné satisfaction aux intéressés, la majoration spéciale instituée par ce texte n'ayant qu'une portée relativement réduite puisque seuls en bénéficient les déportés politiques titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 85 p. 100. Compte tenu de l'accord unanime de toutes les associations nationales de déportés, dont les représentants, réunis le 2 février 1967, ont confirmé les termes, il lui demande si, dans le cadre de la discussion du budget de son département pour 1969, il envisage l'inscription de crédits nécessaires au financement des mesures tendant à établir une véritable parité pour: 1° la détermination des droits à pension entre tous les déportés et internés, qu'ils soient résistants ou politiques; 2° le bénéfice des mêmes avantages aux familles en matière de gratuité pour les visites aux tombes et pour les pèlerinages; 3° les conditions d'attribution des cures thermales. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Dès la création en 1948 de statuts distincts, le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants de celui des déportés et internés politiques, soulignant ainsi les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation et l'internement. Ceci étant précisé, il faut reconnaître que, sur de nombreux points, les déportés de la Résistance et les déportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants). Le Gouvernement s'est donc efforcé, en réunissant une table ronde au début de l'année 1967, puis en faisant

adopter par le Parlement la majoration prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 citée par l'honorable parlementaire, de réduire l'écart existant entre le montant des pensions servies aux déportés politiques et celui des pensions servies aux déportés résistants. Les opérations de liquidation en cours confirment que la majoration prévue par la loi précitée bénéficiera environ à 2.500 déportés politiques et que le crédit de 3 millions inscrit à cet effet au budget de 1968 sera absorbé en totalité, voire même dépassé. De plus, cette majoration sera portée de 20 à 35 p. 100 en 1969 comme les récents débats budgétaires ont donné l'occasion de le préciser. Ainsi, d'importantes mesures catégorielles auront été prises pour relever les pensions des déportés politiques dont les principes de calcul n'avaient pas été modifiés depuis la création du statut. Deux dispositions en faveur des déportés politiques figurent en outre dans le projet de loi de finances pour 1969 : l'une permet aux familles de déportés politiques de bénéficier de la gratuité d'un voyage annuel pour se rendre dans les conditions prévues par la convention franco-allemande du 23 octobre 1954, au lieu présumé du décès ou, à défaut, à la nécropole nationale du Struthof ; l'autre autorise l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné à l'application aux déportés et internés politiques du régime général de sécurité sociale en matière de remboursement des frais d'hébergement exposés à l'occasion des cures thermales. Enfin, le ministre des anciens combattants s'est engagé à étudier à l'occasion du budget de 1970 la possibilité de parfaire l'œuvre entreprise en 1968 et poursuivie cette année en vue d'améliorer le sort des déportés politiques atteints d'importantes infirmités.

646. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas opportun d'envisager les mesures suivantes : 1° établissement d'un nouveau questionnaire pour la constitution des dossiers de demande de la retraite du combattant, celui qui est actuellement en vigueur ne concernant que les combattants de 1914-1918 ou des opérations de guerre de Syrie ou du Maroc, antérieures à la guerre 1939-1945 ; 2° renouvellement au 1^{er} janvier 1969 de toutes les cartes du combattant 1914-1968, de la guerre de Syrie et du Maroc, de la guerre 1939-1945, carte du combattant volontaire de la Résistance, des déportés, internés et réfractaires, étant donné que certaines ont une ancienneté de plus de trente ans. Ce renouvellement permettrait d'exercer un contrôle et de procéder à un recensement des bénéficiaires appartenant à chacune des catégories énumérées ci-dessus. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° Il est exact que l'imprimé actuellement utilisé est toujours celui qui a été établi lors de la mise en application de la loi du 15 avril 1930. Toutefois, il est fait observer que cet imprimé vise, d'une part, les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et, d'autre part, les opérations effectuées après le 11 novembre 1968. Tel qu'il est rédigé, il permet donc au postulant de donner toutes indications utiles sur sa situation particulière, d'autant plus qu'il comporte un espace libre très important. C'est pourquoi il n'a pas été jugé utile jusqu'à présent d'en modifier la présentation. 2° Quant au renouvellement des cartes, la situation est la suivante : a) cartes du combattant : les cartes du combattant délivrées au titre des opérations antérieures au 2 septembre 1939 et celles effectuées postérieurement à cette date, s'élèvent respectivement à 4.500.000 environ et 1.874.347. En vertu des dispositions de l'article A. 143 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les cartes du combattant de couleur chamois, ayant plus de cinq ans de date, demeureraient valables à titre exceptionnel jusqu'au 1^{er} janvier 1955. Le renouvellement de ces titres, nécessitant un nouvel examen de plusieurs millions de dossiers, provoquerait une dépense considérable, sans aucun profit pour leurs titulaires. Compte tenu de ces arguments, le ministère des affaires économiques et des finances a bien voulu donner son accord pour que la durée de validité des cartes du combattant soit prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1960. Par la suite, ce même accord a été renouvelé jusqu'au 1^{er} janvier 1965, puis jusqu'au 1^{er} janvier 1970 ; b) cartes de combattants volontaires de la Résistance et de réfractaires : les cartes de combattants volontaires de la Résistance et de réfractaires ont commencé à être délivrées respectivement dans le courant des années 1953 et 1957. Leur renouvellement, qui se heurterait aux mêmes difficultés que précédemment, apparaît d'autant moins nécessaire que le recensement en est opéré périodiquement ; c) cartes de déportés et internés : la validité de ces cartes a été prorogée par des textes successifs dont le dernier en date, l'arrêté du 20 décembre 1966 (Journal officiel du 3 janvier 1967) a reporté la date limite au 1^{er} janvier 1970. En tout état de cause, procéder aux renouvellements de cartes souhaités par l'honorable parlementaire serait une opération longue compte tenu du nombre considérable des intéressés, et dont le coût très élevé serait sans doute hors de proportion avec l'intérêt qu'elle présenterait du point de vue statistique. Il est en effet à craindre qu'un fort pourcentage d'obstructions ne lui enlève sa valeur.

796. — M. Benelst attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des épouses d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui ne peuvent bénéficier à la mort de leur conjoint d'une pension de réversion al le taux d'invalidité de la pension n'est pas égal au minimum à 60 p. 100. Il lui demande s'il envisage de fixer à 50 p. 100 le taux d'invalidité de pension, pour la réversion aux veuves d'anciens combattants. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le principe même de l'attribution d'une pension de réversion aux veuves des invalides pensionnés dont le décès n'est pas imputable au service répond au souci de tenir compte des répercussions qu'a pu avoir sur la vie familiale des invalides de guerre le handicap résultant de leurs infirmités. Le législateur a, dès la mise en œuvre de la législation applicable aux victimes de guerre, estimé que le degré d'invalidité dont il convient de tenir compte à cet égard devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce taux étant le seul en dessous duquel les textes antérieurs à la loi du 31 mars 1919 ne prévoient aucune indemnisation. Rien ne justifierait que ce taux soit à l'heure actuelle ramené à un niveau inférieur.

1062. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître : 1° le montant de l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants : retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie ; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse donnée par le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 973 posée sous une forme identique (cf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 octobre 1968, p. 3296).

1711. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut indiquer quel était, au 1^{er} octobre 1968, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre (civils ou militaires) et hors guerre prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1968, dernière situation connue, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins s'établit comme suit :

Militaires de la guerre 1914-1918.....	5.336
Militaires de la guerre 1939-1945.....	12.567
Militaires hors guerre.....	5.106
Vicimes civiles de la guerre.....	1.391
	24.400

1712. — M. Schloessing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un musulman, ancien G. M. S. fait prisonnier par le F. L. N. après l'indépendance de l'Algérie et qui, après s'être évadé de son camp de prisonniers, a sauté le 16 octobre 1962 sur une mine, ce qui a provoqué des blessures aux bras et nécessité l'amputation d'une jambe. L'administration n'ayant pu entendre les témoins de cet accident et les circonstances se situant en dehors des délais (du 1^{er} novembre 1956 au 1^{er} juillet 1962) prévus par la réglementation en vigueur en faveur des victimes civiles d'Algérie, l'intéressé n'a pu obtenir une allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité. Néanmoins, malgré d'innombrables démarches, le dossier de l'intéressé n'a pas encore fait l'objet d'un rejet officiel du ministère des anciens combattants. En désespoir de cause, une demande d'invalidité (groupe 2) de la sécurité sociale a été déposée, mais ne peut être liquidée avant la décision définitive du ministère des anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, après un délai de plus de cinq ans, d'accorder une réparation à cet ancien militaire musulman, père de six enfants, victimes de son attachement à la France. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire voudra bien fournir toutes précisions nécessaires à l'identification de l'intéressé.

ECONOMIE ET FINANCES

494. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement les opérations se rapportant notamment à des mutations de jouissance ayant donné lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans cette catégorie d'opérations les concessions d'exploitation de marques. A compter du 1^{er} janvier 1968, dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française pour une exploitation sur la France, les redevances encaissées par la société concédante seront assujetties à la T. V. A. et ne donneront pas lieu à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Compte tenu du libellé même dudit article 2, lequel se réfère expressément à la perception de la T. V. A., il semble résulter que dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une entreprise située à l'étranger, la redevance devrait être assujettie au droit proportionnel de 1,40 p. 100 du fait que, s'agissant d'un service rendu hors du territoire métropolitain, celui-ci est exonéré de la T. V. A. Il en serait de même, mais au prorata des opérations réalisées dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française, et dont la redevance s'appliquerait à des transactions commerciales réalisées tant en France qu'à l'étranger. Sur la partie des livraisons faites à l'étranger, la redevance payée à l'entreprise concédante étant exonérée de la T. V. A. se trouverait ainsi soumise à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Il semble que cette taxation ne soit pas dans la ligne de la politique d'incitation à l'exportation proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue d'exonérer du droit proportionnel de 1,40 p. 100 les redevances se rapportant à des concessions d'exploitation de marques, que ces redevances s'appliquent à des transactions faites en France ou à l'étranger. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — L'exonération de droit proportionnel d'enregistrement édictée par l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en faveur des mutations de jouissance qui donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée a pour objet d'éviter une double imposition de ces opérations. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à faire bénéficier de l'exonération des concessions de licences d'exploitation de marques de fabrication auxquelles la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable. Il est précisé, par ailleurs, que le droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 n'est pas exigible lorsque la concession porte sur une marque non encore exploitée.

573. — M. Buet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et sur son décret d'application (n° 65-32 du 14 janvier 1965). Il souligne, à propos de ces deux textes, la différence de nature et de but qui existe entre la publicité proprement dite et l'indication d'un bien à vendre sur son emplacement même. Or, la loi ne fait aucune distinction entre les panneaux publicitaires en général, dont elle a voulu, par une taxe élevée dans un souci justifié de protection des sites et de sécurité routière, réduire la prolifération le long des routes, et les panneaux indiquant, sur son propre emplacement, le terrain ou l'immeuble à vendre ou à louer. Il apparaît bien en effet que, dans le premier cas, il s'agit d'une publicité, mais que dans le second, l'affiche mentionnant la chose à vendre constitue une indication. Le fait de taxer au même taux de 2.000 francs par mètre carré pour deux ans l'ensemble de ces panneaux, sans faire aucune distinction entre eux, constitue une mesure particulièrement préjudiciable aux professions dont le rôle est d'indiquer au public les immeubles bâtis ou non bâtis dont la vente leur est confiée. Si, dans le cas d'un immeuble bâti, il est parfois possible de fixer le panneau sans l'aide d'un support « spécial » et d'échapper ainsi à la taxe, cela devient complètement impossible lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou de lotissements qu'il n'est plus alors permis de faire connaître, sur place, au public. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte modifier le décret précité du 14 janvier 1965 de telle sorte que soient exonérés de la taxe de 2.000 francs par mètre carré les panneaux ou affiches indiquant un bien à vendre sur l'emplacement même de la chose à vendre. (Question du 25 juillet 1966.)

Réponse. — Une décision ministérielle en date du 10 février 1967 exonère du droit de timbre édicté par l'article 13-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, modifié par l'article 56 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (code général des impôts, article 949 ter), les affiches sur portatifs spéciaux dont la superficie n'excède pas 1,50 mètre carré et qui sont apposées par des commerçants, des artisans ou des producteurs, quels qu'ils soient, pour indiquer le nom de l'établissement et la nature de leur activité

ou celle de leurs produits, lorsqu'elles sont placées sur les lieux de l'exploitation ou sur les dépendances immédiates de l'établissement. Il est admis que cette exonération, qui est limitée pour chaque annonceur à deux portatifs si ces derniers ne comportent qu'une face et à un portatif si celui-ci comporte deux faces, est applicable au panneau installé sur un terrain pour signaler sa mise en vente.

580. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774 du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Il lui demande si, dans un contrat de mariage, les conventions libellées de la manière suivante peuvent être considérées comme une double donation, étant donné que l'aïeul n'impose pas comme donation la constitution de dot au profit de son petit-fils. Sous un premier article, il est dit ce qui suit : « pour permettre à M. A. de doter son fils, futur époux, M. B. lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de... qu'il s'oblige à payer le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». Sous un article subséquent, il est écrit ce qui suit : « en considération du mariage projeté, M. A. donne et constitue en dot au futur époux, son fils, ladite somme de... qui vient de lui être donnée par son père. Ladite donation faite en avancement d'hoirie. Le donateur s'oblige à payer ladite somme le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Les clauses du contrat de mariage reproduites dans la question posée par l'honorable parlementaire conduiraient à penser que les conventions intervenues s'analysent en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas, à elles seules, de prendre définitivement parti sur le cas particulier évoqué. L'administration ne pourrait en effet se prononcer que si, par l'indication des noms et prénoms des parties, de la date de l'acte en cause ainsi que des nom et résidence du notaire qui l'a reçu, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

731. — M. Xavier Denieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines catégories d'enfants adoptifs simples bénéficient des mêmes abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit que les enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Rentrent dans cette catégorie (quatrième exception prévue par l'article 784 § 3^o du C. G. I.), les enfants adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Pour les adoptions postérieures à la loi du 19 juin 1923, les intéressés doivent faire la preuve que l'adopté a reçu pendant sa minorité et pendant six ans au moins de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Cette preuve peut résulter de tous documents écrits et il convient de se montrer libéral dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits. Les attestations contenues dans l'acte d'adoption ne peuvent à elles seules constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3^o). Un acte de notoriété est également insuffisant. Par ailleurs, c'est une question de fait que celle de savoir si la preuve susvisée résulte suffisamment des énonciations du jugement d'adoption relatives aux secours et soins donnés par l'adoptant. Il lui demande, dans l'hypothèse où les intéressés ne peuvent retrouver aucune preuve écrite (factures, talons de mandat des allocations familiales, etc.), l'administration et l'avoué n'étant pas tenus de conserver des archives anciennes, et où il est de notoriété publique que l'adopté a été recueilli au foyer de l'adoptant dès son plus jeune âge, soigné et secouru par ce dernier pendant plus de six années consécutives, si les énonciations et attestations contenues dans l'acte et le jugement d'adoption ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3^o) du C. G. I. puisque ces attestations ont été alors faites sur la production de preuves écrites et de témoignages. (Question du 10 août 1966.)

Réponse. — La question de savoir si, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la preuve de l'existence des conditions exigées

par l'article 784-3° du code général des impôts résulte suffisamment des énonciations et attestations contenues dans l'acte et le jugement d'adoption est une question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après un examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de l'adoptant ainsi que la date de son décès.

739. — **M. Cormier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines industries de main-d'œuvre qui éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour faire face aux charges sociales qui leur incombent. Celles d'entre elles qui travaillent pour l'exportation constatent que certains gouvernements ont pris des mesures de rétorsion en compensation de l'aide à l'exportation octroyée par le Gouvernement français. C'est ainsi que les fabricants de porcelaine ont appris que le Gouvernement des U. S. A. a augmenté ses droits de douane d'un montant égal à l'aide à l'exportation octroyée aux produits français. Cette aide, qui est de l'ordre des sommes correspondant au montant de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, prend, à l'égard de l'étranger, le caractère d'un dumping, alors que la suppression de la taxe de 5 p. 100 qui est spéciale à notre pays n'aurait soulevé aucune difficulté du point de vue de l'exportation. Dans la situation actuelle, les industries exportatrices perdent donc le bénéfice de l'aide accordée et l'effort fait par la France bénéficie aux pays importateurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir ce problème afin que l'aide fournie aux exportateurs soit réelle et efficace. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'allocation temporaire et exceptionnelle, instituée par le décret du 29 juin 1968, avait pour objet de maintenir par une aide immédiate nos courants d'exportation. Il est de fait que la taxe à l'importation instituée par le Gouvernement américain a eu pour effet de neutraliser l'aide qui avait été ainsi consentie aux exportateurs français. Mais, le nouveau dispositif d'encouragement à l'exportation que le Gouvernement vient de mettre en œuvre en faisant supprimer, par le Parlement, la taxe sur les salaires, présente un caractère permanent et n'entraînera pas les mêmes inconvénients pour ce qui concerne les ventes françaises aux Etats-Unis. Il résulte, en effet, de dispositions générales intéressant l'ensemble des entreprises françaises exposées à la concurrence et ne peut, de ce fait, justifier les mesures de rétorsion de la part de nos clients étrangers. Il n'y a donc pas lieu de craindre que les nouvelles mesures d'ordre fiscal appliquées à compter du 1^{er} décembre ne soulèvent des difficultés analogues à celles que l'honorable parlementaire a signalées au sujet de l'octroi de l'allocation temporaire aux exportations françaises vers les Etats-Unis.

740. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: 1° une société achète en juin 1964, à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), un terrain de 6.785 mètres carrés avec l'intention d'y édifier un immeuble destiné à la location et dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation. L'acquisition n'est réalisée qu'après que la société a: d'une part, reçu un certificat d'urbanisme (26 mai 1964) lui indiquant que la « propriété... se trouve à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, dans la zone de constructions en ordre discontinu (secteur H-O 21) où les nouveaux lots doivent avoir au moins 1.000 mètres carrés... (la densité admise sous réserve des possibilités de raccordement au réseau d'égout (étant de) 40 logements et 120 pièces habitables à l'hectare... »; d'autre part, obtenu de la mairie l'assurance que la réalisation du réseau d'égout conditionnant la construction d'un immeuble collectif serait effectuée dans les quatre ans. Forte de ces assurances, la société demande le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement et d'assujettissement à la T. V. A. en application de l'article 27, paragraphes III et V de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963; 2° à plusieurs reprises, au cours des quatre années écoulées, la société intervient auprès de la mairie intéressée pour s'enquérir de l'état d'avancement du projet d'assainissement. En l'état actuel du dossier, ce projet ne pourra être réalisé que dans un délai minimum de deux à trois ans. Estimant n'avoir pu tenir son engagement de construire dans les quatre ans par suite d'un « cas de force majeure », la société a demandé à **M. le directeur des impôts des Alpes-Maritimes** (enregistrement), en application du paragraphe V, alinéa 2, de l'article 27 précité, une prorogation annuelle du délai de construction; 3° à l'occasion de l'étude, par les architectes consultés, des possibilités de construction, il est apparu que la société pourrait réaliser, sans retard, un immeuble collectif sans raccordement à un réseau d'égout, à la condition que plus de la moitié de la construction soit affectée à un usage commercial ou industriel, les locaux commerciaux ou industriels projetés représentant des besoins sanitaires moins importants. Il semble, cependant, que cette modification des projets primitifs entraîne, en droit strict, la perception des droits d'enregistrement et

du droit supplémentaire de 6 p. 100. Or, depuis le 1^{er} janvier 1968, en application de l'article 14, paragraphe I de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, l'acquisition de terrains à bâtir en vue de la construction d'immeubles à usage commercial ou industriel principal est exonérée des droits d'enregistrement et soumise au régime de la T. V. A. En conséquence, il lui demande: a) si, en raison des circonstances de fait particulières, l'ensemble de l'opération peut être maintenu sous le régime de la T. V. A., quelle que soit l'affectation principale définitive de l'immeuble; b) s'il ne conviendrait pas de prendre par voie législative ou réglementaire des dispositions tendant à placer intégralement sous le régime de la T. V. A., toutes les opérations de construction en cours au 1^{er} janvier 1968, qu'elles portent ou non sur des immeubles affectés principalement à l'habitation. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — En cas d'acquisition d'un terrain à bâtir réalisée antérieurement au 1^{er} janvier 1968 en vue de la construction d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, l'administration admet que le régime fiscal auquel l'opération de construction a été soumise ne soit pas remis en cause, si le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts et éventuellement prorogé expire après le 31 décembre 1967 et si, dans ce délai, un immeuble est effectivement construit, quelle que soit son affectation. Quant au délai de quatre ans susvisé, il peut faire l'objet d'une prorogation annuelle renouvelable par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (C. G. I., annexe III, art. 313 bis-IV). Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment lorsque le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du siège de la société ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

906. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions légales relatives à l'imposition des plus-values foncières n'ont fait qu'aggraver le marasme que l'on constate actuellement dans le secteur de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement l'abrogation de ces dispositions en même temps qu'une réforme de la fiscalité susceptible de permettre une relance de la construction dans le secteur privé. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les incidences de la fiscalité sur l'état du marché immobilier ne présentent pas un caractère exorbitant du droit commun dès lors que l'imposition des profits de nature immobilière découle, comme l'imposition des revenus ou bénéfices d'autre nature, de l'économie générale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'est donc pas envisagé d'abroger les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

1223. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne bénéficient d'une majoration spéciale d'allocation qui est variable compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage. Cette majoration spéciale n'est servie que dans la mesure où les ressources personnelles de l'intéressé sont inférieures à un plafond fixé par décret. En vertu de l'article 81 du code général des impôts, la majoration pour assistance par une tierce personne est déductible des revenus imposables à l'I. R. P. P. Lorsqu'un aveugle ou grand infirme dispose de ressources supérieures à celles du plafond précédemment rappelé, il ne peut prétendre à la majoration pour aide constante par une tierce personne et ne peut non plus déduire de son revenu imposable à l'I. R. P. P. les sommes qu'il verse pour obtenir l'aide que nécessite son état. Il lui demande si les aveugles et grands infirmes ne pouvant bénéficier de la majoration en cause en raison de leurs ressources ne pourraient cependant déduire de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. une somme équivalente à cette majoration et qui tiendrait compte des frais qu'ils engagent pour assurer l'aide indispensable dont ils ont besoin. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, et qui consisterait à déduire du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les intéressés sont redevables une somme égale à la majoration visée dans la question posée, serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les

contribuables en cause d'un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu imposable est élevé. Elle ne peut donc pas être envisagée. Mais, ceux des intéressés qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, et notamment de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en adressant, à cet effet, des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

1249. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les célibataires aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais s'ils se marient (même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages) cet allègement fiscal est supprimé. Il serait normal que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allègement fiscal que lorsqu'ils étaient célibataires. Il lui demande s'il pense mettre cette question à l'étude. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réforme de cet impôt.

1339. — M. Jacques Barrot, se référant aux dispositions de l'article 79-II (2^e alinéa) de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de cet alinéa ne soulève aucun problème lorsque les diverses cessions, intervenues dans le délai de cinq ans prévu au premier alinéa dudit paragraphe II, ont toutes été déclarées d'utilité publique. Mais une difficulté d'interprétation se présente, dans le cas de deux aliénations successives dont l'une seulement a été déclarée d'utilité publique. Si c'est la seconde aliénation qui fait l'objet de cette déclaration, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération et de la décade visées au paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts, à l'occasion de chacune de ces aliénations. Si, au contraire, c'est la première aliénation qui a donné lieu à une déclaration d'utilité publique, il semble que, en interprétant au sens strict l'article 79-II susvisé lors de la deuxième aliénation, le bénéfice de l'exonération ou de la décade ne sera pas accordé. Il lui demande s'il peut faire connaître dès maintenant le point de vue de son administration à l'égard de ce problème, étant fait observer, d'une part, que l'incertitude sur le montant des impositions à payer est de nature à retarder l'aliénation des terrains à bâtir et à ralentir, par conséquent, une reprise de l'activité en matière de construction de logements et, d'autre part, qu'il semblerait anormal et contraire à l'équité fiscale de faire dépendre le montant des impositions de l'ordre dans lequel seront réalisées les aliénations successives. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 79-II de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 — auquel se réfère l'honorable parlementaire — prévoit que l'exonération et la décade visées au III de l'article 150 ter du code général des impôts ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précède celle de la cession. Le second alinéa du même article précise que cette disposition n'est pas applicable lorsque l'utilité publique est prononcée. Il s'ensuit que pour déterminer si un contribuable peut prétendre au bénéfice de l'exonération ou de la décade susvisées, il convient de faire abstraction des aliénations afférentes aux biens compris dans une déclaration d'utilité publique, quelle que soit leur date par rapport aux autres cessions. Il n'existe donc pas de différence selon que les aliénations pour lesquelles l'utilité publique est prononcée sont ou non antérieures aux mutations soumises au régime de droit commun.

1520. — Mme Jacqueline Thome-Petendrà signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'imposition des rentes viagères, il paraît injuste qu'au-delà de 10.000 francs de rentes, celles-ci soient imposées sur 80 p. 100 de leur montant. Elle lui demande si des modalités plus équitables de calcul de l'impôt ne devraient pas être envisagées, afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital, que comporte la rente viagère à capital aliéné et de n'imposer que la fraction de la rente correspondant

aux intérêts. Cette modification favoriserait, par ailleurs, les investissements en encourageant les souscriptions. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — L'aménagement éventuel des modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est examiné dans le cadre de la mise au point de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1566. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises du bâtiment ne perçoivent, en règle générale, que 90 p. 100 du montant des travaux qu'elles ont effectués, l'acheteur conservant la différence sous forme de garantie, pendant un an environ. Compte tenu des événements de mai et de juin dernier qui ont aggravé la situation, déjà difficile, des intéressés, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les entrepreneurs aient le droit de recourir à un système de caution bancaire, permettant aux donneurs d'ouvrage d'être réglés intégralement à la fin des travaux. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — La retenue de garantie qui est effectuée à l'égard des entreprises du bâtiment et qui s'élève, en règle générale, à 10 p. 100 du montant des travaux, a pour but de protéger l'acheteur contre les malfaçons susceptibles de se révéler dans la période qui sépare l'achèvement des travaux de la réception définitive. Il n'est pas interdit à un entrepreneur de proposer à son client une caution, notamment bancaire, en contrepartie du règlement du solde du prix. En revanche il ne semble pas souhaitable d'autoriser par voie réglementaire, au profit des entreprises, la substitution d'office à la retenue de garantie d'une telle caution. Le bénéficiaire des travaux souhaite généralement, si des malfaçons se révèlent, que l'entrepreneur les répare. La caution bancaire ne serait vraisemblablement en mesure de consentir qu'un dédommagement pécuniaire; celui-ci ne présente pas le plus souvent, le même intérêt que la réparation de la malfaçon par l'entrepreneur ayant effectué les travaux. Par ailleurs l'institution d'un système généralisé de caution bancaire tendrait à faire jouer aux banques un rôle d'assureur qui n'entre pas dans leur vocation normale. S'agissant du problème de trésorerie posé aux entreprises par les événements de mai et juin dernier, des mesures conjoncturelles ont été prises afin de permettre soit des reports d'échéance soit l'obtention de crédits à court terme spéciaux. Le décret du 11 juin 1968 et son arrêté d'application du même jour ont autorisé, au profit des petites et moyennes entreprises, des avances bancaires exceptionnelles d'une durée pouvant atteindre dix-huit mois, correspondant aux besoins supplémentaires de trésorerie résultant des événements de mai-juin 1968.

1601. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles démarches doivent faire les communes qui désirent qu'une part de patente soit payée en leur faveur par les entreprises ayant fait d'importants travaux, notamment au titre des travaux connexes de remembrement ou de construction de chemins ruraux. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 324 de l'annexe III au code général des impôts, c'est à l'inspecteur des impôts (contributions directes) assisté du maire (ou de son représentant) qu'il appartient de procéder au recensement des éléments passibles de la contribution des patentes. A cet égard il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en ce qui concerne notamment les entrepreneurs de travaux, l'exigibilité de la patente est subordonnée à l'existence d'un établissement ou, tout au moins, de locaux ou installations utilisés en permanence pour l'exercice de la profession. Pour ce qui est des chantiers proprement dits la patente n'est due, en principe, que lorsque la durée des travaux est d'un an au moins.

1612. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18-11 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, prévoit qu'une loi fixera le point de départ de l'application des résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de déposer le projet de loi prévu par le texte précité. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Remarque étant faite que la phase préliminaire de la première révision des évaluations foncières des propriétés bâties s'achève actuellement, il n'est pas possible, compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir, de fixer avec précision la date à laquelle l'ensemble des travaux sera terminé, ni, par voie de conséquence, celle du dépôt du projet de loi visé par l'honorable parlementaire.

1644. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les parents d'enfants infirmes, mineurs ou majeurs, titulaires de la carte portant la mention « station debout pénible » sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve que celui des parents qui est propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Il lui demande si une mesure analogue ne pourrait être prise en faveur des frères et sœurs de l'infirmes, lorsque les parents de celui-ci sont trop âgés pour conduire ou ne disposent pas eux-mêmes d'un véhicule et lorsqu'il s'agit d'un handicapé qui a besoin de l'aide permanente d'une tierce personne. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Le frère ou la sœur d'un infirmes titulaire de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et revêtu de la mention « station debout pénible » peut bénéficier de l'exonération des taxes sur les automobiles édictée par l'article 999 bis du code général des impôts s'il recueille cet infirmes à son foyer. A l'appui de la demande de vignette gratuite, l'intéressé doit : 1^o produire la carte d'invalidité de l'infirmes ; 2^o souscrire une déclaration dans laquelle il certifie que l'infirmes ne possède aucune voiture immatriculée à son nom et qu'il est considéré comme étant à sa charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. En effet, lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, il n'est pas possible d'assimiler la situation du frère ou de la sœur d'un infirmes à celle de son père ou de sa mère.

1661. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en avril 1968, 80 p. 100 environ des entreprises de bâtiment et des travaux publics avaient des difficultés de trésorerie. Cette situation s'est encore aggravée du fait des événements de mai et de juin et des frais financiers pèsent de plus en plus lourdement à l'intérieur des frais généraux de chaque entreprise. Cette situation s'explique surtout par le fait que l'entreprise de bâtiment a le triste privilège d'être payée « à retardement ». Il est tout d'abord particulier à cette profession que l'acheteur, en prenant possession des fournitures et travaux, ne règle qu'une partie (généralement 90 p. 100) de leur montant, conservant la différence comme « garantie », et ceci pendant un an. Cependant, cet acheteur peut revendre sous forme d'une construction ces mêmes fournitures et travaux payables à 100 p. 100 et immédiatement. Il arrive que des donneurs d'ouvrages publics ou privés acceptent la substitution d'une caution bancaire à cette retenue de garantie, mais rares sont ceux qui adoptent cette formule. Il serait souhaitable que l'entrepreneur ait le droit dans tous les cas de recourir à la caution bancaire, ce qui mettrait le donneur d'ouvrages dans l'obligation de le régler totalement à la fin des travaux. La caution bancaire donnerait au donneur d'ouvrage une garantie qui pendant un an s'ajouterait à celle que lui donne l'entrepreneur au même titre qu'un fournisseur de véhicules ou de machines-outils, par exemple. L'état de fait qui vient d'être exposé est encore aggravé par les retards apportés trop souvent dans le règlement des situations établies par l'entrepreneur en cours de travaux en vue de percevoir des acomptes au fur et à mesure de leur avancement. Les causes de retard sont multiples, mais le plus généralement les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage mettent en avant la nécessité et la difficulté de contrôler ces situations, ce qui demande un travail d'assez longue durée. En fait, il intervient sur les chantiers suffisamment d'architectes, d'ingénieurs-conseils, de bureaux de contrôle et de vérificateurs de tout ordre pour que leurs honoraires soient justifiés non seulement par la qualité, mais aussi par la célérité de leurs interventions parmi lesquelles figure le contrôle des situations. En outre, celles-ci étant réglées à 80 ou 90 p. 100 de leur montant, il reste en faveur du donneur d'ouvrages une garantie non négligeable pour compenser le risque d'erreurs, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'arrêt de compte définitif qui, lui, exige davantage de précisions. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions légales qui seraient prises pour obliger le donneur d'ouvrages à régler dans un délai de deux mois au maximum le montant des situations. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Les événements de mai et juin 1968 ont posé aux entreprises, et en particulier aux entreprises de bâtiment et de travaux publics, de difficiles problèmes de trésorerie. Les pouvoirs publics, conscients de cette situation, ont pris des mesures conjoncturelles permettant aux entreprises en difficulté d'obtenir les crédits spéciaux dont elles avaient besoin. Le décret du 11 juin 1968 et son arrêté d'application du même jour ont autorisé des avances bancaires exceptionnelles, d'une durée pouvant atteindre dix-huit mois correspondant aux besoins supplémentaires de trésorerie résultant des événements de mai-juin 1968. Indépendamment de cette situation exceptionnelle, les entreprises de bâtiment et de travaux publics connaissent des problèmes de trésorerie liés au fait qu'une retenue

de garantie, s'élevant généralement à 10 p. 100, est effectuée sur le prix des ouvrages et que les règlements partiels correspondant aux situations de travaux établies par l'entrepreneur sont fréquemment effectués avec retard. Il ne paraît cependant pas possible d'autoriser par voie réglementaire au profit des entreprises la substitution d'office d'une caution bancaire à la retenue de garantie. Le bénéficiaire des travaux souhaite généralement, si des malfaçons se révèlent entre l'achèvement des travaux et la réception définitive, que l'entrepreneur avec lequel il a contracté les répare. Un dédommagement pécuniaire, résultant d'une caution bancaire, ne présente pas nécessairement le même intérêt. Il est également difficile, étant données la nature et les conditions d'exécution des travaux de bâtiment ou des travaux publics, de fixer le délai de règlement des situations par le donneur d'ouvrage. La solution de ce problème relève davantage de stipulations contractuelles que de mesures réglementaires à portée générale.

1693. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imprimé de la direction générale des impôts n° 2688, notice relative à l'exigibilité et au recouvrement du droit de bail et du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'il fournit des renseignements détaillés apparaît cependant au plus grand nombre des contribuables, comme d'une lecture difficile et d'une compréhension ardue, tant dans la forme que dans le fond. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas possible d'envisager sur des questions intéressant un grand nombre de contribuables, des imprimés d'une présentation et d'une rédaction moins compactes et d'une compréhension plus facile, sauf à renvoyer sur des points particuliers à une documentation plus détaillée qui pourrait intervenir en tant que complément pour les contribuables concernés, mais qui ne chargerait pas la présentation d'ensemble. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — La création de la notice n° 2688 relative à l'exigibilité et au recouvrement du droit de bail et du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat a eu pour objet de mettre à la disposition des propriétaires d'immeubles donnés en location un résumé aussi condensé que possible de la législation en vigueur, qui leur permette d'être exactement renseignés sur l'application de cette législation à leur situation particulière ainsi que sur les obligations fiscales qui sont, en conséquence, susceptibles de leur incomber. Les formules de déclaration à souscrire pour le paiement du droit de bail et du prélèvement sur les loyers comportent des renvois à la notice conçus de telle manière que les déclarants puissent commodément se reporter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux développements qui les concernent plus particulièrement. Une présentation plus sommaire de la notice explicative risquerait de nuire à l'information du plus grand nombre des redevables en les privant de renseignements essentiels qu'ils doivent normalement y trouver et qu'ils devraient dès lors rechercher dans une documentation complémentaire généralement destinée aux spécialistes des questions fiscales. Quoi qu'il en soit l'administration s'efforcera, dès la prochaine période de recouvrement du droit de bail et du prélèvement sur les loyers, d'apporter de nouvelles améliorations aux formules de déclarations en limitant au minimum strictement nécessaire les indications qui doivent y être portées par les contribuables. Mais un allègement plus important de ces imprimés de déclaration et de la notice explicative correspondante ne pourrait résulter que d'une simplification, actuellement à l'étude, de la législation relative au prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

1765. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, depuis 1958, l'évolution année par année du nombre des entreprises soumises au régime du bénéfice forfaitaire ainsi que du rendement de cette imposition année par année. Au cas où il ne serait pas en état de fournir ces statistiques, il lui demande s'il peut faire procéder aux ajustements comptables nécessaires afin de faire ressortir nettement l'évolution de cet impôt et sa comparaison avec le produit de l'impôt sur les bénéfices réels. Dans un premier temps, il se contenterait du total des forfaits déterminés année par année par l'administration. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du forfait est indiqué dans le tableau ci-après pour les revenus des années 1958 à 1966. En raison de la généralité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui frappe l'ensemble des revenus annuels perçus par les membres d'un foyer fiscal, il n'est pas possible de dégager le montant de l'impôt afférent à chaque catégorie de revenus, et en particulier aux bénéfices industriels et commerciaux. A défaut de ce renseignement, on a indiqué comme le souhaitait l'honorable parlementaire, le montant

des bases taxables et, en outre, comme élément de comparaison, le nombre des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux réels et les bases retenues pour leur imposition.

Bénéfices industriels et commerciaux.

Nombre et montant par année des bénéfices réels et des bénéfices forfaitaires de 1958 à 1966 imposés à l'I. R. P. P.

ANNÉE de réalisation des bénéfices.	RÉGIME DU FORFAIT		RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL	
	Nombre de bénéfices forfaitaires.	Montant des bénéfices en francs.	Nombre de bénéfices réels.	Montant des bénéfices en francs.
1958 (1).....	1.324.773	7.774.640.060	278.881	4.755.226.150
.....
1959 (2).....	1.138.470	8.852.707.860	249.061	4.639.675.250
1960.....	1.182.654	9.371.783.820	248.017	4.838.532.120
1961.....	1.234.461	10.922.311.960	248.325	5.243.400.900
1962.....	1.265.286	11.589.104.810	246.972	5.702.027.860
1963.....	1.292.850	13.389.111.010	249.340	6.390.396.690
1964.....	1.272.874	14.061.221.860	244.971	6.916.586.230
1965 (2).....	1.301.240	18.034.973.720	238.182	7.040.446.020
1966.....	1.309.827	16.962.745.030	225.874	7.115.718.740

(1) Les renseignements indiqués concernent les revenus imposés à la taxe proportionnelle.

(2) Année au titre de laquelle les chiffres d'affaires limites fixés pour l'admission au régime du forfait ont été relevés.

Sources : Situations des émissions de rôles au 31 mars de l'année N + 2 (N étant l'année de réalisation des revenus).

1766. — M. Antoine Ceill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le fermier qui exerce son droit de préemption lors de la vente des immeubles par lui exploités bénéficie pour cette acquisition d'avantages fiscaux (exonération de droits d'enregistrement) à condition qu'il prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement ces immeubles pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande : 1° si les immeubles acquis dans les conditions ci-dessus avec bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi peuvent être donnés avant les cinq ans par un bénéficiaire arrivant à l'âge de soixante-cinq ans voulant profiter de la retraite. Cette donation serait faite à sa fille seule enfant qui est à la ferme depuis sa sortie de l'école et pour laquelle il avait fait l'acquisition (ceci n'était pas stipulé à l'acte mais était sous-entendu) par acte notarié des 18 janvier et 27 avril 1965 (quelques jours après la loi du 23 décembre 1964) ; 2° si la donation entre vifs faite ainsi à sa fille, seule enfant, avec l'engagement pris par cette dernière d'exploiter la ferme pendant cinq ans entraîne la déchéance du bénéfice de l'exonération profitant à son père, acquéreur, en vertu du droit de préemption. Ceci semble contraire aux lois concernant l'agriculture demandant aux personnes âgées de laisser leur ferme aux jeunes. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article 1373 series B du code général des impôts, l'exonération de droits d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations. Ces dispositions n'interdisent nullement à l'acquéreur de biens acquis avec le bénéfice du régime de faveur de disposer de ces biens, notamment par voie de donation au profit d'un enfant ; mais il en résulte conformément aux termes clairs et précis du texte susvisé, qui ne laisse place

à aucune interprétation, d'une part, que l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur ne peut de son vivant être valablement rempli par un de ses enfants, d'autre part, que toute rupture de cet engagement entraîne la déchéance de l'exonération de droits d'enregistrement. Dès lors, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui fait donation des immeubles moins de cinq ans après leur acquisition et cesse de ce fait de les exploiter personnellement se trouve déchu de plein droit du bénéfice du régime de faveur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui l'unissent au donataire, ni des motifs qui l'ont conduit à consentir la donation.

1795. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, artisan fiscal, régulièrement inscrit au répertoire de la chambre de métiers, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites fixées, a toujours pu, de son propre chef, opter pour le régime d'imposition au bénéfice réel. Avant les modifications introduites par le système de la T. V. A. cette option était prise pour trois années, la demande étant adressée au contrôleur des contributions directes au début de l'année suivant le premier exercice annuel comptable de cette période. Maintenant, le nouveau régime a prévu cette option au début d'une période de deux années, alors que la T. V. A. devait entrer en vigueur en janvier 1967. Le report de l'entrée en vigueur en janvier 1968 ne paraît pas avoir également prévu le dépôt de cette option en janvier 1968. Un artisan se trouvant à la fin de la période de trois ans aurait dû déposer une demande en janvier 1967 alors qu'à cette époque tous les éléments d'appréciation n'étaient pas fournis pour choisir le mode d'imposition, les décrets d'application de la T. V. A. n'étant pas, en particulier, parus. Ayant déposé une demande début 1968, pour être imposé au bénéfice réel, l'artisan se voit obligé d'accepter le régime forfaitaire. Cette situation ayant des conséquences fâcheuses, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de chose. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — Si l'article 1^{er} du décret n° 66-205 du 5 avril 1966 a effectivement fixé au 1^{er} janvier 1968 la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ce même décret a maintenu au 1^{er} janvier 1967 la date d'application des dispositions de cette loi qui ont modifié les règles applicables au régime d'imposition forfaitaire et notamment les conditions d'exercice de l'option pour le régime du bénéfice réel. Par suite, les contribuables qui avaient exercé une option pour le régime du bénéfice réel pour une période expirant le 31 décembre 1968 et entendaient être soumis à ce régime pour les années 1967 et 1968 ont dû en principe renouveler cette option au cours du mois de janvier 1967 conformément aux dispositions de l'article 20-7 de la loi du 6 janvier 1966 susvisée. Compte tenu du caractère impératif de ces dispositions, il n'est pas possible d'envisager l'application des mesures souhaitées, étant souligné que, dans une note du 29 décembre 1966 publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes (2^e partie, n° 3586), l'administration a clairement précisé les nouvelles règles applicables aux commerçants, industriels et artisans relevant du régime du forfait et, notamment, l'époque à laquelle les contribuables visés dans la question devaient renouveler leur option s'ils désiraient rester soumis au régime du bénéfice réel pour la détermination de leurs résultats des années 1967 et 1968.

1957. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 826 C.G.I. les greffiers sont tenus d'inscrire au répertoire sur timbre tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes. Aux termes de l'article 827 du même code, ils sont tenus d'inscrire sur un répertoire non timbré tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ces textes n'ont pas été modifiés lors de la réforme de l'enregistrement des actes judiciaires par le décret du 9 décembre 1948, ni lors de la réforme du timbre par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; or ils ne correspondent plus exactement au régime actuel des actes judiciaires et des actes au greffe et il en résulte des difficultés d'application. Il lui demande s'il y a lieu d'inscrire sur un répertoire, et sur lequel : 1° les actes judiciaires et les actes au greffe établis sur timbre, mais qui ne sont plus soumis à enregistrement dans un délai déterminé ; 2° les mêmes actes, établis sur timbre, mais expressément dispensés d'enregistrement ; 3° les mêmes actes établis sur papier non timbré, et non soumis à enregistrement dans un délai déterminé. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — La loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales et les textes pris pour son application ont apporté d'importantes modifications aux dispositions régissant les répertoires des greffiers. Les secrétaires greffiers en chef tiennent, en effet, deux documents : d'une part, un registre des redevances de greffe et des droits de timbre et d'enregistrement, qui tient lieu de répertoire pour tous les actes ou docu-

ments qui y sont inscrits, que ceux-ci soient ou non soumis à la formalité de l'enregistrement ; d'autre part, un répertoire sur lequel sont portés tous les autres actes (actes en débit, actes ne donnant ouverture à aucune perception) et qui comporte les indications prévues à l'article 826 du code général des impôts. La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne donc plus que les répertoires des greffiers qui n'ont pas encore la qualité de fonctionnaires. Pour ceux-ci, l'administration admet que les actes et jugements dont l'enregistrement n'est pas obligatoire mais qui restent soumis au droit de timbre soient portés sur l'un ou l'autre des répertoires visés aux articles 826 et 827 du code précité.

2051. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la décision ministérielle du 10 octobre 1957, elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 francs que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire à la charge de l'employeur. Il lui demande, compte tenu du fait que ce plafond a été fixé il y a onze ans, s'il envisage son relèvement. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — La décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par la circonstance que, certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité servie au moment de leur départ pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur.

2111. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a institué, pour l'année 1968, une taxe spéciale sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entre dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Sont exonérées du paiement de cette taxe spéciale certaines sociétés dont la liste est énumérée d'une façon limitative à l'article 2 (titre I^{er}) de l'instruction du 27 août 1968, parue au *Bulletin officiel* des contributions directes, et qui comprend, entre autres, les sociétés anonymes immobilières d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-429 du 6 mars 1954. Aucune exonération n'y est prévue pour les sociétés d'économie mixte d'aménagement urbain ou de rénovation urbaine. Il lui demande si l'exonération de versements de la taxe spéciale précitée peut être étendue à ces sociétés d'économie mixte : 1° dont les statuts sont conformes aux statuts types des sociétés anonymes d'économie mixte visées à l'article 395 du code de l'administration communale, à l'article 78-I du code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, approuvés par le décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 ; 2° dont l'objet social comporte la réalisation d'opérations d'aménagement urbain et de rénovation urbaine ; 3° dont la participation financière des collectivités locales au capital social est de 65 p. 100 ; 4° qui bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 62-665 du 6 juin 1962. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — La taxe spéciale sur les sociétés par actions, instituée pour l'année 1968 seulement par le I de l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est une taxe à caractère spécifique qui frappe l'ensemble des sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les sociétés d'économie mixte visées dans la question qui, à raison de leur forme anonyme, sont, en tout état de cause, passibles de l'impôt sur les sociétés, sont soumises à la taxe même si elles bénéficient par ailleurs d'une exonération d'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition spéciale. Les exemptions de taxe spéciale sont en effet limitativement énumérées au II du même article et il n'apparaît pas possible d'étendre la liste des exceptions ainsi prévues.

2164. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des titulaires de pensions civiles et militaires dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et qui ne peuvent bénéficier de l'article L. 18 du nouveau code des pensions accordant une majoration de 20 p. 100 lorsqu'ils ont la garde d'enfants en vertu d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier sur ce point le code des pensions. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles résultant du code des pensions annexé

à ladite loi, et en particulier celles concernant l'octroi des majorations pour enfants prévues à l'article L. 18, ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Qu'il s'agisse de fonctionnaires civils ou de militaires, tous les agents radiés des cadres avant cette date demeurent soumis, en ce qui concerne lesdites majorations, aux dispositions de l'article L. 31 de l'ancien code des pensions. La différence de situation tenant à la date de radiation des cadres n'est qu'une conséquence du principe de non-rétroactivité des lois qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. Dans ces conditions la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

2273. — M. Ziller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté jusqu'à ce jour à la parution du nouveau décret prévu par l'article 4 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, lequel doit permettre d'attribuer un indice hiérarchique d'assimilation aux agents contractuels de l'Etat en poste à l'étranger et dont la situation actuelle est toujours dépourvue de statuts. Il lui demande s'il compte en hâter la parution. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif servant à l'étranger prévoit effectivement que l'intervention d'un décret doit permettre d'attribuer un indice hiérarchique d'assimilation aux agents contractuels de nationalité française en service à l'étranger dont la situation n'est pas régie par des dispositions statutaires. Par application de ces dispositions, un projet de décret est en cours de préparation et devrait intervenir prochainement.

2521. — M. Christian Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile et souvent tragique dans laquelle se trouvent, malgré les mesures récemment prises par le Gouvernement, les rentiers viagers et plus particulièrement ceux d'entre eux qui, ayant confié leurs économies à l'Etat, ne perçoivent aujourd'hui que des annuités en monnaie dévalorisée ne correspondant en aucune manière à l'intérêt des versements or qu'ils ont effectués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés la revalorisation convenable des annuités qui leur sont servies. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La situation difficile des rentiers viagers n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a pris de nombreuses mesures au cours de ces dernières années en faveur des rentiers viagers qui ont pris successivement effet les 1^{er} janvier 1960, 1^{er} janvier 1961, 1^{er} janvier 1963, 1^{er} juillet 1963, 1^{er} janvier 1965 et 1^{er} janvier 1967. Récemment enfin un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 1969 a proposé au Parlement, qui l'a accepté lors du vote du projet en première lecture, une nouvelle revalorisation des majorations des rentes viagères publiques ou privées qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969. Certes, ces revalorisations ne compensent que partiellement la dépréciation monétaire subie par les rentes depuis leur constitution ; la revalorisation intégrale des rentes publiques aurait imposé à l'Etat une charge insupportable pour l'économie. Cependant, le Gouvernement s'est efforcé, dans toute la mesure compatible avec les possibilités budgétaires, de réparer les injustices résultant de cette dépréciation en revalorisant plus sensiblement les majorations des rentes anciennes qui ont le plus souffert de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

INTERIEUR

2115. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui semble pas nécessaire, dans une optique de solidarité et de justice sociale, de créer, en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles, un régime de retraite dont ils pourraient bénéficier automatiquement dès lors qu'ils auraient accompli effectivement vingt-cinq ans de services. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement. Toutefois, l'institution d'un régime de retraite en faveur des sapeurs-pompiers volontaires se heurte à des difficultés sur le plan juridique, et surtout financier, notamment en ce qui concerne la création envisagée d'une caisse nationale de retraites. Ces difficultés ne permettent malheureusement pas de prévoir un règlement satisfaisant de cet important problème dans des délais rapprochés. C'est pourquoi les départements ont été invités, il y a quelques années, à s'orienter vers des solutions locales. En effet, l'attribution d'une allocation de vieillesse ou de « vétéranie » — accordée en contrepartie d'une participation aux

Interventions du service départemental de protection contre l'incendie et aux missions de caractère communal et intercommunal — peut s'effectuer dans l'immédiat sur le plan local par le moyen des caisses communales de secours et de retraites ou par l'intervention du service départemental sous la forme d'une subvention octroyée à ces caisses communales ou de versements directs d'allocations aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. Cette possibilité a déjà été utilisée dans de nombreux départements. L'allocation de vieillesse ainsi définie ne fait pas obstacle à l'octroi d'une retraite communale aux sapeurs-pompiers volontaires et doit s'ajouter éventuellement à cette retraite, lorsqu'une caisse locale a pu être créée dans les conditions prévues par les articles 50 et 53 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux.

JUSTICE

2265. — M. Gaudin attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. D'une part, ils sont placés, comme la police et certains personnels de la navigation aérienne, sous un statut spécial qui limite leurs droits constitutionnels — droit de grève — mais ils ne bénéficient pas d'avantages équivalents à ceux des personnels de police. D'autre part, l'insuffisance des effectifs les contraint à exercer leur profession dans des conditions particulièrement difficiles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour revaloriser leur rémunération, en particulier en faisant coïncider la prime de risques des surveillants (12 p. 100 du traitement) avec celle des gardiens de la paix (22 p. 100 du traitement) ; 2° pour accroître les effectifs de ces personnels. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — En dehors des avantages accordés à l'ensemble de la fonction publique, le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire a bénéficié cette année de plusieurs mesures tendant à améliorer sa rémunération. Les fonctionnaires de direction ou d'encadrement et ceux chargés de la surveillance ou de la réadaptation des détenus percevaient avant le 1^{er} juillet 1968 une prime forfaitaire de sujétions spéciales d'un montant très faible et qui n'avait pas été relevée depuis 1962. Cette indemnité a été supprimée et remplacée par une indemnité fixée désormais en pourcentage du traitement. C'est ainsi que pour les premiers surveillants et les surveillants elle s'élève, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à 12 p. 100 avec un minimum calculé sur l'indice 278. Sans doute les résultats atteints n'ont-ils pas permis d'arriver, par rapport à la police, à une parité absolue, mais la nouvelle prime n'en constitue pas moins pour les intéressés une amélioration substantielle qui entraîne une dépense de l'ordre de 10 millions de francs par an. Quant au personnel administratif il a obtenu, à compter du 1^{er} juillet 1968, un réajustement sensible de l'indemnité forfaitaire qui lui était allouée. Il faut souligner, par ailleurs, que contrairement aux fonctionnaires de la police, le personnel de l'administration pénitentiaire peut prétendre à des indemnités pour travaux supplémentaires. Celles-ci ont été réévaluées d'une manière importante à partir du 1^{er} juillet 1968. Leur taux horaire est dorénavant supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et le plafond des heures supplémentaires donnant lieu à rémunération a été porté de vingt-cinq heures par mois à cent huit heures par trimestre. Ce relèvement était d'autant plus légitime que le personnel, et en particulier celui chargé de la surveillance, est amené à effectuer assez fréquemment des heures supplémentaires. Il est exact, en effet, que les effectifs du personnel n'ont pas augmenté en fonction des besoins. La chancellerie s'est préoccupée tout spécialement de ce problème. Elle a obtenu, dans la loi de finances rectificative de 1968, cinquante emplois nouveaux de surveillants. Le budget de 1969 prévoit, de plus, la création de soixante-treize emplois de surveillance et la transformation en emplois budgétaires de quatre cent quatre-vingt-sept emplois de surveillants jusqu'alors en surnombre. Cette dernière disposition va permettre de procéder au remplacement systématique des agents qui cesseront leurs fonctions. Enfin, un programme de renforcement des effectifs s'échelonnant sur plusieurs années a été mis au point. Il sera appliqué à compter de 1970 en fonction des possibilités budgétaires.

2297. — M. Rabourdin demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître les textes qui permettent de poursuivre les propriétaires d'animaux qui abandonnent volontairement ces derniers, lorsque toutefois on peut retrouver ou connaître le propriétaire. Ces abandons sont choquants en eux-mêmes et, de plus, ils entraînent des dépenses pour les services privés et publics chargés de leur ramassage. Si aucun texte ne permet actuellement de poursuivre les responsables d'abandons d'animaux, il demande s'il ne lui paraît pas possible de mettre une réglementation à l'étude. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Les textes qui permettent, selon les éléments de chaque cas d'espèce, de poursuivre les propriétaires d'animaux qui

abandonnent volontairement ces derniers sont les suivants : 1° l'abandon d'animaux sans soins ni nourriture constitue la contravention de mauvais traitements envers les animaux prévue par l'article R. 38-12° du code pénal et punie d'une peine d'amende de 60 à 400 francs et d'emprisonnement pendant huit jours au plus, cette dernière peine pouvant être portée à dix jours en cas de récidive. Cette disposition résulte du décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 qui a remplacé la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Gramont » en élargissant son champ d'application et en aggravant les peines ; 2° la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 a créé un délit nouveau énoncé à l'article 453 du code pénal et constitué par tout acte de cruauté commis sans nécessité envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Bien qu'il puisse être soutenu que le simple abandon d'un animal sans autre intention que d'échapper aux servitudes et aux soucis qu'implique l'entretien d'un animal domestique, ne tombe pas sous le coup de cette disposition légale, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'abandon d'un animal, lorsqu'il est accompli avec la volonté de lui causer une souffrance ou la mort, pourrait être qualifié acte de cruauté au sens du texte précité et qu'il exposerait alors son auteur à un emprisonnement de deux mois à six mois et à une amende de 2.000 à 6.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive le doublement des peines est prévu.

2356. — M. Georges Bourgeois appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême risque, dans l'exercice de la mission pénitentiaire, que le manque de personnel de surveillance fait courir à l'ordre public et à la sécurité des établissements. Par ailleurs, il fait observer les mauvaises conditions (insuffisance de repos hebdomadaire, fatigues et maladies professionnelles) dans lesquelles ce personnel accomplit sa mission. Il lui demande de quelle manière il pense pouvoir remédier à cette situation. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires, de surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de 25 heures par mois mais de 108 heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombres en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, 50 emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de 73 emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves-surveillants actuellement en stage de formation à l'école d'administration pénitentiaire et qui seront affectés prochainement dans les établissements où les effectifs sont actuellement insuffisants ; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. L'effort financier exigé par cette remise en ordre et par le réajustement de la prime de risque n'a pas permis d'envisager pour l'an prochain un renforcement plus important des effectifs, mais à cet égard le ministère de la justice a mis au point un plan qu'il entend réaliser au cours des exercices suivants, en fonction des possibilités budgétaires.

2410. — M. Bonhomme appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême risque que le manque de personnel de surveillance des établissements pénitentiaires fait courir à l'ordre public et à la sécurité des établissements. En raison de l'insuffisance des effectifs, ce personnel accomplit sa mission dans des conditions anormales : il ne dispose pas ou de peu de repos hebdomadaire, il se trouve dans un état de fatigue excessif et les maladies professionnelles sont en hausse constante. En ce qui concerne particulièrement la maison d'arrêt de Montauban, l'ouverture d'un centre de semi-liberté au début de l'année 1968 entraîne un surcroît de travail pour le personnel. A la suite d'une mutation le poste de surveillant chef adjoint reste vacant, ce qui impose des charges supplémentaires au surveillant chef. Le personnel de service est

réduit au minimum et assure un service de garde, pour deux agents en détention, d'un nombre de détenus variant de 60 à 90; certains de ces détenus d'ailleurs étant condamnés à de lourdes peines devraient être dirigés sur les maisons centrales, étant dangereux. Il lui demande de quelle manière il compte remédier à une situation réellement catastrophique et dont les conséquences pourraient être extrêmement graves à très court terme. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires en surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de 25 heures par mois mais de 108 heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombres en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, 50 emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de 73 emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. En ce qui concerne plus précisément la maison d'arrêt de Montauban les effectifs correspondant aux besoins actuels. La transformation toute récente d'un quartier de détention en un foyer de semi-libres d'une capacité de cinq places n'a pas créé une augmentation sensible des charges du personnel pour entraîner l'affectation d'un nouveau surveillant. Mais un premier surveillant va y être incessamment nommé pour remplacer l'ancien surveillant chef adjoint. Complètement de cette situation, le personnel bénéficie d'un régime de travail normal. Par ailleurs, cette prison peut accueillir 61 détenus et la population pénale actuellement incarcérée s'élève à 60 individus. La maison d'arrêt de Montauban se trouve comme les autres maisons d'arrêt dans l'obligation de recevoir et de garder des condamnés à l'emprisonnement ayant une peine ou un reliquat de peine de moins de trois ans à subir. Ces délinquants n'ont pas à être dirigés sur les maisons centrales et l'infrastructure ne compte pas encore d'établissements appropriés à cette catégorie de détenus.

2496. — M. Jacques Barrot se référant aux dispositions de l'article 499 du code civil dans la rédaction prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, demande à M. le ministre de la justice s'il peut préciser quelles conditions devraient remplir les personnes désireuses d'être choisies comme « administrateur spécial » chargé de remplir les fonctions de gérant de la tutelle. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 499 nouveau du code civil, les conditions dans lesquelles sont choisis les administrateurs spéciaux qui peuvent être désignés par le juge des tutelles comme gérants de la tutelle, sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le projet de décret ainsi prévu est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés après avoir été examiné par le Conseil d'Etat. Ce texte devrait donc intervenir très prochainement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2467. — M. Cazeneuve expose à M. le ministre des postes et télécommunications les faits suivants: parmi les agents ayant passé le concours d'inspecteur en 1958, certains ont été pris sur la liste des « admis », d'autres, pris sur la liste supplémentaire, ont signé un engagement de servir dans les départements d'Afrique du Nord. Ils n'ont pas tous été inscrits sur les listes spéciales d'admission aux emplois, établies en vertu de l'arrêté du 16 mai 1957 en vue de pourvoir les postes vacants en Algérie alors qu'ils avaient un rang de classement antérieur à d'autres candidats, qui ont été inscrits sur les dites listes et qui ont fait, ainal, l'objet d'une nomination au

poste d'inspecteur. Cependant, le tribunal administratif d'Alger en 1961, et le Conseil d'Etat en fin 1967, ont considéré qu'il était évident que les listes d'admission spéciales prévues par l'arrêté du 16 mai 1957 devaient être dressées en respectant l'ordre de classement des candidats établi à la suite du concours national et ce, en application de la loi du 16 mars 1956. Il apparaît indispensable, dans un souci d'équité, de mettre un terme à cette situation anormale, en prévoyant la nomination des agents qui, ayant passé le concours d'inspecteur et ayant pris l'engagement de servir en Afrique du Nord, n'ont pas eu satisfaction. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les nominations d'inspecteurs validées par l'article 6 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 ont répondu, à l'époque où elles ont été faites, à la nécessité de pourvoir des postes demeurant vacants en Algérie et, par là même, d'assurer l'indispensable continuité du service, de maintenir en excellent état de fonctionner les installations techniques et de conserver aux divers organismes administratifs leurs moyens d'action. Elles ont été faites au profit d'agents possédant déjà les compétences techniques nécessaires, remplissant les conditions d'admission fixées par le règlement du concours et figurant sur une liste complémentaire d'admission. Les agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'avaient pas la formation technique recherchée et c'est la raison pour laquelle il n'a pas été fait appel à leurs services; ils ont alors poursuivi leur carrière de contrôleur en métropole et certains sont devenus par la suite inspecteurs en subissant à nouveau, mais avec succès, les épreuves du concours correspondant. Il n'est donc pas justifié de faire bénéficier les intéressés — qui n'ont pas eu à supporter les difficultés, à l'époque, de la vie en Algérie — d'une mesure réparatrice quelconque. Au demeurant, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de les nommer d'office, ainsi qu'il est demandé, au grade d'inspecteur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

1710 — 15 octobre 1968. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa question écrite du 11 octobre 1968 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 1672, pp. 3290 et 3291) il lui a exposé les difficultés que rencontrent actuellement les planteurs de betteraves et il lui a notamment demandé s'il n'était pas d'avis qu'il serait impossible aux professionnels français de faire face à la pression des capitaux étrangers tout en restant les plus compétitifs s'ils doivent supporter un handicap non prévu par les accords de Bruxelles de juillet 1956, à savoir la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A. Il lui signale à ce propos que l'inquétude des planteurs est grande de constater une mainmise de plus en plus accentuée des capitaux étrangers sur l'industrie sucrière française. Pour faire face à cette situation, il a été créé, il y a trois ans déjà, la Société betteravière d'expansion européenne, dont l'objectif est de s'interposer par tous les moyens à cette pénétration étrangère, notamment par des prises de participation financière dans les sociétés sucrières françaises. Le financement de la S. E. B. est basé sur une contribution volontaire des planteurs de 30 centimes par tonne de betteraves. Les moyens réunis à travers le développement, forcément lent, de ce capitalisme populaire restent cependant trop limités au regard des objectifs à atteindre; si des résultats appréciables ont d'ores et déjà été obtenus, il n'en reste pas moins que l'action de la S. E. B. doit être accélérée et intensifiée. Il appelle son attention sur le fait qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1967, 123.830 tonnes de sucre ont été exportées, moyennant une avance des professionnels planteurs et fabricants) de 61 millions de francs environ, financée par les cotisations de résorption. Or, un échange de lettres intervenu entre la direction générale de l'agriculture de Bruxelles et la G. N. I. B. C. établit que toute exportation de sucre réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1967 est prise en charge par le F. E. O. G. A. Compte tenu de la prise en charge de ces sucres par le F. E. O. G. A., l'avance des professionnels devient sans objet; la part des planteurs dans ce crédit, fonction du prorata de leurs versements au titre de la cotisation de résorption de la campagne 1966-1967, serait de 27.500.000 francs. Comme cela est fort compréhensible, les planteurs désirent recouvrer ces fonds en vue de les investir dans l'industrie de transformation de la betterave et pouvoir les mettre au plus vite à la disposition de la S. E. B. Il lui fait observer enfin que l'actuel ministre de l'agriculture, alors secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, a

élé saisi de cette question le 20 mars dernier. Cette même demande, présentée par ailleurs à M. Edgar Faure, précédent ministre de l'Agriculture, avait fait l'objet d'une réponse favorable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° son sentiment sur le soulci qu'ont les planteurs de betteraves de défendre l'industrie sucrière française contre l'ingérence des capitaux étrangers ; 2° la politique que compte mener à cet égard le Gouvernement français ; 3° la date approximative à laquelle interviendra la restitution des fonds avancés par les planteurs au titre d'exportations de sucre réalisées pendant le troisième trimestre 1967 ; 4° les mesures qu'il entend prendre par ailleurs pour permettre aux planteurs d'être présents dans les phénomènes de concentration et non pas demeurer de simples livreurs de matière première.

1724. — 18 octobre 1968. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les décisions de concentration de personnel décidées, dans la région Rhône-Alpes, par Electricité de France. Des districts E. D. F. sont supprimés, leurs agents qui assuraient l'entretien du réseau et les dépannages sont appelés dans un centre plus important ; outre la perte de substance que cela représente pour ces communes, le départ des agents E. D. F. est très préjudiciable à la bonne marche de ce service public. Il précise que contrairement aux promesses d'Electricité de France les agents appelés ne peuvent pas arriver rapidement sur les lieux ; dans la Drôme un incendie n'a pas pu être maîtrisé car le courant n'a pas pu être coupé. Devant les doléances des maires et de la population, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête dans chaque département sur cette concentration des services E. D. F., enquête au cours de laquelle les maires et le conseil général seraient consultés. Le résultat de telles enquêtes permettrait peut-être, dans certains cas, de reconsidérer la question.

1725. — 16 octobre 1968. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'Agriculture que depuis le mois de septembre il est fortement question d'un contrat de vente à l'Algérie de 200.000 tonnes de blé français payable avec du vin. Cette opération a été confirmée par la presse spécialisée. En conséquence, il lui demande : 1° si le vin ainsi importé d'Algérie est ou non compris dans le contingent d'importations consenti à ce pays ; 2° à quel prix ce vin algérien est vendu à la France ; 3° à quel prix ce blé français est vendu à l'Algérie.

1728. — 16 octobre 1968. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il est exact que ne peuvent prétendre au bénéfice de « la prime à la vache » que les personnes cotisant effectivement à l'A. M. E. X. A. S'il en était ainsi, de nombreux ouvriers agricoles, exploitant quelques hectares en complément de leur activité, donc obligatoirement inscrits à l'A. M. E. X. A., mais déliés de leurs prestations du fait même de leur statut d'employés, se verraient privés de cette aide, ce qui créerait une grave injustice face à une catégorie sociale dont personne n'ignore les difficultés.

1745. — 16 octobre 1968. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences pratiques de la stricte application de certaines dispositions prévues par le décret n° 88-377 du 26 avril 1968 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-833 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et concernant le complément annuel de la retraite servie sous la forme d'une indemnité viagère de départ (I. V. D.). Il lui expose par exemple qu'un ménage de cultivateurs âgés tous deux de soixante-cinq ans exploite dans le Pas-de-Calais, région de Saint-Pol-sur-Ternoise, une ferme de 32 hectares 50 centiares. Ces cultivateurs, fatigués (la femme ne peut plus travailler), désirent céder leur exploitation à un jeune ménage de leurs amis, non encore installé. Dans l'exploitation considérée, existent 7 hectares environ de terre appartenant à un propriétaire dont les enfants exploitent une ferme dans les environs. Ce propriétaire désire reprendre ces 7 hectares pour les louer à ses enfants. Par suite, l'exploitation de 32 hectares 50 centiares va tomber à 25 hectares 50 centiares environ. Le jeune ménage candidat à la location de cette ferme est d'accord pour la reprendre sur la surface réduite de 25 hectares 50 centiares, qui constitue, pour cette région de petites exploitations, une ferme parfaitement viable. Malheureusement, cette situation crée une difficulté pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ (1.350 francs) à l'exploitant qui se retire. Du fait que son successeur ne pourra pas cultiver la totalité de la ferme telle qu'elle existe actuellement, puisqu'il reste seulement 25 hectares 50 centiares sur 32 hectares 50 centiares, le cédant n'aurait

droit à aucune indemnité viagère de départ. Or, il faut considérer : a) que cette réduction de surface n'est nullement le fait du cédant qui ne peut s'opposer à la reprise des 7 hectares 50 centiares par le propriétaire qui veut les louer à ses enfants ; b) que l'exploitation qui reste, 25 hectares 50 centiares, est très viable pour cette région ; c) que si le cédant doit envisager le démantèlement de ces 25 hectares 50 centiares pour répartir entre divers exploitants, le corps de ferme en excellent état, parfaitement aménagé, avec d'importantes prairies attenantes permettant la traite à l'étable à toute époque, va se trouver inutilisé ; d) que cela amènerait la disparition d'une ferme viable, fait d'autant plus regrettable que cette toute petite commune, d'une quarantaine d'habitants, ne comporte que quelques exploitations. D'autre part, le cédant, qui dispose de ressources limitées, se trouvera très gêné par la perte de l'indemnité viagère de départ. Cette situation lui est d'autant plus pénible que cédant une exploitation viable à un jeune ménage, il risque de se voir privé de toute indemnité de départ, alors que des exploitants cédant des surfaces beaucoup plus réduites se voient attribuer cette même indemnité. Il lui fait observer que ce genre de situations existent fréquemment et lui demande en conséquence s'il peut : 1° lui faire connaître son sentiment sur ce cas précis ; 2° lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures réglementaires pour assouplir les règles d'attribution de l'I. V. D. dans certaines situations très particulières semblables à celle ci-dessus énoncée.

1792. — 17 octobre 1968. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en application des dispositions du décret n° 68-823 en date du 19 septembre 1968, une aide exceptionnelle d'un montant de 45 francs par vache et 450 francs par exploitant doit être allouée à certains éleveurs au titre de l'année 1968. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre ce texte aux départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

2209. — 12 novembre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une circulaire du 13 mai 1968, signée par M. Ortolu, annonce la parution d'un décret apportant des simplifications à la réglementation des divisions de propriétés foncières, et autres lotissements d'habitations. Compte tenu de la hausse du coût de la construction imputée, à juste titre, par la circulaire en cause, aux exigences de certains services, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de signer très rapidement le décret promis.

2210. — 12 novembre 1968. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale actuelle ne permet pas de considérer comme douteuses des créances correspondant à la fourniture de marchandises en Algérie, non réglées depuis plusieurs années, par suite des nationalisations d'entreprises effectuées par cet Etat, et lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que paraisse au plus tôt le règlement d'administration publique qui doit régler les modalités de paiement des créances des sociétés algériennes nationalisées ; 2° si en attendant la parution de ce texte, il ne lui semble pas équitable que toutes les instructions soient données à son administration pour que de telles créances puissent, jusqu'à leur règlement, être considérées comme provisions déductibles de l'impôt sur les bénéfices, ce qui permettrait aux sociétés intéressées de récupérer les taxes fiscales qu'elles ont déjà acquittées sur des sommes qui leur sont dues.

2211. — 12 novembre 1968. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution de la carte de réduction des tarifs de la S. N. C. F. accordée aux familles nombreuses. Il lui expose à cet égard la situation d'un enfant non reconnu par son père de nationalité française et ayant pour l'instant la nationalité de sa mère qui était étrangère. Il a été recueilli par son oncle, lui-même père de famille nombreuse, auquel il a été confié officiellement par un jugement du tribunal pour enfants. Le parent ayant recueilli cet enfant perçoit pour lui les allocations familiales et les prestations maladie de la sécurité sociale. Par contre, l'obtention de la carte de réduction des tarifs de la S. N. C. F. lui a été refusée, compte tenu du fait que sa nièce n'était pas de nationalité française. Il s'agit là d'une restriction extrêmement regrettable, d'autant plus que cet enfant deviendra certainement français par option à sa majorité. Sans doute une modification de la réglementation actuellement en vigueur en cette matière entraînera-t-elle pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire corres-

pendant au montant des remboursements à la S. N. C. F. qui devra être effectué en vertu de l'article 20 bis de la convention de 1937. Il importe, cependant de remarquer que les enfants de nationalité étrangère à charge, au sens de la sécurité sociale, de parents étrangers auxquels ils ont été normalement confiés par décision judiciaire, sont vraisemblablement peu nombreux. Lorsque les parents ayant recueilli ces enfants ont eux-mêmes une famille nombreuse, il est extrêmement regrettable que les enfants ainsi recueillis ne puissent bénéficier comme les autres membres de la famille d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F.; c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème, afin que des mesures soient prises en faveur des personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée.

2212. — 12 novembre 1968. — M. Blary expose à M. le Premier ministre (information) qu'un nombre de plus en plus important de personnes âgées dispose d'un appareil récepteur de télévision, dont bien souvent elles ne peuvent profiter pleinement en raison de l'heure tardive des émissions. A un moment où tant d'efforts sont accomplis dans le domaine des loisirs des personnes âgées, la télévision doit être considérée comme un puissant et efficace moyen de lutte contre l'oisiveté, facteur essentiel de la sénilité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. permettra de dégager les crédits nécessaires à la programmation d'émissions de l'après-midi, à l'intention du troisième âge et des infirmes.

2214. — 12 novembre 1968. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants inadaptés pour placer leurs enfants dans des établissements spécialisés. Il lui fait observer que les problèmes relatifs à ces enfants relèvent, à la fois, du ministère des affaires sociales et du ministère de l'éducation nationale. Il s'ensuit pour les parents une perte de temps considérable lorsqu'ils doivent prendre contact avec les différents services administratifs de ces deux départements. Il en est de même pour les élus qui ont des problèmes similaires à traiter à l'échelon des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent de créer un haut commissariat ou une délégation générale à l'enfance inadaptée chargé de faire la synthèse entre les deux ministères et d'orienter les parents et responsables ainsi que de les conseiller utilement dans leurs différentes démarches.

2222. — 13 novembre 1968. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission de son département ministériel est de diffuser la culture et d'assurer la formation de tous les agents et cadres du secteur public et du secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de cette mission, que le moment est venu de mettre un terme à la ségrégation du monde agricole et de considérer que les qualifications professionnelles auxquelles il prépare, appartiennent à l'enseignement technique au même titre que les qualifications commerciales et les qualifications industrielles. Il semble que la coopération confiante qui existe entre le ministère de l'éducation nationale et celui de l'agriculture devrait déboucher sur une conception unitaire d'une éducation nationale au service de la nation.

2223. — 13 novembre 1968. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande : 1° lorsque le vendeur décède dans les cinq ans si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage; 2° lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce.

2224. — 13 novembre 1968. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux frères agriculteurs ayant acquis des biens ruraux indivisément entre eux et par moitié. Etant exploitants de ces biens ils ont bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et par voie de conséquence, ont pris l'engagement de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant un délai minimum de cinq ans. Aujourd'hui les deux frères envisagent le partage entre eux et sans soulever des droits immobiliers. Il lui demande si en cas de réalisation de ce partage les intéressés ne seraient pas déçus du bénéfice de l'exonération dont ils ont profité.

2226. — 13 novembre 1968. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 62-956 du 9 août 1962 a porté création et organisation du centre national d'éducation sanitaire et sociale. Ce centre est chargé d'assurer la diffusion dans le public des notions essentielles en matière d'hygiène, de prévention et de soins; d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs; de coordonner l'activité de l'ensemble des services, organismes et institutions concourant à l'éducation sanitaire et sociale; de participer à la formation des éducateurs sanitaires assurés par l'école nationale de la santé publique. Ce centre national d'éducation sanitaire et sociale comprend un service central et, dans chaque région sanitaire, un centre régional d'éducation sanitaire et sociale. Bien que les buts fixés au centre national et aux centres régionaux d'éducation sanitaire et sociale soient d'une extrême importance, il semble que les moyens matériels dont ils disposent ne leur permettent pas de mener toute l'action souhaitable. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° de quelle manière l'Etat entend participer pour l'année 1969 à l'action confiée aux organismes précités; 2° en particulier, le montant de la subvention attribuée au centre national d'éducation sanitaire et sociale et les sommes dont pourront disposer les centres régionaux dont le fonctionnement paraît être particulièrement précaire.

2227. — 13 novembre 1968. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficiaient jusqu'à l'extension de la T. V. A. à l'agriculture d'un régime préférentiel que cette extension va annuler pratiquement à très courte échéance. Si dans une C. U. M. A. tous les sociétaires choisissent l'option du remboursement forfaitaire, cette C. U. M. A. n'aura plus droit à la ristourne sur le matériel. Ce sera probablement le cas le plus général. Les C. U. M. A. ayant elles-mêmes la possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A., on pourrait penser que celles n'ayant que des sociétaires eux-mêmes assujetties à ce régime auraient intérêt à opter dans ce sens. Dans la pratique, les calculs montrent que cette hypothèse est à déconseiller : il faudrait huit ans à une C. U. M. A. de moissonnage-battage pour épuiser le crédit d'impôts ouvert par la T. V. A. payée sur le matériel, par le moyen de la T. V. A. sur les travaux remboursés par les sociétaires. La F. N. C. U. M. A. a établi, à ce propos, une étude simple mais éloquent. Les C. U. M. A. seront ainsi placées dans une situation défavorisée par rapport aux acheteurs individuels de matériels. On risque alors de constater une régression des C. U. M. A. avec la reprise d'achats individuels de matériels, absolument somptuaires, hors de toute commune mesure avec les possibilités et les besoins réels des exploitations considérées, ce qui entraînerait inéluctablement leur ruine rapide sans qu'une stabilité relative des coûts de production puisse même être envisagée. Pour renforcer le mouvement C. U. M. A., assurer son développement et lui permettre de réduire les coûts de production, il paraît de plus en plus nécessaire d'accorder à ces petites coopératives des facilités plus grandes que par le passé et qui pourraient être les suivantes : 1° accorder aux C. U. M. A. le bénéfice de subventions spécifiques à la coopération, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix de matériels d'équipement par extension du décret de 1939 et des textes qui l'ont aménagés sans que cette subvention soit liée d'aucune façon au régime fiscal. On pourrait d'ailleurs également concevoir que, pour les C. U. M. A. n'ayant exercé aucune option fiscale, le montant de cette subvention soit calculé sur le prix des matériels toutes taxes comprises, et pour celles ayant opté pour le régime T. V. A., sur le prix du matériel hors taxe; 2° allonger la durée des prêts d'équipement à moyen terme pour les matériels fixes ou demi-fixes, de façon à alléger les annuités de remboursement du capital emprunté; 3° réduire de 5 à 2,5 p. 100 le taux d'intérêt applicable à cette catégorie de prêts (comme en République fédérale allemande par exemple) en mettant à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole des crédits « bonifiés » strictement réservés aux C. U. M. A., ce qui aurait pour effet d'alléger les annuités et, nonobstant la majoration sensible des salaires et des charges sociales, d'obtenir une réduction des coûts de production. Cette aide chiffrée

à 400.000 francs annuellement pour toute la France, devrait cependant être accordée à bon escient et ne pas donner lieu à une distribution éparse. Un certain nombre de conditions d'attribution devraient être prévues ainsi qu'un contrôle de l'utilisation de ces fonds. La fédération nationale et les directions départementales des C. U. M. A. étant susceptibles de s'associer aux divers contrôles qui pourraient être institués. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'Agriculture, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées.

2230. — 13 novembre 1968. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des employées municipales recrutées en 1947 et 1955 pour exercer des fonctions de secrétariat dans un lycée municipal n'ont pas été maintenues dans ces fonctions après la parution du décret de nationalisation de cet établissement. Il lui demande si dans des situations de ce genre, il ne serait pas possible d'envisager la création d'un corps d'extinction permettant à ces agents dont la technicité a été appréciée, de terminer leur carrière dans la situation acquise avec un indice de traitement terminal correspondant à leur grade comme agents des collectivités locales. Ces agents pourraient être, soit intégrés, soit détachés dans ce corps. Il est précisé que les employées en cause n'ont pas été admises à faire acte de candidature au concours de recrutement permettant l'accès à des postes de secrétariat de l'éducation nationale. Ces employées n'ont pu se présenter au concours externe car elles ne remplissaient plus les conditions d'âge (plus de trente-cinq ans) et elles n'ont pu faire acte de candidature au concours interne puisqu'elles n'appartenaient pas aux cadres de l'éducation nationale.

2234. — 13 novembre 1968. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre de l'intérieur que des arrêtés préfectoraux accordant des autorisations de port d'armes à des employés de banques privées viennent d'être récemment rapportés. Cette mesure résulterait d'une disposition récemment prise et selon laquelle seuls les agents des banques nationalisées peuvent être autorisés à s'armer, cette possibilité n'ayant pas été étendue aux banques privées qui doivent, pour effectuer les transports de fonds dont elles ont la charge, s'adresser à des sociétés spécialisées. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier une telle discrimination établie sans raison apparente, entre les établissements nationalisés et les banques privées. Celles-ci seront amenées à payer des primes beaucoup plus élevées aux compagnies d'assurances pour le transport de leurs fonds, compte tenu des risques supplémentaires très importants que ces compagnies devront assumer. En outre, il ne leur est pas possible de faire effectuer des transports de fonds par des sociétés spécialisées, puisque dans la plupart des villes de province françaises aucune organisation de ce genre n'existe. Il lui signale, pour appuyer la nécessité de continuer à permettre aux banques privées d'armer certains de leurs agents, que la succursale de Vierzon d'une de ces banques a fait l'objet d'une attaque à la fin du mois d'avril dernier. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rapporter la mesure en cause.

2237. — 13 novembre 1968. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des transports que le décret du 12 janvier 1960, n° 60-20, précise, en son article 1^{er} que : « Le personnel de la surveillance des pêches maritimes est un personnel assermenté qui assure... la police et la protection des pêches maritimes. Il porte également assistance aux bateaux de pêche en difficulté ». En septembre 1965 un nouveau projet des statuts modifiant les échelles indiciaires de ce personnel hautement qualifié, qui doit joindre à d'importantes connaissances techniques de solides qualités morales, a été déposé à la demande même du secrétariat à la marine marchande. Depuis cette date, et malgré les accords de Grenelle, le personnel de la surveillance des pêches maritimes n'a bénéficié d'aucune autre mesure que celle de la hausse générale des traitements. Or un fait nouveau modifie le cadre dans lequel se développe l'activité de surveillance à savoir la mise en service d'une unité dénommée croiseur de sauvetage et ainsi le personnel de surveillance verra augmenter considérablement ses responsabilités et ses risques, les vedettes utilisées jusque là ne permettant guère de sortir dès que le vent atteint la force +4. La présence d'unités permettant le sauvetage hauturier peut d'ailleurs modifier considérablement le statut du sauvetage national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel de valeur qui sera indispensable à la participation française dans le cadre du futur contrôle international de la pêche.

2238. — 13 novembre 1968. — M. Bouley fait observer à M. le Premier ministre que les membres du Conseil d'Etat sont nommés selon trois procédures : 1^o soit, comme auditeurs, parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, au terme de leur scolarité ; 2^o soit, comme maîtres des requêtes ou comme conseillers, parmi les fonctionnaires réunissant certaines conditions d'âge, d'ancienneté et de fonction ; 3^o soit, comme conseiller en service extraordinaire, parmi les hautes personnalités du secteur privé, pour une durée de cinq années. Les dispositions régissant le personnel du Conseil d'Etat n'ayant pas, à sa connaissance, été modifiées récemment, il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires le Président de la République a nommé, voici quelques semaines, deux anciens membres de son cabinet qui n'étaient ni anciens élèves de l'E. N. A. ni fonctionnaires pouvant accéder, dans l'immédiat, à un poste au tour de l'extérieur, comme auditeurs au Conseil d'Etat.

2240. — 13 novembre 1968. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que les événements de mai posent aux Français trois sortes de problèmes. Ce sont dans l'ordre d'importance : ce qu'on a appelé la crise de l'université. Ensuite, les menées organisées par des éléments étrangers à notre pays qu'a évoquées le Premier ministre devant le Parlement. Enfin, le malaise profond de la jeunesse. Le Gouvernement, en présentant la loi d'orientation universitaire devant l'Assemblée nationale, celle-ci en l'adoptant à la quasi-unanimité ont entamé le processus de réponses à la première question. Si la loi votée ne règle pas tous les problèmes universitaires, elle marque le début de la réforme de l'enseignement. Les décrets d'application seront publiés, les crédits seront demandés. Une nouvelle organisation de l'enseignement secondaire et même du primaire sera proposée. Sur les deux autres points, le Gouvernement ne semble pas avoir encore pris la mesure de l'inquiétude de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de faire connaître les résultats des enquêtes sur les origines et les développements des événements de mai et juin derniers. Il est, en effet, de la plus haute importance que les Français sachent pourquoi les heurts du Quartier Latin ont dégénéré au point que les structures de l'Etat ont pu être mises en cause. Quatre mois ont passé qui ont certainement permis de faire la lumière sur l'identité de ceux qui ont exploité des incidents qui, à l'origine, n'étaient, ni plus, ni moins, préoccupants que ceux qui se sont produits un peu partout en Occident. Il lui demande donc s'il est possible aujourd'hui de dévoiler l'identité des meneurs dont la responsabilité a été évoquée à plusieurs reprises devant la chambre des députés. Il ajoute qu'il serait intéressant de décrire leurs méthodes, les buts qu'ils poursuivaient et la façon dont d'autres les ont relayés lorsque le mouvement étudiant s'est transformé en mouvement social. De telles explications rassureraient une large couche de la population qui a enregistré avec satisfaction les déclarations de M. le ministre de l'intérieur mais n'est pas encore éclairée sur ce qui a failli être un drame national. Si le premier problème est traité partiellement, si le second peut trouver sa réponse dans la publication de tels documents, le troisième qui concerne le malaise de la jeunesse n'est plus abordé depuis deux discours successifs de M. le Premier ministre et de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, au mois de mai, évoquant une crise de civilisation. Le fait que des troubles du même style se sont produits dans d'autres pays ne doit pas faire admettre qu'ils étaient inévitables. Le Gouvernement ne peut se contenter d'opposer la réforme de l'université à l'inquiétude de toute la jeunesse. Les incidents de ces dernières semaines dans les lycées, l'incertitude du comportement de nombreux enseignants, l'agitation endémique dans les universités, présentés par certains comme les séquelles de mal, peuvent être aussi, à bon droit, considérés comme les prodromes de nouveaux drames. On ne répond pas seulement à une crise de civilisation par une réorganisation de l'angoisse. Il lui rappelle que début mai il avait suggéré à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre de la jeunesse de constituer une commission des sages, « les événements de Paris paraissant révéler qu'à un moment quelconque notre société s'était trompée dans l'appréciation du problème de la jeunesse ». Il comprend qu'à l'époque cette proposition soit restée sans écho. Mais il estime qu'il est impossible de laisser plus longtemps la jeunesse en proie à ses difficultés d'adaptation à une société qui ne lui explique même pas la liberté, de la laisser à la merci de ceux qui utilisent cette liberté pour exploiter commercialement les jeunes, de la laisser enfin à la disposition de ceux qui ambitionnent d'en faire les instruments de leur dessein. Il lui demande donc s'il ne pensa pas le moment venu de constituer, autour de quelques personnalités, cette commission des sages qui aurait pour mission de définir le mal et le remède.

2242. — 13 novembre 1968. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un agriculteur qui, aux termes d'une donation-partage, s'est vu attribuer une propriété agricole qui appartenait à ses parents, moyennant une soulte réglée à son frère. Ayant pris l'engagement d'exploiter personnellement la propriété pendant cinq ans, la soulte mise à sa charge a été exonérée de tous droits d'enregistrement. Or, actuellement cet attributaire désire constituer un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) et apporter à ce groupement la propriété qu'il vient de recevoir. Il lui demande si l'attributaire par donation-partage perdra le bénéfice de l'exonération partielle des droits de soulte en cas d'apport de cette propriété à un G. A. E. C.

2243. — 13 novembre 1968. — **M. Baumel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui est pas possible d'envisager l'adoption du système de la mensualisation des impôts conformément au souhait de très nombreux contribuables qui préféreraient utiliser cette modalité de paiement plutôt que le versement de tiers provisionnels deux ou trois dans l'année. Il conviendrait d'établir un plancher au-dessous duquel ce système de mensualisation ne serait pas appliqué en raison de la modicité des contributions réclamées. Il lui demande s'il envisage cette modification de la perception des impôts.

2248. — 14 novembre 1968. — **M. Baumel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que des arrêtés pris en application des articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale fixent chaque année les coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité et de vieillesse. Ces coefficients résultent du rapport du salaire moyen des assurés pour l'année considérée et l'année écoulée. De même l'article L. 455 du code précité prévoit la revalorisation des rentes d'accidents du travail. Le coefficient de revalorisation retenu étant le même, mais la majoration prenant effet du 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril. Pour l'année 1968, la majoration des pensions et rentes a été de 5,60 p. 100. En raison des augmentations de salaires résultant des accords de Grenelle, **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** a déclaré il y a quelques jours, à l'occasion de la présentation du budget de son département devant l'Assemblée nationale, qu'il procéderait trois mois avant l'échéance précitée à une revalorisation exceptionnelle des pensions de sécurité sociale. Il a ajouté d'ailleurs que l'incidence financière de cette revalorisation ne serait pas inférieure à 13 milliards d'anciens francs. Il lui demande s'il peut lui dire, compte tenu des modalités de calcul précédemment rappelées de la majoration en cause, quel sera le pourcentage de revalorisation qui interviendra au 1^{er} janvier prochain. Une telle précision est en effet fort importante pour les nombreux pensionnés de sécurité sociale qui attendent un relèvement des prestations souvent modestes qu'ils perçoivent.

2249. — 14 novembre 1968. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision récemment arrêtée d'ouvrir, à la rentrée 1968-1969, six nouveaux centres universitaires dans la région parisienne, risque insidieusement de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. Beaucoup de nos professeurs en effet, ayant leur résidence dans la capitale, ont tout naturellement posé leur candidature aux nombreux postes qu'il faut y pourvoir. Leur décision s'inspire de motifs bien compréhensibles et éminemment respectables qu'ils s'agisse de soucis de commodité pratique, de l'attraction permanente qu'exerce toute nomination dans une faculté parisienne et de l'intérêt que présente le caractère expérimental des méthodes et des programmes d'enseignement prévu pour ces nouvelles unités. Un tel mouvement spontané fait cependant peser sur l'université de Lille des menaces d'une particulière gravité. Il risque d'affecter la qualité de son enseignement supérieur et de rendre encore plus difficile une rentrée qui s'annonçait déjà problématique. Il accentue paradoxalement le déséquilibre entre la capitale et le Nord-Pas-de-Calais à une époque où l'on entend renforcer en tous domaines la régionalisation. Il réduit, dès le départ, les possibilités de symbiose et d'épaulement plus efficaces entre les activités universitaires et l'expansion régionale que préconise la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il limite l'apport qu'on espérait élargi de l'Université au moment même où les mutations de structures auxquelles il faut faire face doivent le rendre plus décisif. Dans une telle affaire où la prise en considération de l'intérêt général de la région paraît antinomique de l'exercice des légitimes libertés du corps professoral dans la mesure où celles-ci jouent uniquement à sens

unique de la province vers Paris, il est indispensable que le Gouvernement définisse une solution. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle hémorragie, et notamment s'il envisage : 1^o que le remplacement des professeurs qui ont demandé leur mutation puisse être immédiatement assuré grâce à l'affectation prioritaire des candidats qui auront été admis aux concours d'agrégation qui se déroulent actuellement ; 2^o à défaut, de s'accorder satisfaction aux changements d'affectation sollicités par les professeurs que dans des limites compatibles avec la garantie du fonctionnement normal des facultés où ils étaient en poste ; 3^o enfin, de définir les principes d'une réglementation qui éviterait que de pareils mouvements aberrants ne puissent se reproduire.

2252. — 14 novembre 1968. — **M. Dehen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n^o 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers, lequel impose (2^e alinéa de l'article 2) : « Pour les marchandises d'un prix d'achat égal ou supérieur à 500 francs, d'inscrire, jour par jour, à l'encre et sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures tant de ses vendeurs que de ses acheteurs ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée. Il y mentionnera également la nature, la qualité et le prix des dites marchandises. » Le décret s'applique donc au commerce du livre ancien et suscite chez les loueurs revendeurs une intense émotion. L'obligation de demander aux acheteurs leur nom et leur pièce d'identité est une mesure discriminatoire qui va rendre le commerce des livres anciens difficile ; les clients, le plus souvent désireux à bon droit garder l'anonymat. Exiger l'identité des acheteurs fera disparaître toute la clientèle française et étrangère de ces libraires. En compromettant le commerce du livre ancien en France, au seul bénéfice des places concurrentes des pays voisins, le décret du 29 août 1968 va à l'encontre de la politique de développement économique prônée par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de cette argumentation, d'exempter les libraires revendeurs de l'obligation prévue par le décret précité, le volume des transactions dans cette branche de commerce ne représentant qu'un faible pourcentage de l'ensemble des transactions visées par ce texte.

2253. — 14 novembre 1968. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le problème de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, qui peut être considéré comme l'un des correctifs du sous-emploi, constitue l'une des préoccupations essentielles actuelles tant de la part des organisations syndicales que de celle des employeurs et des différentes caisses de retraite. Il lui expose que s'agissant du régime général de sécurité sociale, l'âge normal fixé à soixante-cinq ans pour l'attribution d'une retraite à taux plein, soit 40 p. 100 du salaire de base, pouvait se justifier en 1945, lors de la publication de l'ordonnance n^o 45-2454 du 19 octobre 1945 ; notre pays, meurtri par la guerre, avait besoin de nombreux salariés pour relever les ruines, reconstruire, retrouver une économie normale. Mais depuis cette date, la situation a évolué de telle façon que le développement des techniques nouvelles, la mécanisation toujours plus poussée de l'industrie et surtout le nombre sans cesse croissant de jeunes travailleurs venant se présenter sur le marché du travail, accentuent le chômage, notamment celui des salariés atteignant ou dépassant l'âge de cinquante ans, ou même quarante ans pour les cadres. Les femmes éprouvent également, lorsqu'elles arrivent à l'âge de quarante ans, des difficultés liées à une limite d'âge d'embauchage. Si l'on compare, en outre, la situation des ouvriers du bâtiment, de la métallurgie, des produits chimiques, des transports routiers, etc., toutes professions pouvant être qualifiées de particulièrement pénibles, et qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour obtenir leur retraite à taux plein, à celle des salariés des services publics, des fonctionnaires et autres personnels relevant d'un statut spécial qui bénéficient de cette même retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, voire cinquante-cinq ans (régime des mines, S. N. C. F. par exemple), il apparaît que les salariés du régime général semblent singulièrement défavorisés. Compte tenu du fait que, sur le plan strictement économique, il apparaît plus rentable de servir des pensions compensées par des versements correspondant à des salaires que de financer des caisses de chômage, les jeunes travailleurs devenant en colissant partie versante alors que, désœuvrés, ils constituent une partie prenante sans compensation productive, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder le droit à retraite à taux plein, sous réserve de trente années de cotisations : 1^o dès l'âge de soixante ans pour l'ensemble des salariés du régime général ; 2^o à cinquante-cinq ans pour les femmes, qui du fait de leur double rôle de travailleuses et de ménagères, se trouvent souvent usées prématurément ; 3^o à cinquante-cinq ans également pour les salariés exerçant des métiers

penibles et insalubres. Remarque étant faite que cet abaissement de l'âge de la retraite devrait être facultatif, les travailleurs en pleine possession de leurs facultés physiques et intellectuelles ayant toute latitude de continuer à travailler, soit à temps complet, soit à mi-temps, il lui demande s'il ne pourrait prévoir un échelonnement dans le temps, lié à l'emploi à mi-temps, entre soixante et soixante-cinq ans pour les hommes et cinquante-cinq et soixante ans pour les femmes, cet échelonnement pouvant également tenir compte des charges familiales. Ce n'est que par la suite et en fonction des résultats de cette expérience que la généralisation de l'abaissement du seuil de la retraite pourrait alors intervenir.

2255. — 14 novembre 1968. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'alinéa IV de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte dispose que « le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation ». Il va sans dire que la durée de la période de référence à une mutation antérieure s'avère trop reculée pour pouvoir fixer à sa juste valeur le montant de l'indemnité principale. En effet, dans nombre de régions, les terres prennent chaque jour de la valeur, en raison non pas d'implantations d'industries, par exemple, mais de la valeur apportée par la culture pratiquée. En outre, lors de l'acquisition de terres en remplacement de celles expropriées, le propriétaire ou le propriétaire exploitant sera dans l'obligation de suivre les offres qui lui seront faites et subira la loi de l'offre et de la demande. Or si, en raison du cours du jour, le prix des terres offertes excède le montant de l'indemnité principale, il résulte pour l'exproprié un préjudice qui sera à l'encontre du principe posé par l'article 545 du code civil, selon lequel « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de ramener de cinq ans à un an la durée de la période de référence à une mutation antérieure.

2256. — 14 novembre 1968. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été modifié depuis deux ans par plusieurs textes législatifs. C'est ainsi que fut d'abord accordée une réduction de 100 francs de toutes les cotisations inférieures à 1.000 francs, au titre des revenus de 1966. Une réduction d'impôts fut également décidée par la loi de finances pour 1967, réduction qui atteignait suivant les tranches de revenus imposables 5 p. 100, 4 p. 100 ou 2 p. 100, cette disposition ayant un caractère permanent. La première loi de finances rectificative pour 1968, dans le but de relancer l'expansion par la hausse des revenus, a porté ces taux de réduction à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100, cette réduction ne devant s'appliquer que pour la seule année 1968. La seconde loi de finances rectificative pour 1968, renversant la tendance à l'allègement du prélèvement fiscal, a majoré les impositions les plus élevées de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100, cette disposition n'étant applicable qu'aux seuls revenus de 1968. La fiscalité directe, du fait de ces modifications successives, est devenue très complexe sans que soit relevé de manière sensible, depuis plusieurs années, l'abattement à la base entraînant exonération de cotisations. Or, le critère d'imposition à l'I. R. P. P. est souvent retenu dans divers domaines juridiques. C'est ainsi, par exemple, que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne l'attribution des pensions d'ascendants à des conditions de ressources, celles-ci étant appréciées, en vertu des dispositions de l'article 67 du code des pensions, par référence à la situation fiscale des intéressés. Il est donc indispensable que soit envisagé un relèvement substantiel de l'abattement à la base donnant lieu à exonération. Le Gouvernement vient de prendre l'engagement de déposer dès le mois d'avril 1969 un projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. Il lui demande de lui indiquer si les études en cours pour l'élaboration de ce projet de loi ont, en particulier, pour but un relèvement de l'abattement à la base et une révision des tranches du barème d'imposition.

2257. — 14 novembre 1968. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la

loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du limbre et de la fiscalité immobilière et les mesures transitoires que ces dispositions comportent. Pour pouvoir faire enregistrer gratis dans les conditions visées à l'article précité l'acte de mutation ou la déclaration spéciale de transfert des propriétés, les redevables doivent justifier auprès du service de l'enregistrement, soit du paiement antérieur de la taxe sur la valeur ajoutée, soit de la production auprès du service des contributions indirectes des garanties relatives au recouvrement de cette taxe. Les redevables doivent justifier du paiement de la T. V. A. en remettant au bureau de l'enregistrement un exemplaire de la déclaration 1 M 2 dûment annoté des mentions relatives à la prise en recette par le comptable des contributions indirectes. Il lui signale, à propos des dispositions ainsi appelées, la situation fâcheuse que connaissent les acquéreurs d'appartements qui ne peuvent entrer en possession des locaux d'habitation du simple fait de la non-fourniture, par le constructeur, des états 1 M 2. Lorsque le règlement a eu lieu entre les mains d'un notaire, celui-ci possède un moyen de pression efficace auprès du constructeur, ce moyen consistant à retarder la mise de fonds à la disposition du vendeur tant que ses obligations et en particulier le paiement de la T. V. A. n'ont pas été assurées. Par contre, lorsque le règlement du prix d'achat a eu lieu directement entre les mains du vendeur, l'acheteur ne peut exercer aucune pression sur le vendeur pour accélérer le paiement de la T. V. A. Il y a là une situation anormale et extrêmement regrettable, puisque en définitive l'acheteur, soumis au bon vouloir du vendeur, est obligé, si celui-ci est défaillant, d'intenter une action en justice. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de ce problème afin de dégager des solutions permettant d'éviter des situations aussi regrettables.

2258. — 14 novembre 1968. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 et la circulaire d'application du 28 septembre 1960 concernant les prix des travaux de bâtiment. La circulaire précitée dispose au titre Remarques d'ordre général : « La justification des prix pratiqués en matière de travaux de bâtiment n'est à fournir, éventuellement, qu'aux agents de l'administration habilités par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. De ce fait, les clients qui estimeraient que les prix demandés sont excessifs devront saisir les agents de contrôle des directions départementales des enquêtes économiques qui sont les seuls habilités à obtenir des entreprises en cause toutes justifications sur les prix proposés. D'autre part, cette même circulaire dispose en son titre 1^{er} intitulé Portée et champ d'application de l'arrêté n° 24-319 (§§2 et 3) : « L'arrêté n° 24-319 supprime toutes références aux séries de prix qui ne pourront plus être utilisées pour la détermination des prix limites licites des travaux de bâtiment. Désormais, chaque entreprise établira elle-même, sous sa propre responsabilité, et par les méthodes qui lui agréent, ses prix d'ouvrage, lesquels seront considérés comme licites s'ils ne dépassent pas le prix de revient majoré d'une charge globale. Il ressort donc nettement de ces textes : 1° que les prix des ouvrages des travaux de bâtiment sont à déterminer en fonction des prix de revient de l'entreprise en cause ; 2° que cette entreprise n'est tenue de justifier ses prix qu'aux seuls agents de l'administration habilités à cet effet par les textes énoncés. Par ailleurs, il semble résulter d'une lettre de la direction générale du commerce intérieur et des prix (service du marché intérieur, sous-direction II, bureau E5, n° E5-G 001977 du 10 mai 1968) : a) que les agents de contrôle habilités à examiner les contestations, en vertu des ordonnances rappelées, ne peuvent intervenir que s'il y a plainte pour pratique de prix illicites ; b) qu'il y ait une différence d'appréciation entre un prix licite et un prix légitime. Dans la situation évoquée dans la lettre ayant entraîné la réponse précitée de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il était précisé que le plaignant estimait que les prix demandés étaient trop élevés sans jamais toutefois prétendre qu'ils aient un caractère illicite. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'expert commis par le tribunal en matière de contestation de prix d'ouvrage de travaux de bâtiment a, de ce seul fait, les mêmes droits que les agents de l'administration dont il est question dans les textes référencés ci-dessus, pour obtenir toutes justifications des prix de revient de l'entreprise ; 2° dans quels cas des prix considérés comme licites par un plaignant peuvent ne pas être légitimes.

2260. — 14 novembre 1968. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des déportés et internés des départements de la Moselle et du Rhin, ressortissants du régime local d'assurance vieillesse, qui ne peuvent bénéficier de l'application des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 accordant la retraite de sécurité sociale au taux de

40 p. 100 à l'âge de soixante ans aux anciens déportés et internés. Actuellement, les dispositions de ce décret sont applicables à tous les régimes : régime général, agriculture, commerce, cadres, artisans... seuls les ressortissants du régime local sont exclus de ce texte. Cette exclusion tiendrait au fait que le régime local est un régime transitoire ; qu'il ne comporte pas la notion d'incapacité au travail ; et que les avantages qui lui sont inhérents seraient supérieurs à ceux du régime de sécurité sociale. Il est difficile de prétendre qu'un régime prolongé depuis 1951 à plusieurs reprises, prolongation valable jusqu'au 1^{er} janvier 1969, soit provisoire. L'exclusion de ce régime local de la notion d'incapacité au travail ne semble pas être un argument suffisant pour qu'il ne soit pas tenu compte de l'état de santé des rescapés des camps de la mort. En ce qui concerne les avantages propres au régime local, il convient d'observer, s'agissant des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que seulement un tiers des retraités atteignent le plafond. Il reste deux tiers des ressortissants de ce régime qui sont en-dessous de ce plafond. Ce sont donc les plus défavorisés qui sont frappés en restant exclus des dispositions du décret du 23 avril 1965. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux déportés et internés des trois départements de la Moselle et du Rhin de bénéficier du texte en cause.

2262. — 14 novembre 1968. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 12 février 1968 modifiant les durées de carrière de différentes catégories de personnel communal. Cet arrêté devait être complété par une circulaire adressée aux préfets et fixant les modalités du texte en cause. Il semble que cette circulaire n'ait jusqu'à présent pas été publiée, c'est pourquoi il lui demande quand elle pourra être diffusée.

2263. — 14 novembre 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour la rentrée scolaire 1968-1969 à l'Institut universitaire de technologie de la Source à Orléans, pour 400 candidatures présentées seulement 70 places étaient offertes : dans ces conditions de nombreuses demandes pourtant valables n'ont pu être satisfaites. Il lui demande de lui faire savoir : 1^o quels ont été les critères retenus par le jury pour prononcer l'admission des candidats ; 2^o s'il n'envisage pas de réserver certaines priorités aux candidats titulaires d'un brevet de technicien et venant des classes du lycée Durzy à Montargis ; 3^o quelles mesures il entend prendre à la suite de l'enquête effectuée par la direction de la pédagogie qui vient de procéder au recensement des candidats non retenus.

2267. — 14 novembre 1968. — M. Gardell attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, qui, depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, ont à plusieurs reprises, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France, et ce depuis le 1^{er} janvier 1963. Il lui précise que l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. Il attire son attention sur le fait que la compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle, et la compagnie ne payant plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites des intéressés soient calculées conformément aux dispositions réglementaires approuvées par le Gouvernement français.

2269. — 14 novembre 1968. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inquiétudes des artisans relatives à leur régime vieillesse. En effet le financement du régime artisanal limite la solidarité à un groupe profes-

sionnel à la fois réduit et d'âge moyen élevé. C'est ainsi que les charges reposent sur un nombre restreint de cotisants qui doivent dans un minimum de temps dégager un maximum de ressource. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la possibilité d'inclure les artisans dans le cadre d'une solidarité nationale.

2270. — 14 novembre 1968. — M. Bernard Lafay ne doute pas que M. le ministre de l'intérieur ait eu connaissance de l'émotion suscitée parmi les revendeurs d'objets mobiliers, et notamment de meubles meublants, de livres, de tableaux et d'objets d'art, par la publication au *Journal officiel* du 4 septembre 1968 du décret n^o 68-786 du 29 août 1968 qui fait obligation à ces revendeurs, par son article 2-2^o, d'inscrire jour par jour sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures non seulement des vendeurs mais aussi des acheteurs de marchandises dont le prix d'achat est égal ou supérieur à 500 francs. Les acheteurs devront donc déclarer leur identité, la nature et le numéro de la pièce d'identité produite étant mentionnés sur le registre tenu par les revendeurs. Il est d'évidence que les obligations qui viennent d'être rappelées vont apporter à l'exercice de la profession qu'elles concernent une gêne considérable qui paraît devoir mettre en cause la liberté de ce commerce et, par conséquent, les principes généraux du droit. Il semble cependant que les dispositions de l'article 2-2^o du décret du 29 août 1968 pourraient être abrogées sans que soit pour autant dénaturée la portée du texte puisque les revendeurs d'objets mobiliers continueraient, après l'intervention de cette mesure, à être assujettis aux prescriptions de l'article 2-1^o et 3^o du décret susvisé qui astreint les revendeurs à une inscription préalable sur des registres ouverts à cet effet dans les préfectures et à une déclaration en cas de changement de lieu d'exercice habituel de la profession. Dans ces conditions, il lui demande si des motifs péremptoires s'opposeraient à l'abrogation des dispositions qui font l'objet de l'article 2-2^o du décret du 29 août 1968.

2272. — 14 novembre 1968. — M. de Poupliquat expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'affaire suivante : des parents ont laissé à leur quatre enfants une ferme de 17 hectares. L'un des enfants ayant une profession libérale est décidé à abandonner à sa sœur le prix de la location de ses quatre hectares, étant donné la difficulté pour cette dernière de faire démarquer la ferme. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier de l'exonération de cette somme de l'impôt sur les revenus ; l'inspecteur des contributions directes étant en possession des titres de cette donation ne peut attendre le prix de cette location, qui est gratuite.

2274. — 14 novembre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si, pour un cadre mis à la retraite à la fin de 1966, les revenus annexés au traitement acquis exceptionnellement en 1967 au titre des avantages de départ à la retraite devront ou non subir en 1968 les majorations d'impôt prévues par la loi n^o 68-695 du 31 juillet 1968. Ce cadre peut en effet percevoir en 1967, en plus de son traitement, une indemnité de départ en retraite souvent égale à plusieurs mois de salaires, et qui peut être considérée autant comme un capital que comme un revenu, ainsi qu'une gratification, complément de salaire qui représente un paiement différé de l'année 1966. Si ce cadre supérieur est mis à la retraite après son anniversaire de naissance et non à soixante-cinq ans précis, la retraite de la sécurité sociale qui devait lui être allouée en 1966 peut lui être payée en 1967 sous forme de rappel, de même que les rentes viagères, qui avaient été constituées pour lui à titre onéreux, avant la mise en place du régime actuel de retraite des cadres. Dans la mesure où les majorations d'impôt ont un caractère provisoire, il serait équitable que les personnes retraitées en 1966 ne soient pas soumises pour ces revenus à caractère non répétitif à une majoration d'impôt très lourde, simplement en raison de leur date de départ à la retraite.

2275. — 14 novembre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants en pharmacie, diplômés depuis 1962, qui ont été rapatriés des pays d'outre-mer, ne bénéficient d'aucun avantage pour leur installation en métropole, alors que leurs familles, ayant perdu tous leurs biens, ne peuvent les aider pour l'acquisition d'une officine. Cette situation va se trouver encore aggravée, à la suite de la mise en vigueur des

dispositions de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1969 qui porte de 16 p. 100 à 20 p. 100 le montant total des droits applicables à la cession de fonds de commerce. Il lui demande si, pour favoriser l'installation de ces jeunes rapatriés, il ne serait pas possible : 1° de leur consentir un allègement des droits de mutation à titre onéreux pour la première acquisition d'une officine, en limitant, au besoin, cet avantage aux cas où le chiffre d'affaires annuel serait inférieur à un chiffre à déterminer ; 2° de leur accorder des prêts spéciaux avec intérêt réduit, pour leur permettre de payer le prix d'acquisition et les droits de mutation ; 3° de leur permettre de déduire les droits de mutation du montant de leur bénéfice pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P.

2277. — 14 novembre 1968. — M. René Pieven attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans certains départements les services de l'inspection d'académie, interprétant de façon restrictive la loi Roustan, considèrent que lorsque deux membres du personnel enseignant de l'éducation nationale sont dans des postes éloignés l'un de l'autre, c'est la femme qui doit être rapprochée de son mari (sans tenir compte des fonctions de l'un et de l'autre) et refusent de prendre en considération la demande du mari qui sollicite un poste voisin de celui auquel est affecté son épouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique qui paraît contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi Roustan.

2284. — 15 novembre 1968. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les craintes qu'éprouvent les comptables agréés depuis la promulgation de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, qui modifie le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. En application de ce texte, qui tend à l'unification progressive, au niveau de qualification le plus élevé, des deux professions précitées, les inscriptions au tableau de l'ordre seront, à l'avenir, exclusivement prononcées en qualité d'expert comptable, le recrutement des comptables agréés devant cesser complètement à l'expiration d'une période de transition. Certes, des mesures ont été arrêtées pour sauvegarder les droits acquis par ces derniers, dès lors qu'ils justifient d'un minimum de dix ans d'exercice de leur profession. Les comptables agréés pourront en effet, conformément à l'article 26 de la loi susvisée du 31 octobre 1968, être inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, pendant une période de cinq ans, sous réserve de satisfaire à certaines exigences. Bien que ces conditions ressortissent, en ce qui concerne leur détermination, de la compétence réglementaire et n'aient pas encore été fixées, il est permis de penser qu'elles s'avèreraient extrêmement rigoureuses si elles traduisaient les intentions exprimées par M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission de la production et des échanges préalablement à l'examen en première lecture, par l'Assemblée nationale, du projet de loi modifiant le statut de l'ordre. Il ressortait de cette déclaration ministérielle que les comptables agréés ne pourraient être inscrits à l'ordre en qualité d'expert comptable que lorsqu'ils posséderaient certains diplômes universitaires ou certains certificats requis pour le diplôme d'expert comptable ou bien encore figureraient sur une liste de commissaires aux comptes agréés par une cour d'appel et auraient subi avec succès soit les épreuves de l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable, soit la soutenance du mémoire du même diplôme. Actuellement 10 à 15 p. 100 seulement des 7.500 comptables agréés que comprend la profession remplissent ces conditions. C'est dire que plus de 6.500 comptables agréés devraient préparer et subir des examens dans un délai maximum de cinq ans pour être autorisés à poursuivre leurs activités professionnelles. De telles exigences seraient d'autant plus exorbitantes que la moyenne d'âge des intéressés s'établit à cinquante-deux ans et que la durée minimale d'activité fixée par l'article 26 de la loi du 31 octobre 1968 constitue la garantie la plus sérieuse des compétences professionnelles des intéressés. Sans doute conviendrait-il que ces compétences affirmées par la pratique soient soumises à l'appréciation d'instances habilitées à en sanctionner la valeur. En sus des conditions de diplôme que le ministre de l'économie et des finances a exposées devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, il serait donc judicieux que le règlement d'administration publique à intervenir prévienne, pour l'inscription des comptables agréés à l'ordre en qualité d'expert comptable, une procédure analogue à celle qui sera instituée pour les salariés visés à l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968. Des commissions consultatives régionales examineraient ainsi les candidatures des comptables agréés dont l'inscription à l'ordre serait prononcée par une commission supérieure siégeant à l'échelon national. Il lui

demande s'il envisage, lors de l'élaboration du règlement d'administration publique, de tenir compte de cette suggestion, dont la prise en considération non seulement sauvegarderait pleinement les droits acquis par des comptables agréés qui risqueraient de se voir, à échéance, interdire toute activité, mais s'inscrirait de surcroît dans le sens de plusieurs précédents, en particulier de celui créé par l'acte dit loi du 31 décembre 1940, modifié par la loi n° 47-1854 du 30 août 1947, qui, sans exiger la possession de diplôme, a autorisé par son article 19 l'inscription à l'ordre des architectes des postulants qui avaient exercé la profession et étaient patentés depuis cinq ans au moins.

2287. — 15 novembre 1968. — M. Bégue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'état de la route nationale n° 133, entre Marmande et Pont-des-Sables (Lot-et-Garonne) est particulièrement mauvais et rend la circulation très difficile et dangereuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette voie, qui devrait être d'urgence renforcée, élargie et exhaussée.

2291. — 15 novembre 1968. — M. Antoine Calli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines incidences regrettables de la stricte application de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il lui cite, à ce sujet, le cas d'un exploitant agricole qui a fait l'acquisition, en 1963, d'une ferme de 11,50 ha pour 50.000 francs, celle-ci comportant des bâtiments vétustes et à l'époque inhabitables. L'intéressé ayant dû, pour raison d'âge et de santé, cesser son activité, a vendu une parcelle de terrain (soit 0,30 hectare) afin de dégager des ressources destinées à financer la réparation des bâtiments pour rendre ceux-ci habitables. Or, en application de l'article 4 précité, l'administration des contributions directes exige le règlement d'une taxe pour plus-values basée sur la vente de la parcelle représentant une somme de 15.000 francs, le délai de cinq ans n'étant pas écoulé. Remarque étant faite que l'opération en cause avait pour unique but d'affecter le produit de la revente à la réfection de bâtiments et ne peut en aucun cas être considérée comme une spéculation, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le type d'opération cité en exemple entre dans le cadre de la reconstitution de l'habitat rural ; 2° et si, dans l'affirmative, il ne pourrait envisager de donner à ses services toutes instructions afin que la taxation prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 ne soit appliquée que si l'intention spéculative est démontrée, toute opération se traduisant par un réinvestissement ou un emploi immédiat en vue de réfection ou reconstitution de l'habitat rural étant exonérée de la taxe sur plus-value prévue par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963.

2293. — 15 novembre 1968. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions prévues par l'arrêté fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, et lui demande s'il ne lui semble pas opportun et possible de faire en sorte que ne soient pas concernés par cet arrêté tous ceux qui relèvent du cadre d'une opération de rénovation urbaine.

2298. — 15 novembre 1968. — M. Alain Terranoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il lui demande si le propriétaire d'automobile qui loue un garage, enlève sa voiture pour le laisser sur un emplacement de parking à l'air libre le 30 décembre sera imposable au 1^{er} janvier suivant s'il déclare à l'inspecteur des impôts qu'il réintégrera le garage le 2 janvier. La déclaration n'est pas occulte, il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la régularisation régulière au 30 décembre de la location et l'enlèvement de tout objet mobilier a pour but le dégrèvement à la cote mobilière.

2303. — 15 novembre 1968. — M. Cousté, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 921 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1968, p. 3772), fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours du xx^e siècle la Banque de France a continué à jouer très activement le rôle d'une banque commerciale alors que le réseau bancaire et l'état des communications présentaient peu de différence avec ce qu'ils sont

aujourd'hui. S'il est exact qu'en accordant des crédits aux entreprises la Banque de France avait la possibilité de modérer les taux et de les uniformiser sur l'ensemble du territoire ce motif a conservé toute sa valeur. Par contre, on n'aperçoit pas l'intérêt de réduire l'action de la Banque de France au rôle de « banque centrale » chargée de fournir en dernier ressort des ressources aux autres banques et de régler la liquidité monétaire. La nationalisation de l'institut d'émission a été accompagnée de celle de toutes les grandes banques de dépôt (Crédit lyonnais, Société générale, etc.) et ne constitue pas une raison valable pour interdire à la Banque de France les opérations traitées par les autres banques nationalisées. D'autre part, la Banque de France a toujours été chargée d'une mission de direction et de contrôle du crédit. Cette mission n'est donc pas incompatible avec l'octroi de concours directs aux entreprises. Certes, l'institut d'émission doit s'abstenir de faire une concurrence trop vive aux établissements bancaires, mais il est nécessaire qu'il puisse exercer sur ces derniers une pression suffisante pour les dissuader d'appliquer des taux excessifs. A une époque où les industriels et les commerçants traversent une période d'adaptation difficile et doivent comprimer le plus possible leurs prix de revient, on ne saurait admettre l'existence d'une sorte de monopole pouvant imposer des conditions de crédit trop onéreuses. En conséquence, il lui demande si la Banque de France peut actuellement ouvrir des comptes d'escomptes aux entreprises solvables qui sollicitent son appui et, dans l'affirmative, comment.

2304. — 15 novembre 1968. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de très nombreuses demandes ont été formulées concernant l'avancement de l'âge de la retraite. Au moment où de nombreux jeunes se trouvent sans emploi ce qui nécessiterait un rapide dégagement des plus âgés, alors que, par ailleurs, l'Etat admet que ses fonctionnaires des services actifs des administrations ou services publics (tels que militaires, policiers, enseignants, agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., etc.) obtiennent leur admission à la retraite à cinquante-cinq ans, il paraît extraordinaire que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie restent dans l'obligation de travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il serait équitable de permettre à tous les travailleurs de prendre, s'ils le désirent, leur retraite à l'âge actuellement exigé pour les plus favorisés. Il lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet.

2305. — 15 novembre 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu d'un dahir du 26 septembre 1963 le gouvernement marocain a procédé à l'expropriation de toutes les terres appartenant à des exploitants français qui étaient d'anciens lots de colonisation. Ces terres avaient été cédées aux intéressés par le service des domaines qui était un organisme français agissant suivant les directives du Gouvernement français et elles ont été payées moyennant des versements semestriels échelonnés sur quinze à vingt ans. Jusqu'à présent, les propriétaires ainsi dépossédés n'ont perçu aucune indemnisation. Certains d'entre eux sont rentrés en France, après trente ou quarante ans passés au Maroc avec des sommes d'un montant dérisoire. Sans doute ils ont pu bénéficier des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des Français rapatriés d'outre-mer, mais, en raison de leur âge, ils n'ont pu trouver aucun emploi rétribué et ils ne vivent que grâce à l'allocation versée aux rapatriés âgés, privés de ressources. Une telle situation exige que le Gouvernement français engage des pourparlers avec le Gouvernement marocain en vue d'arriver à un accord sur les modalités d'une indemnisation équitable. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont ou seront prises afin d'aboutir à un tel accord ou, à défaut de cet accord, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour assurer à ces propriétaires une juste indemnisation.

2306. — 15 novembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a énuméré les catégories de recrues dispensées dudit service national. Ce texte est cependant muet sur la qualité de membre d'une famille nombreuse. Il semble qu'à partir d'un certain nombre d'enfants les cadets devraient être dispensés des obligations militaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour répondre favorablement à ce souhait exprimé.

2307. — 15 novembre 1968. — **M. Raoul Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un cas de non-application de la loi du 31 mars 1919. L'article 38, modifié par la loi du 27 février 1929, précise que dans les huit jours

qui suivront un recours pour une affaire de pension, la communication sera faite à la demande du contestant au général commandant la Région. Dans ce cas, l'administration doit produire dans un délai d'un mois le dossier avec ses observations devant le tribunal départemental des pensions. Le demandeur est informé des propositions ministérielles par lettre recommandée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'appliquer les dispositions précitées.

2309. — 15 novembre 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'application de la circulaire 373 du 31 juillet 1968 relative au classement indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires. En effet un ingénieur subdivisionnaire employé par une collectivité locale classé à l'échelon 8 au 1^{er} janvier 1964 et ayant accédé à l'échelon exceptionnel au 1^{er} janvier 1967 se trouve ramené à la même date au 8^e échelon sans avoir la certitude d'attendre dans l'avenir l'échelon exceptionnel, cet avancement n'étant pas de droit. En fait le fonctionnaire communal placé dans cette position perd non seulement le bénéfice d'un avantage acquis (classement à l'échelon exceptionnel) mais en outre il n'accède plus à l'échelon terminal de son emploi dans le même laps de temps que précédemment. Or, les circulaires antérieures du 3 mai 1963, du 3 septembre 1963 et du 24 juillet 1964 comportaient toutes des dispositions permettant de ne pas soumettre les agents en fonction à un allongement de leur carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la circulaire 373 par une disposition permettant le reclassement d'échelon à échelon des ingénieurs subdivisionnaires précédemment classés dans l'échelle basse à l'échelon terminal ou à l'échelon exceptionnel.

2311. — 15 novembre 1968. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines publications ne répugnent pas, dans une intention de publicité scandaleuse, à tenter de ridiculiser les sacrifices consentis par les anciens combattants des deux guerres pour que la France continue d'être un pays libre. S'il attire, à titre d'exemple, son attention sur un numéro de la revue *Archibus* dans laquelle a été récemment publié, sous le titre « A bas la France ! » un article traitant tous les défenseurs du drapeau tricolore de « porcs anciens combattants » et incitant ses lecteurs à « continuer de souiller tous les monuments aux morts », et lui demande : 1° s'il n'estime pas que de telles publications qui constituent une offense intolérable à tous ceux qui se sont battus pour la France ne devraient pas être saisies d'office ; 2° si les responsables de cette publication ont fait l'objet de poursuites de la part de son administration ; 3° quelles que soient les réponses aux questions précédentes, s'il ne juge pas indispensable qu'il prenne l'initiative de déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à punir sévèrement les auteurs de semblables outrages, d'autant plus choquants qu'ils sont commis au moment où la Nation célèbre avec éclat le 50^e anniversaire de la victoire de 1918.

2314. — 16 novembre 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne demande automatiquement et périodiquement aux femmes séparées, divorcées ou en instance de divorce de déclarer, sur un imprimé spécial qui leur est envoyé, les nom et prénom de leur concubin. Cette pratique souleva de vives protestations parmi les allocataires qui considèrent, à juste titre, que de tels procédés sont, sur le plan moral, absolument condamnables. Il est légitime que l'administration cherche à dépister les fraudeurs ; mais il serait préférable qu'elle le fasse de manière discrète, sans employer des méthodes aussi vexatoires, qui laissent supposer qu'une femme séparée ou divorcée est incapable de subvenir honnêtement aux besoins de sa famille et doit nécessairement compter sur l'aide d'un « protecteur ». Il lui demande de lui indiquer : 1° quels critères sont retenus par l'administration pour définir ce qu'elle entend par « concubinage » ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable de mettre fin à de telles pratiques qui sont attentatoires à la dignité de la personne humaine et d'inviter la caisse d'allocations familiales à exercer son légitime contrôle en utilisant des procédés moins déplaisants.

2315. — 16 novembre 1968. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un assuré dont la pension d'invalidité a été suspendue pour capacité de gain recouvrée, en application de l'article 319 du code de la sécurité sociale. Cet assuré a conservé le bénéfice de l'exonération du

ticket modérateur pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Du point de vue médical, l'état de l'intéressé est considéré comme stabilisé. Il lui demande si, en cas d'arrêt de travail dû à des séquelles de la maladie invalidante ou à une autre maladie, cet assuré aura droit soit au paiement des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit au rétablissement de sa pension d'invalidité.

2310. — 16 novembre 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un éleveur producteur de lait, qui met ce produit en berlingots et le livre à des épiciers détaillants, est assujéti au paiement de la T. V. A. dont il incorpore le montant dans le prix de vente aux épiciers, ceux-ci l'incorporant à leur tour dans le prix de vente aux consommateurs. Il lui demande si, dans le cas où il s'agit d'un éleveur ayant opté pour le remboursement forfaitaire, qui vend du lait en vrac, directement aux consommateurs, en faisant de la vente « porte à porte », la T. V. A. doit également être incorporée dans le prix de vente aux consommateurs.

2317. — 16 novembre 1968. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'accorder le titre de grand invalide de guerre, qui est actuellement réservé aux pensionnés ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité, à ceux qui, ayant plus de 60 p. 100 d'invalidité, sont en outre détenteurs de la carte portant la mention « Station debout pénible ».

2318. — 16 novembre 1968. — M. Duhamel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables appartenant à certaines professions dans lesquelles les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, et qui, dans l'état actuel de la législation fiscale, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant des revenus équivalents et une même situation familiale. Parmi ces professions, il convient de signaler particulièrement celle des agents généraux d'assurance dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et qui sont ainsi astreints, pour un revenu comparable, à payer un montant d'impôt trois fois plus élevé que celui versé par les cadres d'une compagnie d'assurance exerçant une activité similaire et ayant une situation familiale équivalente. La différence de statut entre un agent général d'assurance et le cadre d'une compagnie ne justifie pas une telle inégalité fiscale. Celle-ci ne s'explique pas davantage par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies et que, par conséquent, contrairement à ce que l'on constate dans d'autres professions libérales, on se trouve ici devant une impossibilité de fraude fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. actuellement à l'étude, d'étendre aux agents généraux d'assurance — et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers — le bénéfice des avantages accordés aux salariés en ce qui concerne, d'une part, les déductions pour frais professionnels et, d'autre part, l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du code général des impôts, dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

2319. — 16 novembre 1968. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît souhaitable de maintenir dans le programme du deuxième cycle de l'enseignement du second degré une différenciation très nette entre les élèves se destinant à des études littéraires et ceux qui poursuivent des études scientifiques. S'il est normal que le programme des mathématiques soit le même pour tous jusqu'à la troisième, il serait regrettable qu'à partir de la classe de seconde les programmes de mathématiques et de sciences physiques ne soient pas allégés pour les élèves des sections littéraires, ainsi que cela était fait au cours des dernières années. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en la matière en indiquant s'il est bien envisagé, à partir de la classe de seconde, de maintenir une diversité d'enseignement entre les sections littéraires et les sections scientifiques, afin de laisser chacun libre de son choix, sans vouloir imposer à tous une culture mathématique que certains ne désirent pas. Il lui demande également s'il a l'intention de maintenir la série comportant l'étude de trois langues vivantes, celle-ci s'avérant particulièrement utile dans la perspective de l'Europe de demain.

2322. — 16 novembre 1968. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le versement de l'allocation logement est suspendu aux familles nombreuses lorsque celles-ci ne s'acquittent pas, auprès des organismes de crédit immobilier, des mensualités de remboursement correspondant aux charges d'accès à la propriété. Le résultat est que l'endettement de ces familles s'en accroît d'autant, sans profit pour les organismes prêteurs. Il lui semble donc qu'il serait préférable que l'allocation logement, complément des allocations familiales, destinée à faciliter le logement, soit versée directement par délégation aux organismes de crédit immobilier qui seraient certains de cette façon de toucher au moins une partie des sommes qui leur sont dues. Il lui demande, en accord avec M. le ministre de l'équipement et du logement, s'il envisage une modification du texte en vigueur d'une façon qui rendrait service à de nombreuses familles dans l'embarras.

2326. — 16 novembre 1968. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités se trouvent plus lourdement imposés à l'impôt sur les personnes physiques que les personnes salariées du fait qu'ils ne peuvent déduire du montant de leurs revenus imposables le minimum déductible de 10 p. 100 pour frais professionnels. En fait, si les retraités n'ont pas de tels frais, ils n'en ont pas moins des charges inhérentes à l'âge. En effet, ils doivent éventuellement — leurs conjoints et eux-mêmes — avoir fréquemment recours au corps médical. D'autre part, il y a lieu de remarquer qu'ils sont tenus, étant donné leurs infirmités, d'avoir recours d'une manière permanente et pour les plus courtes distances aux transports urbains. Ces derniers ayant augmenté leurs tarifs d'une manière extrêmement lourde, surtout sur les courtes distances, ce sont les personnes âgées qui en supportent intégralement la charge. Dans une même situation familiale, un salarié et un retraité, ayant à déclarer la même somme de 5.000 francs : le salarié comme le retraité retranchent de cette somme 20 p. 100, soit 1.000 francs. L'impôt pour le retraité sera calculé sur 5.000 — 1.000 = 4.000 francs. Sur cette somme, le salarié opère une réduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, soit 400 francs, et n'est imposable que sur 4.000 — 400 = 3.600 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans un but d'équité, proposer un abattement de 10 p. 100 pour les retraités de catégorie modeste.

2327. — 16 novembre 1968. — M. Baudis demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) : 1° si les maîtres, classés définitivement dans un établissement secondaire sous contrat d'association, qui bénéficient de la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 (publiée au Bulletin officiel, n° 29, du 29 août 1968) concernant les maxima de service applicable aux enseignants d'éducation physique et sportive autorisés en service dans les établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association, restent toujours, en ce qui concerne leur rémunération, assimilés à des maîtres auxiliaires de 3^e catégorie ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ils ne peuvent accéder aux échelles indiciaires prévues pour les maîtres d'éducation physique et sportive.

2329. — 16 novembre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne serait pas possible d'imposer aux constructeurs promoteurs immobiliers des règles strictes en ce qui concerne la répartition des annexes privées en sous-sol, lorsqu'il s'agit de constructions réalisées avec l'aide de l'Etat. En raison de la construction de chaufferies collectives destinées à la totalité des immeubles d'un ensemble et de garages privés en sous-sol, les caves sont en effet souvent réduites à des proportions dérisoires, qui ne sont pas indiquées à l'acquéreur de l'appartement lors de la souscription. Il serait normal qu'une surface minimum soit prévue pour les caves, proportionnellement à la taille des appartements sous crits, afin d'éviter à l'avenir des déceptions fâcheuses pour l'acheteur.

2330. — 16 novembre 1968. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé, un décret devant fixer les modalités d'application de cette réglementation. Ce décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande quels sont les motifs de ce retard et si une solution rapide peut être espérée de la part des intéressés, qui l'attendent depuis plus de six ans.

2331. — 16 novembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements, sur le territoire métropolitain, des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics ont été fixées par l'arrêté du 28 mai 1968. Il lui demande s'il existe des textes en vigueur prévoyant le remboursement des frais de déplacement à l'étranger des mêmes personnels. Il arrive, en effet, que de tels déplacements soient indispensables, notamment à l'occasion des échanges entre villes jumelées.

2332. — 16 novembre 1968. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'arrêté du 8 mai 1967 fixant la liste des spécialités homéopathiques remboursables aux assurés sociaux dispose, par son article 2, que les produits homéopathiques sous cachet ne sont plus pris en charge à partir du 1^{er} juillet 1968. Il lui rappelle qu'aucune disposition de même nature n'existe pour les produits sous cachet allopathique. Il lui demande quelles raisons de principe ou de fait justifient une pareille différence.

2334. — 16 novembre 1968. — **M. de Poulquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines communes, avec l'approbation du M. R. L., est établi un règlement exigeant l'acquisition d'une surface minimum de 5.000 mètres carrés pour obtenir la délivrance d'un permis de construire en zone rurale. Ce règlement a pour but d'éviter, dans la mesure du possible, la dissémination des habitations sur tout le territoire de la commune. Ainsi, considérant que la réduction des droits d'enregistrement n'est accordée que pour une surface de 2.500 mètres carrés, il se trouve que l'acheteur est ainsi doublement pénalisé, d'abord par un achat plus important de surface et, ensuite, pour les droits d'enregistrement qu'il doit payer en totalité pour les 2.500 mètres carrés supplémentaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir la réparation de cette injustice en réduisant les droits d'enregistrement sur les 5.000 mètres carrés.

2335. — 18 novembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui apparaît pas souhaitable de porter à 20.000 francs le montant des dépôts sur le premier livret des caisses d'épargne et de porter à 4 p. 100 le taux de l'intérêt exonéré d'impôt.

2336. — 18 novembre 1968. — **M. Kasperait** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, pour l'application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts, les conséquences qu'entraîne, pour un contribuable, la possession d'un appartement dont il se réserve la jouissance. Il souhaiterait savoir, notamment : 1° quels sont, parmi les éléments suivants, ceux qui doivent être pris en considération : charges de copropriété ou locatives, dépenses d'entretien, d'amélioration ou d'embellissement, valeur locative ou revenu net foncier déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du code général des impôts ; 2° quelles ont été, en la matière, les conséquences de l'article 11 de la loi n° 84-1279 du 23 décembre 1964, repris à l'article 15-11 du code général des impôts, supprimant la taxation des revenus de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.

2337. — 18 novembre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions du décret du 10 juillet 1968, tous les policiers perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant est calculé en pourcentage du traitement de base. Cette indemnité est de 12 p. 100 du traitement de base pour les contrôleurs généraux ; de 17 p. 100 pour les commissaires de police, les officiers de police, les officiers de police adjoints et les commandants et officiers ; et de 21 p. 100 pour les gradés et gardiens des corps urbains et des C. R. S. Seuls les gradés et gardiens des corps urbains subissent, suivant l'implantation de leur service, une réduction de ce pourcentage, celui-ci pouvant être abaissé à 20 ou 19 p. 100. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions précédemment rappelées de telle sorte que les gradés et gardiens de la paix des corps urbains puissent, en ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales, bénéficier d'un taux uniforme quel que soit leur lieu de travail, comme c'est le cas pour les autres catégories de fonctionnaires de la police nationale. Il conviendrait que ce taux soit fixé pour tous à 21 p. 100 par alignement sur la région parisienne et les C. R. S.

2338. — 18 novembre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 88-498 du 31 mai 1968 portant majoration du S. M. I. G. et suppression des zones retenues pour le calcul de ce salaire a maintenu les zones d'abattement antérieurement fixées et servant de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux d'indemnité de résidence applicables aux fonctionnaires. Sans doute existe-t-il une différence entre le système hiérarchisé des rémunérations de la fonction publique et le S. M. I. G. qui représente la limite inférieure des rémunérations du secteur privé. Il n'en demeure pas moins que les disparités de traitements résultant des abattements de zones applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires sont de moins en moins justifiées, les différents éléments du coût de la vie étant généralement aussi élevés dans les communes supportant l'abattement maximum que dans les grandes agglomérations où aucun abattement n'est appliqué. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage la suppression totale des abattements de zones auxquels sont soumis les traitements d'un nombre important de fonctionnaires.

2340. — 18 novembre 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un enfant naturel peut hériter de ses grands-parents si sa mère est morte ; 2° dans la négative, s'il estime que cette solution est juste et n'impliquerait pas le dépôt d'un projet de loi.

2341. — 18 novembre 1968. — **M. Dessié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament fait par un père de famille au profit de ses enfants produit les mêmes effets juridiques qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux. Si l'on considère que le premier de ces actes met fin à une indivision, il faut en déduire qu'il en est de même pour le second, puisque si la personne sans postérité n'avait pas fait de testament, ses héritiers collatéraux se seraient trouvés en indivision. D'autre part, un testament fait au profit d'héritiers collatéraux ne se borne pas à investir ceux-ci de la propriété des biens légués, puisque les intéressés bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. Les deux testaments dont il s'agit sont donc, l'un comme l'autre, des actes par lesquels le testateur procède à la répartition entre ses héritiers des biens que ces derniers recevront dans sa succession. Enfin, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les droits d'enregistrement devaient être bien plus élevés quand cette répartition est faite entre des descendants directs que lorsqu'elle est faite entre des neveux ou des cousins. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il estime possible d'admettre que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixé édicté par l'article 670-11° du code général des impôts, même s'ils sont faits au profit de descendants directs du testateur.

2342. — 18 novembre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un ancien agriculteur d'Algérie qui possédait dans la région du Sig une propriété de 190 hectares, dont 124 hectares d'oliviers et 24 de vignes en plein rapport (estimé à 10.000 francs l'hectare), ainsi qu'une importante demeure. Cet agriculteur a été contraint d'abandonner tous ses biens et de regagner la métropole en 1964, où il a entamé des démarches en vue d'acquiescer une exploitation agricole à l'aide des subventions et prêts prévus par la législation en faveur des rapatriés. Au moment où il allait réaliser son projet de reclassement, il fut contraint par la maladie à y renoncer. Depuis lors, il a obtenu une indemnité particulière de 35.000 francs qui lui a permis d'acheter une modeste maison où il a logé sa famille, composée de quatre enfants, dont deux en bas âge, pendant qu'il effectuait de nombreux séjours en sanatorium. Actuellement l'intéressé, âgé de cinquante-huit ans, a été reconnu totalement inapte au travail et n'a comme seule ressource qu'une indemnité journalière de 8,15 francs par jour pour nourrir sa famille. Il lui demande si les garanties prévues dans les accords d'Evian permettent à ce rapatrié d'obtenir une indemnisation ou des secours supérieurs à 8,15 francs par jour.

2344. — 18 novembre 1968. — **M. Dessié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains médecins anesthésistes de Nantes sont imposés à la contribution des patentes dans toutes les cliniques où ils exercent. Or, ces médecins ne disposent pas de local professionnel et se bornent à assister des confrères dans des interventions chirurgicales. Il résulte d'une réponse du ministre des finances à une question écrite de **M. Lot**, sénateur (*Journal officiel* du 29 mars 1967, débats Sénat, p. 81, n° 6451) que la contribution des patentes de ces médecins, doit être établie, tant en ce

qui concerne le droit fixe que le droit proportionnel, au lieu de leur domicile qui constitue le siège de leur établissement, ces contribuables n'étant pas imposables dans les cliniques où ils prêtent leurs concours. La direction départementale de Loire-Atlantique refuse d'appliquer cette décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la décision résultant de la réponse précitée.

2345. — 18 novembre 1968. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la justice que les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 787 du code civil et de celles du 3^e alinéa de l'article 1094 du même code, peuvent continuer, nonobstant les interdictions édictées par l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, à être indexées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, puisqu'elles sont regardées comme des dettes d'aliments aux termes de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963. En dépit de cette situation juridique, les rentes viagères dont il s'agit n'ont pas été influencées par la majoration du S. M. I. G. qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1968 conformément au décret n° 68-498 du 31 mai 1968, car ce texte est intervenu dans le cadre des accords de Grenelle qui stipulaient que la majoration en cause n'entraînerait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent actuellement. Les accords susvisés prévoyant par ailleurs que le problème posé par ces répercussions ferait l'objet d'un examen ultérieur, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une suite soit donnée à cet engagement, notamment en ce qui concerne les rentes viagères qui, bien qu'indexées sur le S. M. I. G., n'ont subi aucune augmentation à la suite de la publication du décret susvisé du 31 mai 1968.

2346. — 18 novembre 1968. — M. Deprez fait remarquer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le retrait de la carte d'économiquement faible, justifié quand le plafond des ressources est atteint, supprime en outre aux vieillards un certain nombre d'avantages. En effet cette carte évitait de renouveler constamment des pièces administratives dont la multitude déroutait les personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de rétablir, dans le cadre du fonds national de solidarité, une carte pour les ayants droit justifiant de faibles ressources, ce qui éviterait à ceux qui sont les moins aptes à s'adapter aux complexités de la vie moderne, bien des petits tracassés qui leur rendent la vie plus difficile.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

932. — 2 septembre 1968. — M. Berberot demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre pour maintenir le marché des pommes de terre de consommation afin que soit assurée une rémunération normale des producteurs et d'éviter un effondrement des cours préjudiciable à l'économie en général.

983. — 5 septembre 1968. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, divise en trois classes et scemet à la surveillance de l'autorité administrative « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux, qui présentent des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». Les établissements d'engraissement et d'élevage de porcs et les bergeries et chèvreseries étaient expressément exclus par la loi de l'application de ces dispositions lorsqu'ils étaient « l'accessoire d'un établissement agricole ». Le décret n° 66-782 du 13 septembre 1966 a supprimé cette distinction. Il n'en demeure pas moins que l'exploitation agricole n'est pas comprise dans l'énumération de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1917, qui détermine

son champ d'application. Cette application a une conséquence nouvelle depuis la publication de la loi de finances pour 1968 : l'article 87 de cette loi fixe à 300 francs et à 100 francs les taux de la taxe destinée à couvrir les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés dangereux, insalubres ou incommodes. En vue de l'application de cet article 87, l'administration fait parvenir actuellement aux agriculteurs éleveurs de porcs et aviculteurs des imprimés concernant le classement de leur élevage comme établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il lui demande, afin d'éviter que les agriculteurs ne soient frappés d'impôt nouveau, s'il peut lui confirmer que les exploitations agricoles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1917.

1513. — 8 octobre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît inéquitable de faire supporter aux propriétaires ou gestionnaires des terrains de camping de la région de Bretagne une patente calculée sur six mois d'activité. Il lui indique que, si cette période correspond à une activité effective sur la côte d'Azur, il n'en va malheureusement pas de même dans l'Ouest où, à une contraction forcée de la période d'activité, devrait correspondre une contraction du prélèvement fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens.

1514. — 8 octobre 1968. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'absence d'un statut national concernant le personnel qualifié d'électro-radiologie médicale. Ce personnel dont l'activité apporte un complément technique indispensable aux médecins électro-radiologistes exerce une profession qui, malgré les progrès actuels, présente des dangers non négligeables comme en font foi les accidents qui surviennent encore assez fréquemment. De ce fait en raison des dangers et des suggestions particulières du travail dans les services d'électro-radiologie il paraît très souhaitable qu'un statut national de cette profession puisse voir le jour et règle d'une manière précise les possibilités d'équivalence du diplôme d'Etat institué par l'arrêté interministériel n° 67-540 du 26 juin 1967 pour tous les manipulateurs ayant au moins trois ans d'ancienneté à cette date ainsi que le classement de ces personnels dans la catégorie B avec détermination de l'indice terminal de carrière accessible à tous. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession d'obtenir le statut particulier qui paraît indispensable pour assurer à ce personnel un déroulement de carrière en rapport avec la qualification des manipulateurs en électro-radiologie, et leur assurant des garanties en raison des risques particuliers provenant de l'exercice de cette profession.

1528. — 8 octobre 1968. — M. Notebert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants et artisans, les pâtisseries par exemple, dont la marchandise transportée n'est ni lourde, ni encombrante mais fragile, utilisent à des fins professionnelles un véhicule automobile utilitaire dit « break », au lieu et place d'une camionnette qui leur convient moins bien. Or, une camionnette est considérée comme instrument de travail et, comme tel, la taxe à la valeur ajoutée supportée par les artisans et commerçants à son achat est déductible du montant total de la T. V. A. à laquelle ils sont, en fin de compte, assujettis dans l'exercice de leur profession. Ces mêmes commerçants et artisans, s'ils avaient jugé plus utile et plus pratique de choisir un véhicule utilitaire « break », auraient payé la T. V. A. à l'achat mais ne pourraient la récupérer sur le produit de la taxe résultant de leur commerce. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ce qui apparaît comme étant une anomalie flagrante.

1529. — 8 octobre 1968. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère inéquitable de la pratique suivie par ses services pour l'application du décret n° 66-807 du 12 août 1966. Ce règlement d'administration publique a étendu le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels des services actifs de police ayant subi en Algérie ou au Sahara des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence commis pendant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Les fonctionnaires dont il s'agit, lorsqu'ils présentent un état d'invalidité incompatible avec la poursuite de leur carrière ou, en cas de décès, leurs ayants cause, bénéficient en vertu des textes susvisés

soit d'une pension civile exceptionnelle, attribuée à la diligence du ministre de l'intérieur, soit d'une pension de victime civile liquidée par les soins du ministère des anciens combattants et cumulable avec une pension basée sur la durée des services rendus par l'agent. Quelle que soit la nature des pensions concédées, la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances subordonne la mise en paiement des avantages pécuniaires considérés au remboursement au Trésor des arrérages de la rente viagère que les intéressés ont perçus jusqu'au 31 décembre 1962 et qui leur avait été allouée en exécution de la décision n° 55-032 prise par l'Assemblée algérienne le 10 juin 1955 et homologuée par décret du 30 juillet 1955. Lorsque les victimes directes ou leurs ayants droit ont opté, en application de cette décision, pour l'attribution d'un capital, au lieu et place d'une rente, les services des finances déduisent trimestriellement du montant des pensions liquidées au titre du décret du 12 août 1966, une rente viagère représentative dudit capital. Une telle pratique, outre le fait qu'elle conduit à faire rembourser par le truchement de ces précomptes périodiques des sommes dont le montant s'avérera en définitive supérieur à celui du capital effectivement perçu, toutes les fois où ce capital aura été mandaté à un bénéficiaire encore jeune, paraît des plus contestables puisque les prestations servies sous forme de rente ou de capital dans le cadre de la décision n° 55-032 susévoquée, étaient imputées sur le budget de l'Algérie et ont revêtu, depuis l'accession de ce territoire au statut d'indépendance, un caractère de droits acquis aux termes de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie; elles ne peuvent donc être récupérées par le budget métropolitain avec lequel elles n'ont jamais eu de liens juridiques. Dans ces conditions, le régime de remboursement ou de retenues dont il est fait actuellement application à l'encontre des bénéficiaires du décret du 12 août 1966, ne se justifie pas et devrait être abrogé. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet effet.

1531. — 8 octobre 1968. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs auxiliaires des impôts gérant un débit de tabac annexé à leur bureau de déclarations et qui étaient en fonctions le 1^{er} janvier 1961, peuvent prétendre, dans des conditions qui leur sont particulières, à l'allocation viagère des gérants de débit de tabac. Toutefois, les organisations syndicales de ce personnel ont demandé que les remises retirées par les receveurs auxiliaires des impôts de la vente des produits du monopole soient à nouveau soumises au régime général de la sécurité sociale comme cela était avant le 1^{er} janvier 1961. A ce jour, aucune décision n'a été prise; les remises versées par ces personnels restent dans les caisses de l'Etat et les auxiliaires retraités attendent depuis des années le versement de la rente promise officiellement, ce qui ne manque pas de créer parmi ces personnels un malaise certain et constitue plus particulièrement pour les auxiliaires âgés un manque à gagner d'autant plus sensible qu'il est dû. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut lui faire connaître les modalités et les délais d'attribution à ces personnels retraités de la rente qui leur est due.

1533. — 8 octobre 1968. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des entreprises commerciales et industrielles nouvelles susceptibles de bénéficier du régime forfaitaire en matière de chiffre d'affaires qui sont, pendant la période précédant la fixation de ce forfait, dans l'obligation de faire une déclaration sur formule CA 3 soit tous les trimestres si le montant de la taxe à payer est inférieur à 200 francs par mois, soit tous les mois si ce chiffre vient à être dépassé, lors d'une période d'un mois. Cette limite de 200 francs, parfaite lors de l'application de la taxe locale, semble très discutable depuis l'entrée en vigueur du système T.V.A. En effet, le montant de la taxe à payer varie énormément d'un mois à l'autre en fonction des achats de marchandises, d'immobilisations, etc. Il lui demande quelle directive il envisage de donner pour éviter les inconvénients signalés.

1540. — 3 octobre 1968. — M. Billecocq expose à M. le ministre de l'industrie qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les redevables qui désirent bénéficier de la décade spéciale, sous le régime forfaitaire, doivent apporter la preuve de leur inscription au répertoire des métiers. Les conditions d'immatriculation audit répertoire sont reprises dans le décret n° 62-225 du 1^{er} mars 1962 et les arrêtés des 11 juillet 1962 et 12 octobre 1966. C'est généralement en partant des numéros de l'N. S. E. E. que les chambres des métiers acceptent ou refusent les demandes d'immatriculation. C'est ainsi que l'inscription au répertoire des métiers est actuel-

lement refusée à un artisan, petit entrepreneur de jardins, travaillant avec un seul ouvrier, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande: 1° si l'administration n'envisage pas de permettre à cette catégorie d'artisan de s'inscrire au répertoire des métiers, le refus invoqué par les chambres des métiers étant très préjudiciable à ces petits entrepreneurs, d'ailleurs généralement de condition très modeste; 2° s'il peut lui indiquer, le cas échéant, la procédure à suivre pour obtenir cette inscription.

1544. — 8 octobre 1968. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'un pavillon à la campagne a dû faire procéder à la réfection de la toiture pour le prix global de 8.000 francs, dont 7.000 francs ont été effectivement payés au cours de l'exercice 1964, le solde, soit 1.000 francs, ayant été réglé au cours de 1965. La déduction de 7.000 francs sur la détermination du revenu de 1964 a été admise mais la réduction de 1.000 francs a été refusée sur l'exercice 1965 au motif que la réduction ne peut intervenir qu'au cours d'une seule année celle des travaux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne convient pas de déduire ces 1.000 francs de l'exercice 1964.

1544. — 8 octobre 1968. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur divers problèmes concernant les manipulateurs d'électroradiologie. Il apparaît souhaitable que soit publié rapidement un statut professionnel déterminant, de manière précise, les garanties qu'il convient d'accorder aux manipulateurs, en fonction des risques et des sujétions inhérentes à leurs conditions de travail. D'autre part, les intéressés estiment que les dispositions de l'article 17 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 ne mettent pas en évidence le véritable rôle du manipulateur. Ils souhaitent également que l'équivalence du diplôme d'Etat, institué par le décret n° 67-540 du 26 juin 1967, soit accordée à tous les manipulateurs qui étaient en fonction depuis trois ans au moins lors de la publication de ce décret. Les personnes faisant fonction de manipulateur de radiologie depuis de nombreuses années, sans en avoir le titre, ni la rémunération, devraient avoir la possibilité de suivre des cours de formation accélérée, leur permettant de se présenter dans les meilleures conditions possibles de succès, à l'examen professionnel qui leur sera imposé en vue de leur reclassement. Enfin, il conviendrait que soient notamment précisés les critères servant à déterminer le nombre de postes budgétaires de manipulateurs d'électroradiologie nécessaire au fonctionnement d'un établissement, étant fait observer que le nombre de « R » pratiqués devrait être déterminant dans ce choix, puisque, dans cette discipline, le nombre de lits n'a pas grande signification. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différents problèmes.

1543. — 9 octobre 1968. — M. Bonnel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° que, contrairement à ce qui se produit dans le régime général de la sécurité sociale, le temps passé en invalidité n'est pas considéré comme service effectif pour le calcul de la pension de retraite des mineurs; 2° et que par dérogation aux règles concernant les autres activités du secteur public, le temps passé en campagnes militaires ne bénéficie pas de la majoration de 100 p. 100 pour la détermination de l'âge et du montant de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il prit en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier de dispositions accordées à d'autres catégories de retraités.

1544. — 9 octobre 1968. — M. Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire ayant reçu par succession, il y a de longues années, un ensemble de terrains jusqu'ici à usage agricole comme faisant partie d'un domaine familial, mais néanmoins susceptibles de recevoir des constructions à usage d'habitation de par leur situation dans la commune, a entrepris avec l'accord de toutes les administrations et conformément au désir de nombreux candidats à l'accession à la propriété, de changer l'affectation de ce terrain dans l'intérêt général et a obtenu divers arrêtés préfectoraux successifs d'approbation de lotissement mettant à sa charge une série d'opérations de viabilité préalable et onéreuse. Il lui précise que depuis l'année 1955 il a été dépensé des sommes importantes par ce propriétaire préalablement à la vente des lots et que jusqu'en 1965 le propriétaire dont il s'agit bénéficiait des dispositions de la législation sur les lotissements qui l'exonéraient

de la taxe sur les chiffres d'affaires en raison de l'origine familiale et de l'affectation agricole antérieure desdits biens, mais que depuis cette date l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a fait perdre à ce propriétaire ledit bénéfice des exonérations antérieures et que l'intéressé s'est vu assimilé à tous autres lotisseurs, taxé sur les profits provenant de leurs opérations sur les lotissements. Compte tenu d'une part des errements administratifs en fonction desquels, dans le cas d'une origine successorale lointaine, les valeurs vénales nécessaires au calcul des prix de revient sont automatiquement considérées comme étant celles résultant de déclarations fiscales antérieures sans rapport réel avec la véritable vocation des terrains, d'autre part de la position de l'administration en vertu de laquelle il doit être fait abstraction de toutes impenses et travaux de viabilisation effectués par le lotisseur dans le cas où il choisit l'évaluation forfaitaire de 30 p. 100 du prix de cession, il lui demande si la récente mesure ayant pour effet d'augmenter de 25 p. 100 l'impôt sur le revenu de certains contribuables ne doit pas être calculée, en faisant abstraction des profits immobiliers effectués par ce propriétaire qui a loti en milieu rural après exécution de lourds travaux d'urbanisme, facilitant ainsi la décentralisation des logements dans le cadre de l'aménagement du territoire et qui se trouve déjà, de par les errements administratifs ci-dessus signalés imposés sur un capital par les dispositions de la loi du 19 décembre 1963.

1585. — 9 octobre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1435 du code général des impôts exonère de la contribution mobilière les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et dont l'assiette fiscale est inférieure à 4.300 francs. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie consécutive aux accords de Grenelle, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ce plafond soit augmenté, afin de venir en aide à cette catégorie de contribuables âgés dont les ressources sont des plus modestes.

1588. — 9 octobre 1968. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences du manque de collégiés d'enseignement technique dans le département du Pas-de-Calais. Il lui fait observer que chaque année un nombre croissant de dérogations à l'obligation scolaire sont accordées à des enfants en âge de scolarité pour leur permettre d'entrer en apprentissage et d'apprendre ainsi « sur le tas » un métier que faute de places suffisantes on ne peut leur enseigner dans les C. E. T. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer le nombre de dérogations ainsi accordées au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° de lui préciser ce que ce chiffre représente en pourcentage par rapport au nombre d'enfants de même âge inscrits dans les C. E. T. ; 3° de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation anormale et notamment le nombre de places nouvelles qui seront mises à la disposition des enfants du Pas-de-Calais dans les C. E. T. pour chacune des cinq années à venir.

1597. — 9 octobre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le Gouvernement envisage de permettre la revalorisation des retraites de la profession minière. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que la réversibilité de la pension aux veuves soit portée à 60 p. 100 et que les mineurs puissent bénéficier, dès leur date de départ à la retraite, du bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui demande, en outre, si les dispositions du régime général des retraites concernant la prise en compte des années passées en invalidité comme dans des services effectifs ne pourraient être appliquées au régime des retraites minières.

1598. — 9 octobre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents contractuels de l'assistance technique française dans les pays africains s'inquiètent à juste titre de la précarité des emplois qui leur sont confiés et désireraient bénéficier d'un certain nombre de garanties. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apaiser ces légitimes inquiétudes notamment en ce qui concerne : 1° l'institution d'un préavis pour la rupture du contrat, que celle-ci intervienne en cours de séjour ou lors d'un départ en congé ; 2° la reconnaissance à ces agents d'un droit, soit à un reclassement prioritaire dans l'administration, soit aux indemnités prévues par le code du travail en cas de licenciement ; 3° l'établissement d'un statut définissant

de manière précise, les conditions de rémunération, d'avancement, en fonction de l'ancienneté, d'indemnisation en cas de maladie ou accident ; 4° les critères réglant les droits au congé annuel ; 5° la possibilité d'accès à une pension de retraite.

1599. — 9 octobre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de personnes âgées, disposant de ressources modestes, n'ayant pu trouver d'établissements publics susceptibles de les héberger, du fait que la capacité d'accueil de ceux-ci est inférieure aux besoins, sont obligées de prendre pension dans des établissements privés qui, n'étant pas considérés comme « organismes sans but lucratif » sont assujettis au paiement de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. La plupart de ces vieillards n'ont que de très faibles ressources leur permettant tout juste de couvrir les charges de leur pension et c'est pour eux une véritable angoisse, lorsque survient une augmentation, si petite soit-elle, de leur pension. Certains d'entre eux sont même obligés de faire appel à la charité pour faire face à ces nouvelles charges. La substitution de la T. V. A. à la T. P. S. a eu pour effet d'aggraver sérieusement la situation de ces personnes. Pour une modeste pension mensuelle de 540 F, par exemple, le montant de la taxe atteint 80,68 F. Il semble anormal qu'au moment où des mesures d'allègement sont prévues, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, en faveur des personnes âgées ayant de faibles ressources, des vieillards se voient obligés de supporter une taxe représentant environ 15 p. 100 de leurs frais de pension, c'est-à-dire une charge aussi lourde en pourcentage que celle appliquée aux clients des hôtels. Il lui demande s'il ne serait pas possible — non pas d'exonérer de la T. V. A. les établissements en cause, puisque parmi leurs pensionnaires, il en est qui jouissent de ressources suffisantes pour supporter la taxe — mais de faire bénéficier d'un taux réduit ou même d'une exonération totale, les sommes réglées à ces établissements à titre de pension par les personnes qui ne sont pas imposables à l'I. R. P. P.

1604. — 9 octobre 1968. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour le calcul des recettes en matière de bénéfices viticoles, en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, il existe un prix de base du vin à l'hectolitre ; il s'agit d'une cote officielle. Mais ce prix de base à l'hectolitre est appliqué au volume des déclarations de récolte du viticulteur. Or on sait que, surtout en ce qui concerne les appellations d'origine contrôlée, la législation en vigueur ne permet de commercialiser chaque année qu'un volume de vin limité. Les quantités récoltées au-delà de cette limite ne peuvent pas être commercialisées dans la campagne en cours, mais servent de volant de sécurité dans les années déficitaires, en vue de permettre de mettre sur le marché le même volume de production à l'hectare. L'ensemble de cette réglementation a pour but d'équilibrer le marché et d'obtenir des prix aussi constants que possible par le jeu de l'offre et de la demande, un excédent de produits sur le marché entraînant un avilissement des prix. De plus, avec l'introduction du Marché commun, il est indispensable de pouvoir continuer à alimenter le marché, même dans les années déficitaires. D'où l'obligation de stocks de réserve. Or, dans les années de grosse récolte, bien que le vin soit bloqué dans les caves du récoltant, la réglementation en vigueur sur le calcul des bénéfices viticoles entraîne un chiffre d'impôt très élevé. Par contre, dans les années déficitaires, il n'y a pas d'impôt, alors qu'en fait, des quantités stockées sont commercialisées. Il serait donc à la fois plus logique, plus juste aussi, et davantage dans l'esprit de la loi, que les recettes soient calculées sur le volume réel des sorties. En fait, il ne s'agirait pas d'effectuer un calcul des sorties individuelles, ce qui serait un trop gros travail, mais de prendre comme base le chiffre des sorties admis annuellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette modalité de calcul des bénéfices viticoles, ce qui donnerait satisfaction à la profession et serait, semble-t-il, également bénéfique pour le Trésor.

1623. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs de l'enseignement secondaire demandent depuis plusieurs années l'introduction de séances de travaux dirigés au-delà des classes de sixième et de cinquième. Actuellement, dans les classes de sixième et de cinquième, les heures de travaux dirigés pour lesquels les classes dépassant 25 élèves sont dédoublées permettent un travail individuel des élèves guidés par les professeurs, ce travail étant particulièrement fructueux. Il lui demande s'il envisage l'extension de ces séances de travaux dirigés dans une première étape aux classes de quatrième et de troisième et progressivement aux autres classes jusqu'en terminale.

1626. — 10 octobre 1968. — **M. Velleix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que fin mai 1967 M. B. décède à l'âge de quatre-vingt-onze ans laissant comme seule héritière son épouse âgée de quatre-vingt-huit ans. Le régime matrimonial était la communauté de biens réduite aux acquêts. La déclaration de succession présentée dans les délais voulus à l'enregistrement par le notaire lui est retournée car certaines reprises de l'épouse survivante ne sont pas admises sauf preuve à fournir de la réalisation des valeurs mobilières en cause. Or, il s'agit de valeurs figurant tant au contrat de mariage qu'à la succession du père de l'épouse. Ces titres étaient nominatifs. Ils avaient donc le complet caractère de biens propres. Ces valeurs étaient des actions de la banque de Bordeaux devenue le crédit commercial de France vers 1918-1920, et des obligations des divers réseaux de chemins de fer : P. O., Midi, Nord, Est, P. L. M. qui ont toutes été remboursées sans doute entre 1949 et 1958. Le contrat de mariage ne comportait pas de clause de remploi. Le notaire en conséquence a porté en reprise les valeurs d'entrée portées au contrat de mariage et à la déclaration de succession. Il semble que le refus de l'enregistrement soit absolument en contradiction avec le code civil, en particulier l'article 1467. Il est bien évident qu'il est absolument impossible de retrouver trace des bordereaux de vente ou remboursement qui remontent au minimum à dix ans et au maximum à cinquante ans. Or, la loi prévoit que les archives ne doivent être conservées que cinq ans. Compte tenu de cet exposé il lui demande : 1° si dans une succession d'un ménage sans enfant, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause de remploi, l'époux survivant légitime universel de par testament a le droit de déduire ses biens propres bien que ne figurant plus à l'actif ; 2° si l'enregistrement est fondé à repousser des reprises de biens propres au survivant (ce caractère de biens propres résultant d'actes notariés et authentiques), ceci en arguant que les biens ne se retrouvent pas et en prétendant qu'il faut fournir la preuve de la non-existence par la production des bordereaux de vente ou remboursement, étant précisé que ces ventes ou remboursements s'échelonnent sur une période de dix à cinquante ans et qu'il est parfaitement impossible de trouver trace des opérations.

1631. — 10 octobre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, de plus en plus, par la voie de la presse ou de brochures publicitaires, des entreprises et organismes privés proposent au public des possibilités d'augmentation des revenus personnels par des occupations et des collaborations d'appoint, et qu'il n'est jamais fait mention des incidences fiscales de telles situations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions à cet égard, essentiellement en vue d'éviter des distorsions économiques d'origine fiscale regrettables.

1637. — 10 octobre 1968. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les cessions de parts (ou actions) de sociétés dites « transparentes » sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée ; la même loi dispose que ces actes sont enregistrés gratuitement. S'agissant par nature de sociétés de personnes les statuts prévoient que toute cession doit être autorisée par l'organe de direction de la société (administrateur ou gérant) ; par suite celui-ci intervient à l'acte pour accepter le cessionnaire comme nouvel associé et, éventuellement, recevoir les sommes dues à la société au titre des appels de fonds. Certains services de l'administration de l'enregistrement tirent argument de cette intervention pour réclamer le paiement du droit fixe en sus de la T. V. A. au motif qu'il s'agirait d'une disposition indépendante de l'acte principal. Or, il est de droit qu'une telle cession n'est valable qu'avec l'accord, selon les statuts, de l'organe directeur ; l'acte pour recevoir son plein effet doit être signé par trois personnes : le cédant, le cessionnaire, l'administrateur ; sans l'accord de ce dernier elle est incomplète et inopérante ; il s'agit donc bien d'une disposition essentielle et déterminante de la validité de l'acte ; rien ne peut y suppléer. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur ce sujet.

1639. — 10 octobre 1968. — **M. Chezalot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les ateliers protégés et centres d'assistance par le travail ne bénéficient d'aucun statut et qu'ils doivent eux-mêmes trouver des débouchés pour les produits du travail des handicapés soit en sous-traitant, soit en recueillant directement des commandes auprès de la clientèle. Il apparaît souhaitable qu'une réglementation soit rapidement élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements qui subissent en tout premier lieu les fluctuations économiques. Des marchés d'Etat pourraient être passés à l'année, en vue de donner aux ateliers protégés

une garantie d'emploi et d'augmenter le rendement des travailleurs, étant donné que les travaux reviendraient régulièrement. Il lui demande s'il envisage de favoriser le développement de ces institutions et de leur venir en aide soit en leur garantissant des marchés d'Etat, soit en leur accordant des subventions de fonctionnement nécessaires à leur équilibre financier.

1641. — 10 octobre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas que l'allocation d'éducation spécialisée, instituée par la loi du 31 juillet 1963, devrait être versée au-delà de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'éducation et la formation professionnelle se prolongent pour des raisons de santé, et être maintenue jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formation scolaire ou professionnelle.

1642. — 10 octobre 1968. — **M. Dessié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968), sur les traitements, soldes et pensions de la fonction publique, qui organise un relèvement à compter du 1^{er} juin 1968, les majorations prévues sont de deux ordres : une majoration de 4 p. 100 environ et une majoration indiciaire de 10 à 15 points. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensionnés n'ont pas perçu la majoration prévue par le décret à l'échéance du 6 août 1968 et la date prévue pour que les pensionnés puissent percevoir cette majoration.

1643. — 10 octobre 1968. — **M. Dessié** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que son passage à la télévision au cours du journal télévisé du 3 octobre 1968 vers 20 h 30 et ses déclarations relatives à l'opération « Coup de poing » ainsi qu'à la suppression du permis de construire ont soulevé de vives réactions dans les milieux spécialisés. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il ne pense pas que la suppression du permis de construire aura des répercussions sur le prix de la construction en général étant donné que la délivrance des arrêtés portant autorisation intervient dans des délais extrêmement courts, n'excédant un mois que dans des cas exceptionnels (tout au moins pour ce qui concerne la Loire-Atlantique) ; 2° s'il ne pense pas que le fait de n'autoriser les ouvertures de chantier qu'après délivrance de la décision provisoire d'octroi de prime, décision qui n'intervient que dans un délai de huit mois à un an après l'arrêté de permis de construire, est une des causes principales de la hausse des prix de revient des opérations immobilières, compte tenu des immobilisations de capitaux qui en découlent ; 3° s'il ne pense pas que le fait de laisser à l'appréciation du ministre de l'équipement l'opportunité de délivrer le permis de construire pour les bâtiments industriels ou commerciaux comportant une surface de planchers supérieure à 2.000 mètres carrés est également une cause de hausse de prix étant donné les longs délais réservés par les services centraux à l'examen des demandes alors que l'étude détaillée a été effectuée par les services départementaux ; 4° s'il ne pense pas qu'une politique qui tendrait à laisser s'édifier n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment aurait une incidence sur la bonne tenue générale des agglomérations et des sites naturels et s'il ne craint pas, si une telle politique était appliquée, qu'elle ne conduise à nouveau au gâchis constaté durant les années qui ont suivi la Libération et dont la plage Valentin, au Bourg-de-Batz, de même que La Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique) sont des exemples typiques ; 5° s'il pense que ses critiques implicites envers sa propre administration, et notamment pour ce qui concerne sa branche « Construction », demeureront sans effet sur le climat qui règne au sein des divers personnels de l'équipement alors que la fusion des anciens corps des ponts et chaussées et la construction est loin d'être réalisée, même si elle est ensuite dans les textes, compte tenu du fait que ces personnels perçoivent des rémunérations accessoires d'importance très différentes suivant leurs corps d'origine ; 6° s'il est certain que ces critiques ne passeront pas pour un blâme infligé aux agents de l'ex-construction dont la compétence, le dévouement, le travail et l'esprit de « service public » ne peuvent cependant être mis en doute.

1646. — 11 octobre 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent détenir des réserves de sucre et notamment s'il est exact qu'en dessous de 25 kg et quelle que soit la forme sous laquelle est constitué le stock, aucun titre de mouvement n'est obligatoire.

1649. — 11 octobre 1968. — M. Raymond Berbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les raisons pour lesquelles les gérants des bureaux auxiliaires des contributions indirectes ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale alors qu'ils perçoivent de l'administration une indemnité annuelle à titre de rémunération pour la délivrance des différentes pièces de régie.

1653. — 11 octobre 1968. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une jeune fille touchant un salaire brut de 10.291,85 francs, annuellement, sur lequel son employeur a versé au percepteur, au titre de la retenue à la source, 514,59 francs, ne voit figurer sur son bordereau I. G. R., qu'une réduction d'impôt de 370,50 francs (soit 5 p. 100 sur 7.410,14 francs = 9.262,67 francs après déduction de 10 p. 100 pour les frais professionnels et l'autre déduction de 20 p. 100 pour déterminer le gain net). Il lui demande pourquoi n'est pas retenu, comme déduction d'impôt, le chiffre de 514,59 francs, effectivement versé par son employeur.

1659. — 11 octobre 1968. — M. Michel Jamot demande à M. le ministre de l'intérieur si un secrétaire de mairie instituteur, classé dans l'échelle de traitement d'un secrétaire de mairie d'une ville de 2.000 à 5.000 habitants (échelle de traitement affectée d'un coefficient d'abattement 0,85) parvenu à l'échelon exceptionnel dans la commune A, nommé instituteur dans une commune B et simultanément secrétaire de mairie, peut conserver le bénéfice des services accomplis dans la commune A (en tant que secrétaire) et se voir attribuer l'échelon exceptionnel.

1662. — 11 octobre 1968. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que connaissent les entreprises de bâtiment et des travaux publics en raison des charges nouvelles importantes que leur imposent les accords professionnels dits de « Grenelle » intervenus à la fin du mois de mai 1968. Pour y faire face, il est nécessaire que dans le cadre d'une vigoureuse reprise de l'expansion, les entreprises en cause puissent aboutir à un accroissement sensible de leur productivité. Pour cela, il est indispensable que soient levés certains obstacles et qu'en particulier soient supprimées certaines entraves ou certaines gênes administratives. C'est ainsi que des interventions multiples et souvent abusives de l'administration dans le domaine technique devraient être réduites. Il conviendrait surtout que soient modifiées les règles administratives en ce qui concerne l'attribution des marchés, qu'il s'agisse de travaux publics ou de travaux de construction de logements relevant du secteur social. Pour aménager les modes d'attribution des marchés et plus particulièrement de l'adjudication, il conviendrait d'abord de moraliser les règles applicables en cette matière qui, dans leur forme actuelle et pour des travaux dont le coût peut être estimé avec suffisamment d'objectivité, favorisent trop souvent les entrepreneurs aventureux et plus ou moins consciencieux. Il serait également souhaitable, par une combinaison de la « programmation » et de la « planification » des travaux, d'obtenir une plus grande stabilité de la main-d'œuvre des entreprises et une rotation satisfaisante du matériel et des engins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire les entraves administratives qui gênent souvent la vie des entreprises du bâtiment et des travaux publics et pour améliorer les conditions d'attribution des marchés.

1667. — 11 octobre 1968. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur, qui peut être soit propriétaire, soit fermier et qui se trouve mal logé, se fait construire une maison d'habitation et emprunte dans ce but à un organisme de crédit (crédit agricole ou autre) une partie ou la totalité des fonds qui lui sont nécessaires. Il lui demande si cet agriculteur peut déduire de son revenu global, constitué notamment de bénéfices forfaitaires agricoles, les intérêts de l'emprunt contracté pour construire la maison et l'acquisition de la parcelle de quelques dizaines d'ares nécessaire à l'édification. Il semblerait logique que la réponse soit affirmative. En effet, s'il est constant qu'un agriculteur imposé aux bénéfices forfaitaires ne peut déduire les intérêts des emprunts contractés, l'interprétation de l'administration ne paraît viser que les emprunts contractés pour acquisition d'éléments mobiliers ou immobiliers d'exploitation et par conséquent pris en considération par l'administration et la profession pour la détermination des bénéfices forfaitaires. Ils ne devraient pas englober, semble-t-il, les emprunts contractés pour la maison d'habitation, lesquels sont complètement étrangers à l'exploitation. Cette interprétation paraît d'ailleurs admise par certains inspecteurs, mais d'autres seraient d'avis contraire.

1668. — 11 octobre 1968. — M. Duhamel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la tragique situation devant laquelle se trouvent les associations de parents qui ont créé des instituts médico-pédagogiques et Instituts médico-professionnels pour des enfants et des adolescents de six à vingt ans. Des centres d'assistance par le travail doivent être créés pour continuer la rééducation après l'âge de vingt ans. Ces centres sont de véritables ateliers thérapeutiques. Les adultes qui travaillent dans ces ateliers continuent à être suivis médicalement par une équipe de spécialistes. La loi sur l'assurance volontaire prévoit qu'une prise en charge aura lieu dans les conditions normales du régime général pour les frais d'hébergement pour des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins agréés par la sécurité sociale, pour une durée totale de trois années à dater de l'adhésion. Il lui demande s'il envisage, dans le meilleur délai, de rassurer les promoteurs d'ateliers thérapeutiques pour adultes afin qu'ils soient certains que ces centres seront agréés par la sécurité sociale et qu'un prix de journée sera accordé comme pour les I. M. P. et I. M. P. R. O.

1670. — 11 octobre 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un citoyen français qui après avoir travaillé près de trente ans comme technicien dans un port maritime d'un ancien territoire d'outre-mer n'a pas obtenu, après l'accession de ce territoire à l'indépendance, le renouvellement de son contrat. Il lui précise que lors de son rapatriement en France cet Etat a remboursé à ce technicien le montant des cotisations qu'il avait versées pour la constitution d'une retraite. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé, âgé aujourd'hui de cinquante-cinq ans, peut être pris en charge par un organisme de retraite français.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 13 décembre 1968.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 décembre 1968.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5501, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 1830 de M. Dupuy, au lieu de : « ... budget de 1919... », lire : « ... budget de 1969... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 19 décembre 1968.

1^{re} séance : page 5667. — 2^e séance : page 5693